ÉVALUATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES : UN PROFIL STATISTIQUE

Les ministres responsables de la Condition féminine à l'échelle fédérale/provinciale/et territoriale

106-00516/

Données de catalogage avant publication de la
Bibliothèque nationale du Canada

Vedette principale au titre :

Évaluation de la violence contre les femmes [ressource électronique] :
un profil statistique

Publ. aussi en anglais sous le titre : Assessing violence against women,
a statistical profile.
Comprend des références bibliographiques.
Publ. aussi en version imprimée.
ISBN 0-662-88073-0
No de cat. SW21-101/2002F-IN

1. Violence envers les femmes – Canada – Statistiques.
2. Femmes victimes de violence – Canada – Statistiques.
3. Violence familiale – Canada – Statistiques.
I. Ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la
condition féminine (Canada)
II. Canada. Condition féminine Canada.

HV6626.23C3A77 2002 302.82'92'0971 C2002-980310-1

Le présent rapport rend compte des résultats d'un projet mis sur pied à la demande des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux responsables de la condition féminine. Il est souhaitable que le présent profil statistique peut d'aider le plus grand nombre possible de personnes à poursuivre le travail de sensibilisation à la nécessité de prévenir et contrer la violence dans notre société. Le rapport ne se veut pas le reflet de la position officielle d'un gouvernement, quel qu'il soit.

Il est inacceptable d'employer
la violence contre quiconque,
qu'elle soit dirigée contre les
enfants, les femmes, les hommes,
les personnes âgées, les personnes
avec une déficience, les minorités
visibles ou qui que ce soit.

Table des matières

1. Pourquoi mettre l'accent sur la violence faite aux femmes? 2
2. Qu'entend-on par « violence faite aux femmes »? 3
3. En quoi consistent de bons indicateurs? 3
4. Pourquoi élaborer des indicateurs de la violence faite aux femmes? 4
5. Quelles sont les méthodes utilisées pour mesurer la violence faite aux femmes? 5
6. Quels défis posent l'élaboration d'indicateurs de la violence et quelles en sont les limites? 6
7. Six questions concernant la violence envers les femmes. 7
   1) La gravité et la prévalence de la violence faite aux femmes 8
   2) Les conséquences de la violence faite aux femmes 8
   3) Les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes 8
   4) Les mesures d'intervention institutionnelles et communautaires 8
   5) L'utilisation des services par les victimes. 8
   6) Les attitudes et les perceptions du public 9
8. Quels enseignements peut-on tirer des indicateurs préliminaires de la violence faite aux femmes? 9

La violence conjugale 11
La gravité de la violence conjugale. 12
La prévalence de la violence conjugale 13
Les données sur les agressions contre un conjoint fournies par les services de police 17
Les homicides entre conjoints. 18
Les agressions sexuelles 21
Le harcèlement criminel. 22
La gravité et la prévalence de la violence faite aux femmes en bref. 22

Les conséquences de la violence faite aux femmes en bref 26

Les facteurs de risque en bref 31

Les mesures d'intervention institutionnelles et communautaires en bref 35

L'utilisation des services par les victimes en bref. 41

Attitudes du public à l'échelle nationale 42
Les attitudes du public à l'Île-du-Prince-Édouard 43
Les attitudes du public au Québec 45
Les attitudes du public au Nouveau-Brunswick 46
Les attitudes du public à Terre-Neuve-et-Labrador 48
Les attitudes du public en Saskatchewan 48
Les attitudes du public au Manitoba 49
Les attitudes et les perceptions du public en bref 52

Enquêtes sur la victimisation 57
Évaluation de la violence envers les femmes 57
Nombre de femmes interviewées pour l'EVEF de 1993 58
Nombre de femmes et d'hommes interviewés pour l'ESG de 1999 58
Enquête sur les homicides 58
Programme de déclaration uniforme de la criminalité 58
Enquête sur les maisons d'hébergement 58
Étude post-campagne sur les perceptions de la violence faite aux femmes, 2002 59
Prince Edward Island Family Violence Survey, 2000 59
Sondage attitudinal du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes, 2002 59
Sondage provincial sur les attitudes à l'égard de la violence,
Terre-Neuve-et-Labrador, 2002 59
Public Opinion on Domestic Violence Issues in Manitoba, 2001 60
Government of Saskatchewan Omnibus Survey, 2001 60
Attitudes du public à l'égard de la violence familiale : une étude groupée 60

Homicide 61
Infraction accompagnée d'un meurtre 61
Classification des meurtres 61
Peine pour meurtre 62
Punition de l'homicide involontaire coupable 62
Tentative de meurtre 62
Harcèlement criminel 62
Voies de fait 62
Agression armée ou infliction de lésions corporelles 63
Voies de fait graves 63
Agression sexuelle 63
Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction
de lésions corporelles 63
Agression sexuelle grave 64
Définition de « consentement » 64
Exclusion du moyen de défense sur la croyance au consentement
Inculpation du conjoint 64

Infractions d'ordre sexuel . . . 64
Inadmissibilité du consentement du plaignant . . . 64
Contacts sexuels . . . 65
Incitation à des contacts sexuels . . . 65
Personnes en situation d'autorité . . . 65
Personnes en situation d'autorité . . . 65
Protection des dossiers personnels de la victime d'une infraction d'ordre sexuel (articles 278.1 à 278.9) . . . 66
Dispositions qui ont pour objet de faciliter la participation des plaignants et des témoins . . . 66
Enlèvement, prise d'otage et rapt . . . 67
Engagement de ne pas troubler l'ordre public (articles 810-811) . . . 67
Détermination de la peine . . . 67

Tableau 1. Tendances en matière de revenu . . . 56
Tableau 2. Les femmes dans les professions reliées à la justice . . . 56

Comparaison des enquêtes sur la victimisation . . . 13

Figure 1 Victimes de violence conjugale selon le type de violence et le sexe, 1999 . . . 11
Figure 1.1 Types de violence conjugale subie par les victimes des deux sexes, 1999 . . . 12
Figure 2 Variation dans le temps de la gravité des agressions contre une conjointe, 1993 et 1999 . . . 12
Figure 3.1 Taux annuels et quinquennaux de prévalence de la violence conjugale, 1993 et 1999 . . . 14
Figure 3.2 Taux quinquennaux de prévalence de la violence conjugale contre les femmes, 1993 et 1999 . . . 14
Figure 3.3. Estimations du nombre de cas et du taux de violence contre les femmes et les hommes âgés de 15 ans et plus, 1999 . . . 15
Figure 3.4 Taux de prévalence vie entière de la violence conjugale contre les femmes, 1993 . . . 15
Figure 3.5 Estimations du nombre de cas et du taux de violence contre les femmes âgées de 18 ans et plus, 1993 . . . 16
Figure 3.6 Taux quinquennaux de violence conjugale chez les immigrants, les membres des minorités visibles et les Autochtones, 1999 . . . 16
Figure 4 Nombre de cas de voies de fait contre un conjoint signalés à la police . . . 18
Figure 5 Taux d'homicides entre conjoints 1974–2000 . . . 18
Figure 5.1 Taux moyens d'homicides entre conjoints, selon la province, 1974–2000 . . . 19
Figure 5.2 Nombre d'homicides entre conjoints à l'échelle du pays, des provinces et des territoires, selon le sexe de la victime, 1974–2000 . . . 19
Figure 5.3 Taux d'homicides entre conjoints autochtones, selon le sexe, 1991–1999 . . . 20
Figure 6.1 Agressions sexuelles totales et de niveau 1 signalées à la police, Canada, 1983 à 2000 . . . 20

Figure 6.2 Agressions sexuelles de niveaux II et III signalées à la police, Canada, 1983–2000 . . . 21
Figure 7 Taux d'agressions sexuelles contre les femmes, selon le type d'agresseur, victimes âgées de 16 ans et plus, Canada, 1993 . . . 22
Figure 8 Harcèlement criminel par des partenaires intimes . . . 23
Figure 9 Conséquences psychologiques pour les victimes de violence conjugale . . . 24
Figure 10 Autres conséquences de la violence conjugale pour les victimes . . . 25
Figure 11 Répercussions sociales de la violence conjugale . . . 26
Figure 12 Taux annuels d'agressions sexuelles et de violence conjugale contre les femmes, selon l'âge, 1993 . . . 27
Figure 13 Taux annuels d'agressions contre une conjointe, selon l'âge de l'agresseur et le type d'union, 1993 . . . 27
Figure 14 Taux quinquennaux de prévalence de la violence conjugale contre les femmes, selon le type de violence psychologique (partenaire actuel), 1999 . . . 28
Figure 15 Taux quinquennaux de prévalence de la violence conjugale contre les femmes, selon le type de violence psychologique (ex-partenaire), 1999 . . . 28
Figure 16 Taux d'homicides entre conjoints, selon le groupe d'âge, 1976–2000 . . . 29
Figure 17 Taux d'homicides entre conjoints, selon l'état matrimonial, 1991–2000 . . . 29
Figure 18 Taux moyens d'homicides contre une conjointe, selon l'état matrimonial et l'âge de la victime, 1991–2000 . . . 30
Figure 19 Femmes et hommes victimes d'infractions sexuelles signalées à la police, selon le groupe d'âge, 2000 . . . 31
Figure 20 Taux annuels d'agression contre une conjointe, selon les habitudes de consommation d'alcool du partenaire masculin . . . 31
Figure 21 Variation du nombre de maisons d'hébergement . . . 32
Figure 22 Nombre de programmes de traitement pour les hommes violents . . . 32
Figure 23 Peines imposées pour des agressions contre un conjoint par le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, 1992–1997 . . . 33
Figure 24 Taux de condamnation associés aux agressions sexuelles et aux autres infractions avec violence, 1998–1999 . . . 34
Figure 25 Taux d'incarcération associés aux condamnations pour infractions avec violence, 1998-1999 . . . 35
Figure 26 Types de services sociaux utilisés par les victimes de violence conjugale . . . 36
Figure 27 Pourcentage des agressions sexuelles contre des femmes adultes signalées à la police, 1993 . . . 37
Figure 28 Nombre de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement . . . 37
Figure 28.1 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Terre-Neuve-et-Labrador) . . . 38
Figure 28.2 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Île-du-Prince-Édouard) . . . 38
Figure 28.3 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Nouvelle-Écosse) . . . 38
Figure 28.4 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Nouveau-Brunswick) . . . 38
Figure 28.5 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Québec) . . . 39
Figure 28.6 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Ontario) . . . 39
Figure 28.7 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Manitoba) . . . 39
Figure 28.8 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Saskatchewan) . . . 39

Figure 28.9 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Alberta) . . . 39
Figure 28.10 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Colombie-Britannique.) . . . 39
Figure 28.11 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Yukon) . . . 40
Figure 28.12 Nombre annuel de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (Territoires du Nord Ouest) . . . 40
Figure 29 Taux de femmes admises dans des maisons d'hébergement pour des raisons de violence, 17 avril, 2000 . . . 40
Figure 30 Perception de la gravité de la violence familiale . . . 42
Figure 31 Opinions sur la violence conjugale . . . 43
Figure 32 Progression de la violence familiale . . . 43
Figure 33 Niveaux d'inquiétude au sujet de la violence familiale (Île-du-Prince-Édouard) . . . 44
Figure 34 Pourcentage de personnes qui se disent « très inquiètes » au sujet de la violence familiale, selon l'âge, Île-du-Prince-Édouard . . . 44
Figure 35 « La violence familiale qui survient en privé ne concerne personne », Île-du-Prince-Édouard . . . 44
Figure 36 Interviendrait personnellement dans un cas de violence familiale (Île-du-Prince-Édouard) . . . 44
Figure 37 Mesures suggérées pour aider à prévenir la violence familiale, Île-du-Prince-Édouard . . . 45
Figure 38 Perception de la violence faite aux femmes, Québec . . . 45
Figure 39 Pourcentage de personnes ayant souscrit à l'énoncé « On est moins responsable des actes de violence qu'on a commis si on était sous l'effet de l'alcool ou de drogues à ce moment-là », Québec . . . 45
Figure 40 Témoins de la violence d'un homme contre sa conjointe, Québec . . . 45
Figure 41 Pourcentage de personnes ayant souscrit à l'énoncé « Il est normal d'être jaloux(se) quand on aime », Québec . . . 46
Figure 42 Pourcentage de personnes qui interviendraient dans un cas de violence conjugale, Québec . . . 46
Figure 43 Pourcentage de personnes qui interviendraient dans un cas de violence sexuelle, Québec . . . 46
Figure 44 Préoccupations à l'égard de la violence, Nouveau-Brunswick . . . 47
Figure 45 Perceptions relatives à la prévalence de la violence « La violence faite auxfemmes est plus courante... » Nouveau-Brunswick . . . 47
Figure 46 Pourcentage de personnes qui étaient d'avis que la violence familiale est un problème d'intérêt public important, Saskatchewan . . . 48
Figure 47 Pourcentage de personnes qui étaient d'avis que la violence familiale est un acte criminel, Saskatchewan . . . 48
Figure 48 Mesures personnelles que les répondants prendraient dans un cas de violence familiale, Saskatchewan . . . 49
Figure 49 Mesures suggérées pour aider à prévenir la violence familiale, Saskatchewan . . . 49
Figure 50 Niveau d'inquiétude au sujet de la violence, Manitoba . . . 49
Figure 51 Attitudes du public à l'égard de la violence familiale, Manitoba . . . 50
Figure 52 Opinions sur les causes de la violence familiale, Manitoba . . . 51
Figure 53 Méthodes suggérées pour réduire la violence familiale, Manitoba . . . 51

Avant-propos

En juillet 1999, la ministre fédérale et ses homologues provinciaux et territoriaux responsables de la Condition féminine (les ministres FPT) ont publié un cadre de travail stratégique *Prévenir la violence contre les femmes*. Ce cadre repose sur l'atteinte de l'égalité et sur le respect du droit de toutes les personnes de vivre dans des collectivités sûres, exemptes de violence et de menaces de violence. On y reconnait qu'en dépit des nombreuses réalisations accomplies ces dernières années afin de contrer la violence faite aux femmes, il reste encore beaucoup à faire. Le Cadre de travail stratégique a fourni le contexte de l'élaboration, de la réalisation et de l'évaluation de certaines initiatives fédérales, provinciales et territoriales visant à éliminer la violence faite aux femmes. Il a aussi fait valoir l'importance d'une évaluation des progrès réalisés dans ce domaine et de la détermination des besoins actuels et futurs, en vue d'éliminer la violence dans notre société.

Le présent document a été élaboré dans l'optique du Cadre de travail stratégique. En septembre 2000, les ministres FPT ont convenu de demander à Statistique Canada de concevoir un ensemble restreint d'indicateurs clés sur la gravité et la prévalence de la violence faite aux femmes. Dans la mesure du possible, des indicateurs nationaux, provinciaux et territoriaux devaient être développés, et ce de manière à faire ressortir l'évolution des tendances dans le temps.

Les résultats des premiers efforts déployés pour élaborer un ensemble d'indicateurs préliminaires fiables, utiles et complets démontrent qu'il faut poursuivre les activités de collecte de données et de recherche. Définis comme des représentations ou des mesures substitutives de la violence faite aux femmes, ces « indicateurs préliminaires » s'ajoutent à d'autres renseignements quantitatifs et qualitatifs sur la violence que subissent les femmes au Canada. Ils fournissent une information de base sur l'évolution de la gravité et de la prévalence de la violence faite aux femmes et peuvent donc servir de points de repère. Cependant, de telles mesures ne peuvent, à elles seules, évaluer l'efficacité des lois, politiques, programmes et services conçus pour prévenir la violence contre les femmes, pour protéger les femmes de cette violence ou pour poursuivre en justice les auteurs de tels actes de violence. Toutefois, lorsqu'ils sont utilisés de concert avec d'autres sources de renseignements, ils peuvent constituer des outils utiles à cette fin.

Ces mesures sont fondées sur les données disponibles, déjà recueillies dans le cadre d'enquêtes ou à l'aide d'autres instruments de collecte pertinents. Des indicateurs supplémentaires seraient utiles pour évaluer la violence faite aux femmes et des recommandations en ce sens sont formulées dans ce document. Ces indicateurs préliminaires sont considérés comme un point de départ pour l'élaboration éventuelle d'indicateurs plus complets.

Un large éventail de partenaires ont été consultés au sujet de la production de ces indicateurs préliminaires et leurs observations ont largement contribué à l'élaboration du présent document. En fait, l'une des leçons les plus probantes que nous avons tirée des efforts en vue d'"élaborer ces indicateurs est le besoin de données plus complètes pour tracer un tableau vraiment fidèle des aspects multiples de la violence que subissent les femmes et des diverses façons dont cette violence affecte les femmes, compte tenu de diverses caractéristiques physiques, sociales ou économiques clés.

Le présent document a été rédigé à l'intention des gouvernements, des groupes de femmes revendiquant l'égalité, des organisations non gouvernementales, des universitaires ainsi que d'intervenantes et intervenants participant au processus d'élaboration des politiques. Il serait souhaitable que ces « indicateurs préliminaires » aident le plus grand nombre possible de personnes à poursuivre le travail de sensibilisation à la nécessité de prévenir et contrer la violence dans notre société.

Introduction

Il est inacceptable d'utiliser la violence contre qui que ce soit. Cependant, la violence que subissent les femmes, tout particulièrement la violence de la part d'un partenaire intime, et les agressions sexuelles, ne sont qu'un aspect du problème social plus vaste de la violence, qui requièrent une attention et des solutions spécifiques. Il est essentiel d'évaluer les actes individuels de violence que subissent les femmes avec, en toile de fond, les inégalités historiques, sociales, politiques, économiques et culturelles dont elles font encore l'objet.

De nombreuses données et analyses qualitatives indiquent que la violence est liée aux inégalités et aux déséquilibres de pouvoir dans la société (CCVFF, 1993). Ainsi, les situations de violence vécues par les femmes varient en fonction de l'interaction entre leur appartenance au sexe féminin et divers autres facteurs tels leur race, leur capacité physique ou mentale, leur orientation sexuelle, leur âge, leur identité culturelle, leur niveau de scolarité et leur situation économique, sans oublier des facteurs de risque tels que le déplacement ou la colonisation (Jiwani, 2000; McIvor et Nahanee, 1998; Savary, 1994). Les femmes victimes de discrimination pour différents motifs sont plus vulnérables à la violence et aux abus et se heurtent à de plus grands obstacles lorsqu'elles tentent de recevoir des services (Chesley et coll., 1998; Gurr et coll., 1996; CDC, 2001; L'Institut Roeher, 1995; Macleod et Shin, 1990).

Comme on l'affirme dans le *Programme d'action de Beijing* adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, en 1995 : « La violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés… La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes » (paragraphes 112 et 118).

La possibilité des femmes de réaliser l'égalité est sérieusement freinée par la violence dont elles sont victimes dans la société. La vie des femmes n'est pas uniquement limitée par les effets de la violence, mais aussi par la crainte de cette violence, qui influe sur leurs activités quotidiennes – par exemple, comment elles s'habillent, où elles vont, les personnes qu'elles fréquentent et le mode de transport qu'elles empruntent. La violence à l'égard des femmes demeure un problème social et économique important et tenace au Canada. Elle a aussi des répercussions sur nos systèmes de santé, de justice et de services sociaux.

En mettant l'accent sur la violence faite aux femmes, on ne cherche pas à nier ni à minimiser la violence à l'endroit des hommes. Toutefois, les indicateurs préliminaires démontrent que les femmes constituent la grande majorité des victimes d'agression sexuelle; que la violence conjugale que subissent les femmes est plus grave dans l'ensemble; qu'elle a des conséquences physiques et psychologiques plus sérieuses.

Dans la décision qu'elle a rendue en 1990 dans l'affaire R. c. Lavallée, la Cour suprême du Canada a majoritairement commenté comme suit la gravité de la violence familiale contre les femmes :

« Il est difficile d'exagérer la gravité, voire la tragédie, de la violence domestique. L'attention accrue portée à ce phénomène par les médias au cours des dernières années, a fait ressortir aussi bien son caractère généralisé que ses conséquences terribles pour des femmes de toutes les conditions sociales. Loin de les en protéger, le droit a dans le passé sanctionné la violence contre les femmes à l'intérieur du mariage en tant qu'aspect du droit de propriété du mari sur sa conjointe et de son « droit » de la châtier. Qu'on se rappelle simplement la loi, en vigueur il y a plusieurs siècles, autorisant un homme à battre sa femme avec un bâton [TRADUCTION] « d'une épaisseur ne dépassant pas celle de son pouce ».

« Or, les lois ne naissent pas dans un vide social. La notion qu'un homme a le droit de « discipliner » sa femme est profondément enracinée dans l'histoire de notre société. L'obligation de la femme était de servir son mari, de rester mariée à tout prix « jusqu'à ce que la mort les sépare » et de subir toute « punition » pouvant lui être infligée pour défaut de plaire à son mari. Cette attitude a eu notamment pour conséquence que la « violence faite aux femmes » était rarement mentionnée, rarement rapportée, rarement poursuivie et encore plus rarement punie. Bien après que la société eut cessé d'approuver officiellement la violence conjugale, on continuait, et on continue encore aujourd'hui, à la tolérer dans certains milieux. »

La violence faite aux femmes prend des visages multiples, depuis la violence psychologique, comme le dénigrement, jusqu'à une violence physique grave, y compris le meurtre (Kelly, 1988; Stanko, 1985; 1990). Au sens sociologique le plus large du terme, la violence faite aux femmes est un abus de pouvoir qui porte préjudice aux femmes et elle englobe notamment les actes de violence psychologique et financière, les agressions physiques et sexuelles, les viols collectif, le trafic des femmes et le harcèlement sexuel à l'école ou au travail.

La violence physique, y compris les coups, les bourrades, les coups de couteau ou le meurtre, est la forme de violence la plus facile à observer. Toutes les formes de violence physique constituent des infractions au *Code criminel* (voir l'annexe 3).

La violence sexuelle comprend toutes les formes d'activités ou d'attouchements sexuels sans consentement ou sous contrainte, y comptis le viol. Toutes les formes de violence sexuelle constituent des infractions au *Code criminel.* Le terme « infraction sexuelle » s'applique à une gamme étendue d'actes criminels, depuis les attouchements sexuels non désirés jusqu'à l'agression sexuelle avec usage ou menace d'une arme. Le terme « agression sexuelle » fait référence à trois niveaux d'agression sexuelle (voir section 1) et les agressions sexuelles sont aussi des infractions sexuelles.

La violence psychologique (aussi appelée violence émotive) comprend les insultes, l'humiliation, le dénigrement et les cris, des actions qui, sans être des actes criminels, n'en sont pas moins très préjudiciables. Elle comprend aussi la prolération de menaces, la séquestration, les sévices envers les animaux de compagnie ou les dommages à la propriété, lesquels constituent des actes criminels.

L'exploitation financière (aussi appelée exploitation économique) comprend l'imposition de limites à l'accès aux ressources familiales, à un héritage, à des possibilités d'emploi ou encore la saisie des chèques de paye. À moins qu'il n'y ait vol, fraude ou une autre forme de coercition, l'exploitation financière ne constitue pas nécessairement un acte criminel.

La violence conjugale fait référence à la violence physique ou sexuelle, à la violence psychologique ou à l'exploitation financière dans le cadre d'une union maritale ou d'une union de fait actuelle ou antérieure, y compris les relations avec un conjoint du même sexe.

Les voies de fait (agressions) contre une conjointe ou un conjoint sont définies en fonction des dispositions appropriées du *Code criminel.* Les agressions physiques ou sexuelles contre une conjointe ou un conjoint sont mises en corrélation avec la violence psychologique ou l'exploitation financière exercée à leur égard.

Les homicides entre conjoints font référence aux personnes assassinées par un conjoint ou un ex-conjoint (et comprennent les meurtres au premier et au deuxième degré et les homicides involontaires coupables).

Cependant, aux fins du présent document, seuls les comportements pouvant donner lieu à des mesures de justice pénale ont été considerés , en raison des limites associées aux sources de données quantitatives disponibles, s'agissant principalement de données fournies par les services policiers et de données d'enquêtes sur la victimisation dont les définitions de la violence sont fondées sur celles du *Code criminel.* Par conséquent, les données sur lesquelles reposent ces indicateurs préliminaires portent essentiellement sur des actes de violence commis à l'endroit des femmes qui sont considérés comme des infractions au *Code criminel.* En raison de ces mêmes limites, les indicateurs préliminaires ne portent que sur les cas de violence contre des femmes adolescentes ou adultes et excluent les actes de violence à l'endroit d'enfants. En outre, la plage d'âge visée par les diverses sources de données utilisées varie quelque peu; on trouvera plus de précision à l'annexe 2.

Le *Code criminel* n'inclut pas d'infraction spécifique de violence à l'endroit des femmes ou de voies de fait contre un conjoint. Les dispositions du *Code* les plus souvent appliquées aux cas de violence contre les femmes sont celles qui portent sur les voies de fait, sur l'agression sexuelle, sur le harcèlement criminel, sur la séquestration, sur les menaces de mort et sur l'homicide *(voir l'annexe 3).* Toutefois, aux fins de détermination de la peine, le *Code criminel* reconnaît spécifiquement comme des circonstances aggravantes le mauvais traitement d'un conjoint et les préjugés fondés sur le sexe (article 718.2). Le Yukon, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont adopté des lois civiles prévoyant des protections et des recours d'urgence pour les victimes de voies de fait de la part d'un conjoint (ces lois parlent de violence « familiale » ou de violence « domestique »).

Les indicateurs sociaux sont des représentations ou des mesures substitutives d'un phénomène social particulier qui peuvent servir de points de référence pour mesurer les progrès ou le changement social. De nos jours, les gouvernements se tournent de plus en plus vers les données empiriques et l'analyse pour prendre des décisions informées,

tant pour faire le point que pour déterminer des priorités pour l'avenir (McCracken et Scott, 1998). Les préoccupations sociales les plus souvent associées à la violence faite aux femmes sont l'évolution de la prévalence au fil du temps, l'identification de corrélats de la violence afin d'intervenir plus efficacement et cibler les efforts de prévention, ainsi que l'amélioration des mesures d'intervention des institutions pour venir en aide aux victimes et traiter les contrevenants. Les indicateurs nous éclairent sur ces préoccupations et suivent les tendances au fil du temps.

L'élaboration de tout système d'indicateurs consiste à choisir ceux qui se rapprocheront le plus du phénomène à l'étude. La validité est donc le critère de sélection primordial. Voici d'autres critères de sélection importants :

- Les indicateurs devraient être significatifs, c'est-à-dire décrire les conditions sociales existantes pouvant être corrigées par des politiques gouvernementales.
- Les indicateurs devraient être dénués d'ambiguïté et relativement faciles à interpréter.
- Les indicateurs devraient être clairement utiles aux décideurs, aux prestataires de services et aux parties concernées.
- Les indicateurs devraient être d'actualité, paraître à intervalle régulier et être sensibles au changement. Ils devraient pouvoir déceler toute amélioration ou détérioration par rapport à une préoccupation donnée.
- Les indicateurs devraient révéler les situations particulières de différents groupes de population (p. ex., les femmes et les hommes, les jeunes, les Autochtones, etc.).
- Les indicateurs devraient être disponibles à différents niveaux de désagrégation géographique (p., ex., par zones urbaines et rurales, province, région, etc.) afin d'être utiles aux décideurs.
- Il devrait y avoir suffisamment mais pas trop d'indicateurs pour éviter la surcharge d'information et faciliter la gestion des données et la comparaison des résultats. S'ils sont trop peu nombreux, il sera impossible de brosser un tableau à la fois général et raisonnablement complet de la préoccupation mesurée, alors que s'ils sont trop nombreux, ils seront trop compliqués et difficiles à interpréter.
- Les indicateurs sélectionnés devraient refléter des aspects clés de la question, comme la prévalence, les populations à risque et le soutien offert aux victimes.

(Source : CCSJ, 1997; McCracken et Scott, 1998; Dechman et Neumann, 1998)

Dans l'application de tels critères aux indicateurs de la violence faite aux femmes, il faut tenir compte du type de violence afin de déterminer la source de données la plus appropriée et la plus fiable. Par exemple, les données sur les crimes fournies par les services policiers sont utiles aux fins de suivi des taux d'homicide entre conjoints, mais elles sont beaucoup moins fiables que d'autres sources pour ce qui est de documenter les cas de violence pour lesquels les taux de déclaration sont faibles, notamment les cas d'agression sexuelle.

4. Pourquoi élaborer des indicateurs de la violence faite aux femmes?

L'élaboration d'indicateurs de la violence peut offrir de nombreux avantages. Les indicateurs sensibilisent à la gravité et à la prévalence des actes de violence perpétrés contre les femmes, de même qu'aux interventions des gouvernements et des communautés pour contrer cette violence. Ensuite, parce qu'ils sont destinés à surveiller l'évolution des tendances dans le temps, les indicateurs peuvent « sonner l'alarme » en informant les gouvernements et les organisations non gouvernementales de l'apparition de nouveaux problèmes tels que des taux disproportionnés de violence à l'endroit de jeunes femmes ou la demande croissante de services pour les femmes victimes de violence. Les indicateurs peuvent aussi faciliter l'élaboration des politiques, la planification et la répartition des ressources financières et humaines parce qu'ils constituent des points de repère utiles lorsqu'ils appuient des objectifs à court, à moyen et à long terme (CCSJ, 1997).

De plus, les indicateurs peuvent nous mettre sur la piste d'éventuelles cibles d'intervention par un examen des facteurs augmentant le risque de victimisation violente. Conjugués à d'autres outils et renseignements, les indicateurs peuvent nous aider à déterminer si les efforts déployés à ce jour ont fait une différence positive dans la vie des femmes canadiennes et peuvent donc aider à discuter des politiques public. S'ils ne peuvent mesurer directement le succès des interventions de l'État, les indicateurs sont tout de même des outils susceptibles d'améliorer l'élaboration de politiques ou de programmes et pourraient faire partie intégrante d'un processus d'évaluation. Ils peuvent également jouer un rôle de catalyseur d'enquêtes et de recherches scientifiques plus poussées.

Au cours des dernières décennies, les gouvernements, les groupes de femmes œuvrant en faveur de l'égalité, d'autres organisations non gouvernementales, des entités du secteur privé ainsi que des Canadiennes

et des Canadiens ont mené un certain nombre d'actions concertées pour lutter sur plusieurs fronts contre le problème de la violence faite aux femmes. Certaines de ces mesures d'intervention sont mentionnées dans le présent document. Parmi les initiatives visant à contrer la violence faite aux femmes, on compte notamment :

- des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence;
- des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et des lignes d'écoute téléphonique;
- d'autres services communautaires de counseling et d'aide;
- des comités de coordination des organismes dans de nombreuses communautés;
- la limitation du recours à l'intoxication délibérée à titre de moyen de défense dans les cas d'infractions comme l'agression sexuelle;
- la mise en vigueur de politiques de mise en accusation et de poursuite dans les cas de violence conjugale;
- la formation des policières et des policiers ainsi que des procureures et des procureurs de la Couronne;
- la mise en application de mesures législatives sur la violence conjugale au civil (voir l'annexe 4);
- la création de tribunaux spécialisés dans les cas de violence conjugale, et de services spécialisés pour les victimes (voir l'annexe 4); et
- des protocoles pour les secteurs de la santé et des services sociaux afin de les aider à offrir des services appropriés dans les situations de violence faite aux femmes.

S'il est vrai que les indicateurs préliminaires ne nous permettent pas d'évaluer l'efficacité de ces initiatives et pour contrer la violence faite aux femmes, ils permettent néanmoins de tracer un tableau général du vécu des femmes au cours d'une période qui correspond à la mise en application de ces mesures.

En 1997, les ministres FPT ont produit les *Indicateurs économiques de l'égalité*. Ces indicateurs ont servi de points de repère pour sensibiliser le public aux réalités économiques des femmes et des hommes. La mise à jour de ces indicateurs a été rendue publique en mars 2001 dans le périodique *Tendances sociales canadiennes* de Statistique Canada.

En 1999, les ministres FPT ont publié le Cadre de travail stratégique *Prévenir la violence contre les femmes*. Ce cadre établissait le fondement des initiatives futures du groupe de travail constitué des ministres FPT. Parmi les constatations clés du Cadre de travail stratégique, citons le besoin d'outils pouvant aider à mesurer les progrès accomplis à ce jour et à mieux faire ressortir les besoins qui restent à combler afin de mener à bien l'objectif d'éliminer la violence dans notre société.

Afin de compléter les *Indicateurs économiques de l'égalité* et d'ajouter au Cadre de travail stratégique, les ministres responsables de la Condition féminine ont décidé de produire des indicateurs semblables sur la violence faite aux femmes.

L'élaboration « d'indicateurs préliminaires » de la violence faite aux femmes permettra de surveiller les progrès réalisés dans ce domaine , assurera une plus grande responsabilisation des gouvernements envers le public et permettra de poursuivre les initiatives en cours d'autres organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales.

La publication « d'indicateurs préliminaires de la violence faite aux femmes » constitue un des engagements principaux des ministres FPT car elle permet de :

- faire comprendre la nature et la gravité de la violence faite aux femmes ainsi que ses causes profondes;
- démontrer que la violence des femmes à l'endroit des hommes n'a pas la même ampleur que celle des hommes à l'endroit des femmes;
- appuyer, stimuler et intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques et des programmes efficaces de prévention de la violence à l'échelle gouvernemental, non gouvernemental et communautaire;
- suivre de près les progrès réalisés en matière de prévention de la violence faite aux femmes.

Le présent document est le résultat d'un premier travail d'élaboration d'indicateurs de la violence faite aux femmes. Par conséquent, les indicateurs préliminaires qui y sont présentés demeurent perfectibles ; ils sont fondés sur les données actuellement disponibles. Il faudra poursuivre le travail afin d'élaborer des indicateurs plus précis.

Les indicateurs préliminaires reposent principalement sur les données d'enquêtes menées auprès de la population (comme les enquêtes sur la victimisation), ainsi que sur les données compilées par les services policiers car ces sources fournissent l'information quantitative la plus complète présentement disponible sur la violence faite aux femmes. Les enquêtes sur la victimisation criminelle permettent de

produire des estimations exactes de phénomènes sociaux à l'intérieur de limites mesurables. Les résultats de ces enquêtes fournissent aussi une indication du pourcentage de femmes qui signalent des actes de violence à la police.

En 1993, Santé Canada a demandé à Statistique Canada de procéder à une vaste enquête sur les femmes victimes de violence de la part des hommes. Aussi, dans le cadre de l'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF), 12 300 femmes ont été interrogées, par téléphone, au sujet de la violence physique et sexuelle qu'elles auraient pu subir, adultes, de la part des hommes, y compris de la part de conjoints, d'amis, de connaissances ou d'étrangers. L'enquête comprenait aussi des questions sur des formes non criminelles de harcèlement sexuel et sur les craintes des femmes d'être victimes de violence dans les lieux publics.

Bien que EVEF n'ait pas été reprise, certaines des questions, ou des questions semblables, ont été posées récemment dans le cadre du cycle sur la victimisation de l'Enquête sociale générale (ESG) de 1999. Au total, 14 269 femmes et 11 607 hommes ont été interviewés dans l'ESG de 1999. L'enquête sur la victimisation de l'ESG sera reprise tous les cinq ans.

Les méthodes de l'EVEF de 1993 et de l'ESG de 1999 diffèrent puisque l'EVEF de 1993 constituait une enquête spécialisée, qui portait uniquement sur des aspects liés à la violence faite aux femmes, et dont les interviews avaient été menées exclusivement par des femmes. L'ESG de 1999 était pour sa part une enquête générale sur les victimes de la criminalité qui comportait un module spécial de questions sur le thème de la violence conjugale, inspirées largement de l'EVEF. De plus, l'ESG de 1999 était menée par des interviewers des deux sexes. Par conséquent, en raison de ces différences d'ordre méthodologique, il faut faire preuve de prudence dans l'établissement de comparaisons entre les résultats des deux enquêtes (voir l'encadré 1 et l'annexe 2).

Compte tenu de telles différences entre les deux principales enquêtes sur la victimisation ayant été réalisées, dans le présent document, les données de l'ESG de 1999 sont utilisées pour décrire les plus récentes tendances en matière de violence conjugale à l'égard des femmes. Les données de l'EVEF de 1993 sont citées au besoin pour compléter celles de l'ESG de 1999 et fournir de l'information au sujet des changements qui auraient pu se produire à cet égard. Des comparaisons plus exactes pourront être établies au sujet de la violence conjugale dont sont victimes les femmes lorsque les résultats du cycle 2004 de l'ESG seront disponibles. Ce n'est qu'à ce moment que l'on disposera de données fiables aux fins de comparaisons tendancielles sur la gravité et la prévalence de la violence faite aux femmes.

Les données des enquêtes sur la victimisation sont plus exhaustives que les statistiques policières parce que très peu de cas d'agression sexuelle et de violence conjugale sont signalés à la police par les femmes victimes. Par conséquent, la plupart des actes de violence contre les femmes ne sont pas consignés dans les statistiques des services policiers. Les enquêtes sur la victimisation font ressortir une proportion supérieure de cas de violence, comparativement aux données communiquées par la police, et les enquêtes spécialisées brossent un tableau plus approfondi que les enquêtes dont l'approche est plus générale (Johnson, 1998). Toutefois, tant l'EVEF de 1993 que l'ESG de 1999 ont leurs limites. Par exemple, comme les deux enquêtes ont été menées en français et en anglais, les femmes qui ne parlent aucune des langues officielles n'ont pu communiquer les actes de violence dont elles ont été victimes. Par conséquent, les indicateurs préliminaires ne comptent pas de données suffisantes sur la prévalence de la violence à l'endroit des femmes immigrantes et réfugiées ainsi que de certaines femmes autochtones. À titre d'exemple, en 1996, 2 % des femmes ne parlaient ni le français, ni l'anglais (Femmes au Canada, 2000). Une autre limite des enquêtes sur la victimisation a trait au fait que certaines femmes ont sans doute hésité à faire état de la violence dont elles ont été victimes aux responsables des interviews en dépit des efforts de ceux-ci pour les mettre à l'aise et les rassurer quant à confidentialité de leur propos. En outre, ces sources sont limitées parce qu'elles ne comprennent pas de renseignements sur les ménages qui n'ont pas le téléphone, soit moins de 2 % de la population.

Pour plus de renseignements sur les sources des données des indicateurs préliminaires, voir l'annexe 2.

Même si ces « indicateurs préliminaires » de la violence faite aux femmes présentent de nombreux avantages potentiels, il faut également tenir compte de leurs limites. Un de leurs plus grands défauts est d'être limités à ce qui peut être mesuré et à ce qui l'a été à l'aide des techniques statistiques (McCracken et Scott, 1998). De plus, presque toutes les méthodes de collecte de données ont tendance à dénombrer moins de victimes de violence en raison de la nature très personnelle de ces épreuves. Le recours aux statistiques policières pour mesurer le nombre de cas de violence conjugale, par exemple, n'est pas sans failles, parce que

les statistiques dépendent généralement de la volonté des victimes de les signaler à la police, un facteur susceptible de changer avec le temps. Même l'homicide, généralement considéré comme l'une des sources de données les plus fiables à cause de l'exactitude avec laquelle la police répertorie ce genre de crime et fait enquête, peut parfois être recensé à tort comme une mort accidentelle, un suicide ou un décès par cause naturelle (Crawford et Gartner, 1992).

Les indicateurs préliminaires comme ceux qui sont présentés ici peuvent révéler des problèmes, mais ils ne peuvent pas proposer de solutions, comme ils ne permettent pas toujours d'établir de liens de cause à effet entre les différents types de mesures mises en place au cours des ans. L'augmentation du nombre de maisons d'hébergement à l'intention des femmes victimes de violence, par exemple, a coïncidé avec le diminution du nombre d'homicides entre conjoints. Même si les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence ont sans aucun doute contribué à accroître la sécurité des femmes et à éviter des situations très dangereuses, il serait erroné d'attribuer ce déclin tout entier à un seul facteur, sans également tenir compte d'autres changements sociétaux. Ceux-ci peuvent comprendre notamment; l'évolution de la structure par âge de la population, l'amélioration des services communautaires, la prise de conscience accrue de la violence que subissent les femmes et une tolérance moindre à cet égard, des changements dans les mesures d'intervention des forces policières et des tribunaux, la coordination de l'aiguillage entre organismes d'aide et de protection et l'amélioration de la situation économique et sociale des femmes en général.

Certaines des données sont ambiguës. Ainsi, même si l'on considère normalement la baisse des taux d'agression sexuelle rapportés par la police comme un indicateur positif de la sécurité des femmes, cette diminution pourrait tout aussi bien indiquer une volonté moindre de signaler ces crimes et, par conséquent, une baisse de la participation des femmes victimes d'agression sexuelle au système de justice pénale et une moins grande confiance à son égard.

Une certaine prudence s'impose également quand on établit des comparaisons entre les provinces et territoires en raison des différences de contexte institutionnel. Les taux de criminalité varient selon l'approche adoptée, selon que les services policiers réagissent formellement ou non face à certains crimes ou à certains contrevenants. Par exemple, les mesures prises par les services policiers en matière de mise en accusation peuvent varier selon les provinces et territoires – dans certains cas, les procureurs procèdent à un examen judiciaire initial de l'affaire avant qu'une accusation ne puisse être portée, ailleurs non. Comme les lois, les institutions et les services diffèrent d'une province et territoire à l'autre, une partie de l'écart entre les taux de prévalence pourrait être attribuable à un tel état de choses.

De plus, on ne dispose pas nécessairement de données quantitatives relatives à certains types d'indicateurs pourtant très importants. Le nombre de femmes sans abri en raison de violence conjugale, le nombre de femmes hospitalisées chaque année après avoir été blessés au cours d'actes de violence, le nombre de personnes touchées par le trafic des femmes, la répartition des rôles selon le sexe dans la société canadienne, l'évolution des attitudes et des perceptions des Canadiennes et des Canadiens à l'égard de la violence conjugale, voilà autant d'indicateurs pour lesquels on ne dispose encore d'aucune donnée ou uniquement de données provenant de petites études localisées.

En outre, en raison des diverses sources de données utilisées dans le présent document, il n'a pas toujours été possible de procéder à des comparaisons dans le temps et entre les provinces et territoires. Par ailleurs, des mises en garde accompagnent souvent les comparaisons qui sont faites, car les résultats des tests statistiques auxquels les données ont été soumises, comme les tests de signification statistique et le calcul des coefficients de variation, imposent certaines limites quant aux conclusions finales pouvant en être tirées.

Enfin, les données quantitatives présentent aussi de sérieuses limites. Elles ne peuvent présenter la réalité de la violence vécue par les femmes sur le plan individuel – la peur que suscite une telle violence et le traumatisme qu'elle cause. Il faut obtenir les réponses des femmes afin de définir le contexte et comprendre le sens de leur réalité. Les données quantitatives doivent nécessairement être complétées par des données qualitatives afin d'obtenir un tableau réaliste et complet de la violence faite aux femmes.

Les préoccupations sociales les plus souvent associées à la violence faite aux femmes sont l'évolution de la prévalence au fil du temps; la mise en évidence de certains corrélats de la violence, afin d'intervenir plus efficacement et de cibler les efforts de prévention; ainsi que l'amélioration des mesures prises par les institutions pour venir en aide aux victimes et traiter les agresseurs. Comme les indicateurs qui sont présentés ici sont fondés sur les données actuellement disponibles, recueillies dans le cadre d'enquêtes et d'autres instruments de collecte, ils n'offrent pas une série complète

de réponses à ces préoccupations, mais établissent plutôt un tableau partiel de la violence faite aux femmes. Il n'en demeure pas moins qu'au cours des prochaines années, ces indicateurs préliminaires pourraient être améliorés et leur champ d'application étendu grâce à la compilation au rassemblement d'une information plus exhaustive.

Dans l'intervalle, les indicateurs préliminaires de la violence faite aux femmes s'articulent autour des six thèmes suivants :

- la gravité et la prévalence de la violence faite aux femmes;
- les conséquences de la violence faite aux femmes;
- les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes;
- les mesures d'intervention institutionnelles et communautaires ;
- l'utilisation des services par les victimes;
- les attitudes et les perceptions du public.

Les collectivités et les gouvernements consacrent des ressources considérables, depuis deux décennies, à tenter de réduire et de prévenir diverses formes de violence à l'endroit des femmes. Deux importantes questions se posent : La violence faite aux femmes a-t-elle diminué dans la société canadienne? Les interventions ont-elles eu un impact? Même si quelques indicateurs préliminaires ne peuvent en soi nous indiquer si certains programmes ou services ont eu un effet direct sur le niveau de violence, ils peuvent nous renseigner sur tout changement ayant pu se produire *dans la même période* où de tels efforts de prévention, d'intervention et de judiciarisation étaient déployés.

Bien qu'il soit difficile d'évaluer les conséquences de la violence faite aux femmes, les indicateurs d'impact dont il est question dans le présent document se rapportent aux coûts personnels de la victimisation, y compris les blessures physiques, les soins médicaux, le temps d'hospitalisation, les périodes d'inactivité et le nombre de victimes qui ont craint pour leur vie.

On comprend de mieux en mieux la nature cyclique de la violence. Par exemple, dans le cadre d'une relation conjugale violente, diverses formes de violence psychologique et d'exploitation financière ont tendance à accroître les tensions menant à des actes de violence physique ou sexuelle. Ceux-ci sont suivis généralement d'une phase lune de miel, où l'agresseur s'excuse et se voit accorder une autre chance par la victime (Walker, 1989). Ces cycles de violence sont évidents dans la vie tant des victimes que des agresseurs qui ont été témoins eux-mêmes ou ont souffert de violence dans leur enfance.

Il est important de pouvoir identifier les facteurs pour lesquels il existe une corrélation positive avec le risque de victimisation si l'on veut intervenir efficacement et cibler les efforts de prévention. Pour cibler les ressources, il faut savoir qui risque d'être victime, de quel type de violence et dans quelle situation, et qui est vulnérable à la victimisation multiple, chronique et continue. Connaître les facteurs de risque aide à déterminer les sous-groupes de la population auxquels devraient s'adresser plus particulièrement les efforts de prévention et le soutien des services sociaux.

La connaissance des facteurs de risque et des corrélats de la violence permet ainsi de déterminer les facteurs susceptibles d'être modifiés. Par exemple, il y a une forte corrélation entre les efforts que font les hommes pour contrôler le comportement de leur conjointe (violence psychologique, financière et spirituelle) et le recours à la violence physique ou sexuelle à son endroit. Cela nous éclaire sur les attitudes qui coexistent dans la contexte de la violence et sur les conditions sociales que l'éducation du public et d'autres interventions sociales pourraient amener à modifier.

Depuis qu'ils ont commencé à aider les femmes victimes de violence, les groupes d'action communautaire et les gouvernements ont implanté et financé des maisons d'hébergement ou de transition pour les femmes victimes de violence et, plus récemment, des programmes de traitement pour les hommes violents. Au Canada, la plupart des provinces et territoires ont adopté des politiques de mise en accusation ou de judiciarisation obligatoire à l'égard de la violence conjugale et certains ont même créé des tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale et familiale (Manitoba, Ontario, Alberta et Yukon). Le fait de savoir comment les gouvernements et les organismes communautaires ont réagi face au problème de la violence faite aux femmes aide à répondre à des questions concernant les types de services disponibles et les changements qui ont influé sur leur accessibilité au cours des dernières années.

Il faut établir une distinction entre l'offre de services et leur utilisation par les femmes victimes. En effet, les victimes hésitent parfois à utiliser certains services parce qu'elles éprouvent de la honte ou de la gêne, se méfient de certains

organismes, en ignorent l'existence, ou encore parce qu'elles craignent les représailles de leur agresseur.

Des indicateurs sur l'utilisation que font les agresseurs des services qui leur sont offerts seraient également utiles pour évaluer dans quelle mesure les agresseurs reçoivent ou demandent de l'aide. À cet égard, on ne dispose pas suffisamment de données pour établir des « indicateurs préliminaires » de l'utilisation de ces services par les agresseurs. Il serait très utile de disposer de données plus complètes à ce sujet afin de pouvoir élaborer de tels indicateurs dans l'avenir.

Les études démontrent qu'il existe un lien étroit entre des attitudes favorables au contrôle que peuvent exercer les hommes sur les femmes, d'une part, et la violence que subissent les conjointes et les femmes en général, d'autre part. Les efforts pour changer ces attitudes constituent un élément important de nombreux programmes de prévention de la violence et programmes de traitement des hommes violents. Des changements d'attitude constituent des signes précurseurs de réels changements de comportement chez un agresseur. Autrement dit, pour changer les comportements, il faut d'abord changer les attitudes. Le fait de surveiller l'évolution des attitudes et perceptions du public aidera à mesurer les progrès accomplis dans la lutte contre certaines des causes structurelles de la violence.

Un rapport récent des associés de recherche EKOS présente des données pancanadiennes sur les attitudes du public à l'égard de la violence familiale. Certaines provinces ont aussi réalisé des sondages ayant permis de connaître l'opinion du public sur la violence faite aux femmes ou sur la violence familiale, dont le Québec, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Saskatchewan. Ces six études fournissent des informations sur les attitudes et les perceptions les plus répandues dans chacune de ces provinces et territoires au sujet de la violence faite aux femmes, dans le contexte de la violence conjugale en particulier, mais non exclusivement.

Comme pour l'élaboration de la plupart des indicateurs sociaux, il est ardu de choisir les meilleures sources de données disponibles, permettant d'obtenir des renseignements à jour pour toutes les régions du Canada. Bien que l'élaboration de ces « indicateurs préliminaires » de la violence n'ait pas été chose facile, elle a constitué une expérience très profitable.

Dans le cadre de ce projet, les hauts fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la condition féminine et Statistique Canada ont sollicité les points de vue d'un large éventail de groupes de recherche non gouvernementaux, d'universitaires compétents, de groupes de femmes œuvrant en faveur de l'égalité, de représentants gouvernementaux et d'autres personnes ayant à cœur l'élimination de la violence contre les femmes. Les personnes ainsi consultées ont fourni des avis précieux dont les auteurs du présent document se sont inspirés. Elles ont par ailleurs mis au jour des lacunes importantes en ce qui concerne la collecte des données, les méthodologies d'enquête, l'uniformisation des définitions et la taille des échantillons. Ces lacunes influent sur les limites d'analyses de tous les aspects du problème de la violence faite aux femmes, ainsi que sur la violence faite aux femmes dans toute leur diversité.

Voici certaines des améliorations essentielles qui devront être apportées pour remédier aux lacunes identifiées :

- On manque de données récentes provenant d'enquêtes sur la victimisation concernant les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel (les données les plus récentes remontent à 1993) ainsi que du harcèlement criminel. À cause de cette lacune, on ne présente qu'un tableau incomplet de la violence faite aux femmes, qui met l'accent presque exclusivement sur la violence conjugale et sur l'homicide entre conjoints.
- En raison des contraintes de langue de la dernière enquête sur la victimisation, les données sur la violence que subissent les immigrantes et les réfugiées sont insuffisantes. C'est le même problème pour certaines femmes autochtones (*l'Enquête sociale générale* n'a été menée qu'en anglais et en français).
- Les méthodologies d'enquête et la taille des échantillons ne permettent pas une ventilation des données sur la violence faite aux femmes autochtones, aux immigrantes et aux réfugiées, aux femmes de couleur, aux femmes handicapées, aux adolescentes et aux filles, aux femmes plus âgées, aux femmes pauvres, aux femmes sans abri, aux femmes vivant dans des collectivités rurales éloignées, et aux lesbiennes et aux bisexuelles. En l'absence de données suffisantes sur les femmes dans toute leur diversité, les indicateurs ne peuvent fournir un profil

complet de la violence que subissent l'ensemble des Canadiennes tout au long de leur vie.

- On manque de données nationales exhaustives sur les services offerts aux femmes victimes de violence, y compris les maisons de transition et les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle.
- On manque de données nationales exhaustives sur les services offerts aux personnes coupables d'actes criminels contre les femmes, y compris les services correctionnels fédéraux et provinciaux, les services communautaires et les services judiciaires.
- En raison des différences régionales, on manque de données comparables sur les accusations portées par les services policiers qui permettraient d'évaluer les taux d'inculpation. En outre, les données sur les infractions commises dans un contexte de violence conjugale et d'agression sexuelle portées devant les tribunaux sont incomplètes, ce qui entraîne un manque d'information concernant les condamnations, les peines ou les taux de récidive.
- De même, il faut déplorer la pénurie de données nationales sur les coûts économiques individuels de la violence faite aux femmes, y compris la perte de soutien financier, le coût des services juridiques, du logement, des services de santé mentale et physique, les pertes de travail rémunéré et non rémunéré et l'obligation de se recycler. Par ailleurs, on manque de données nationales récentes sur les coûts économiques pour la société de la violence faite aux femmes, y compris le coût des services communautaires ainsi que des systèmes de justice pénale, de santé, d'aide sociale et de services sociaux.

On a souligné que ces limites influent sur l'utilité actuelle de l'information sur la violence faite aux femmes (Jiwani, 2000). Il faut disposer de plus de données fiables et accessibles sur les causes, l'incidence, la gravité, les facteurs de risques et les conséquences de la violence, ainsi que sur les services offerts et sur les effets des activités de prévention.

La violence faite aux femmes est une menace grave et généralisée à la santé et au bien-être des femmes, et a un impact négatif pour toute la société sur les plans social et économique. Elle est un facteur important du coût des services médicaux, psychosociaux, judicaires et correctionnels par l'utilisation des ressources individuelles, familiales et communautaires. L'élaboration de ces indicateurs préliminaires permet de compléter les travaux parallèles pertinents dans les secteurs de la santé et de la justice, où des efforts sont en cours afin de mettre au point des indicateurs de « santé généraux » et de procéder à l'évaluation de l'efficacité des mesures de justice pénale prises pour contrer la violence.

Bien que les indicateurs préliminaires présentés dans cette publication ne soient incomplets, ils fournissent un bon point de départ. Il est à espérer que leur diffusion sera utile pour l'élaboration de normes relatives à de futurs indicateurs. Des indicateurs qui seraient publiés périodiquement et d'accès rapide et facile, amélioreraient la qualité des renseignements mis à la disposition des responsables de l'élaboration des politiques et des programmes, et de l'action communautaire.

La gravité et la prévalence de la violence faite aux femmes

L'EVEF de 1993 a révélé que 51 % des Canadiennes avaient été victimes d'au moins un acte de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 16 ans et, parmi ces femmes, près de 60 % avaient subi plus d'une fois de telles agressions. Pour ce qui est des auteurs des agressions, les résultats de l'EVEF indiquent que 25 % des Canadiennes avaient subi la violence d'un conjoint ou d'un ex-conjoint (époux ou conjoint de fait) depuis l'âge de 16 ans. L'EVEF révèle en outre que 16 % des Canadiennes avaient été agressées par un partenaire intime, 23 % par un homme qu'elles connaissaient et 23 % par un étranger. En regroupant ces données, on constate que 45 % des femmes avaient été victimes de violence de la part d'un homme qui ne leur était pas inconnu, soit le double de la proportion des femmes agressées par un étranger (compte tenu du fait que plus de la moitié des femmes ayant indiqué avoir déjà été agressées avaient subi de tels actes de violence plus d'une fois, les chiffres peuvent ne pas correspondre aux totaux).

La fréquence

Les voies de fait ou agressions contre la conjointe ont été reconnues comme un problème social important au début des années 1970, grâce aux efforts du mouvement féministe. Les actes de violence conjugale sont rarement isolés. D'après l'ESG et l'EVEF, dans près de deux tiers des cas de violence conjugale contre les femmes (y compris dans les unions de fait), il y a eu violence à plus d'une reprise et, dans un quart à un tiers des cas, il y a eu plus de 10 épisodes de violence.

Nota : Dans le présent document, les expressions « conjointe/conjoint » et « conjugale » s'appliquent à la fois aux unions matrimoniales et aux unions de fait, à moins d'indication contraire. Les données de l'ESG de 1999 qui portent sur la violence conjugale représentent quelques unions entre conjoints de même sexe. Leur nombre est toutefois trop faible pour en tirer des estimations fiables sur le plan statistique.

Dans les enquêtes téléphoniques comme l'EVEF et l'ESG, on choisit au hasard un échantillon de la population à interviewer (personnes de 18 ans et plus dans le cas de l'EVEF et de 15 ans et plus pour l'ESG). Les réponses de chaque personne interviewée sont pondérées afin de produire des estimations pour l'ensemble de la population. Une estimation de la population totale, exprimée en tant que pourcentage, devrait se situer à environ 1 % du pourcentage exact 19 fois sur 20. Les estimations de sous-populations plus petites (comme dans le cas des provinces moins populeuses) se situent dans un intervalle de variation plus grand. Ainsi, les estimations relatives à deux points dans le temps ou entre deux sous-groupes de la population peuvent avoir un intervalle de variation plus grand et se recouper. Par conséquent, il n'y aurait pas de différence significative du point de vue statistique.

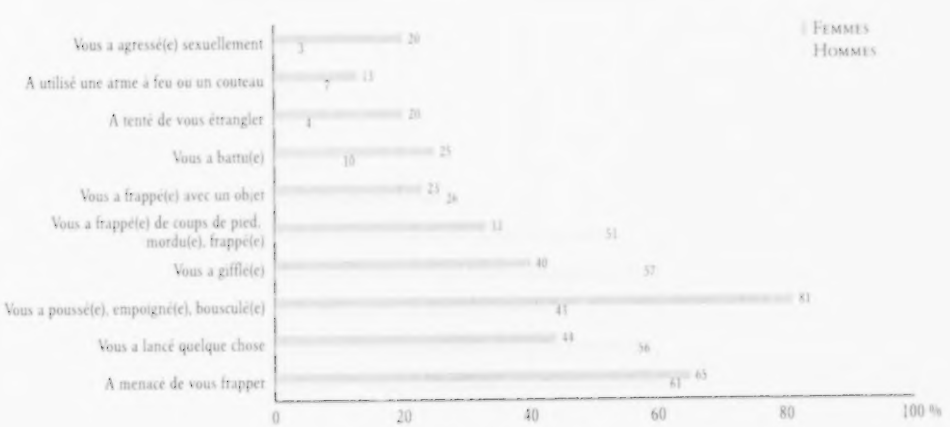

Source : Statistique Canada, ESG de 1999

(Voir l'annexe 2 pour une description détaillée de ces enquêtes.)

La gravité de la violence conjugale

De façon générale, les femmes sont plus souvent victimes d'actes de violence graves de la part des hommes que les hommes de la part des femmes. Par exemple, deux fois plus de femmes que d'hommes ont été battues, cinq fois plus ont failli être étranglées, et près de deux fois plus ont été agressées avec une arme à feu ou un couteau (figure 1). De plus, 20 % des femmes ayant subi la violence d'un conjoint ont été agressées sexuellement et deux fois plus de femmes que d'hommes victimes de violence conjugale ont signalé des agressions chroniques et permanentes (10 ou plus) (voir la figure 10). Cette constatation n'est pas remise en cause par le fait que les taux de prévalence de la violence à l'égard des femmes et des hommes sont à peu près similaires, selon les déclarations des répondants à l'ESG de 1999. La violence conjugale a aussi des conséquences plus graves pour les femmes, comme l'indiquent les figures 9, 10 et 11.

Dans l'ensemble, les femmes étaient près de trois fois plus souvent susceptibles que les hommes de signaler les formes de violence plus sérieuses, variant de coups jusqu'à l'agression sexuelle. On estime à 300 000 le nombre de femmes ayant subi ces types d'agression au cours de la période de référence de cinq ans.

La gravité et la prévalence de la violence conjugale subie peuvent faire l'objet de comparaisons sur deux périodes précises : la période de cinq ans ayant précédé l'EVEF de 1993 et les cinq années ayant précédé l'ESG de 1999 sur la victimisation. La méthodologie de ces deux enquêtes diffère quelque peu : l'EVEF de 1993 était une enquête spécialisée qui portait uniquement sur les actes de violence des hommes contre les femmes, tandis que l'ESG de 1999 était une enquête sur les victimes de la criminalité en général qui comportait un module spécial de questions inspirées de celles de l'EVEF. Bien que des efforts aient été déployés pour rendre ces deux enquêtes les plus semblables possible, il faut tenir compte de cet aspect lorsqu'on établit des comparaisons (voir l'encadré 1).

De fait, quand on compare les données de 1993 et 1999, il semble que la gravité des agressions ait légèrement diminué. Le pourcentage de femmes victimes des types d'agressions les plus graves (leur conjoint les ayant battues, ayant tenté de les étrangler ou les ayant agressées sexuellement) a également régressé un peu entre 1993 et 1999, passant de 50 % de toutes les victimes en 1993 à 43 % en 1999. On constate aussi un recul possible de la proportion de femmes victimes ayant déclaré avoir subi des blessures nécessitant des soins médicaux, ou avoir été victimes d'agressions continues et régulières (10 ou plus – voir la figure 10). Ces baisses sont faibles, mais statistiquement significatives.

Ces changements probables pourraient être attribués à de meilleures interventions sociales, qui contribuent à réduire l'escalade de la violence dans les relations conjugales. Il convient de mentionner, toutefois, que ces réductions potentielles ne se sont pas accompagnées d'une baisse de l'utilisation des maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence, la demande de maisons d'hébergement de ce genre ayant généralement augmenté au cours des 10 dernières années *(voir les figures 28, 28.1-28-12 et 29)*

Nota : Les différences entre les provinces pour ce qui est de l'évolution de la gravité des cas de violence conjugale contre les femmes ne peuvent être évaluées car les données à ce niveau ne sont pas disponibles pour l'ensemble des provinces et territoires.

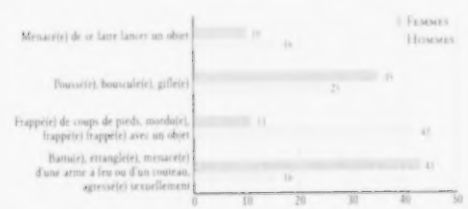

Les différences observées entre les femmes et les hommes sont statistiquement significatives.

Source : Statistique Canada, ESG de 1999.

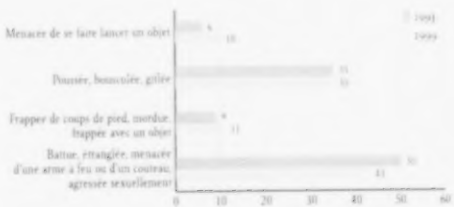

Les différences observées entre 1993 et 1999 sont statistiquement significatives.

Source : Statistique Canada, EVEF de 1993, 1999 GSS

Selon les données sur la victimisation, 3 % des femmes vivant en couple en 1999 avaient été victimes d'une agression physique ou sexuelle de la part d'un conjoint au cours de l'année précédente, ce qui représente environ 220 000 femmes. Ce pourcentage n'a pas changé depuis 1993, au moment où on dénombrait 201 000 femmes victimes de violence conjugale (3 %).

Cependant, la comparaison des données de l'EVEF de 1993 et de l'ESG de 1999 donne à comprendre que le nombre d'agressions contre une conjointe aurait diminué, du moins si l'on se fonde sur les taux de prévalence quinquennaux. En 1999, 8 % des femmes ont déclaré avoir été agressées au moins une fois par leur conjoint au cours des cinq années précédentes, ce qui représente environ 690 000 femmes. En 1993, 12 % des femmes avaient été agressées par leur conjoint au cours des cinq années ayant précédé l'enquête. Quant au pourcentage d'hommes agressés par leur conjointe, en 1999, il s'établissait à 7 %. Il faut toutefois éviter de tirer trop vite des conclusions au sujet de ce recul possible car il va à l'encontre de l'augmentation des données compilées par les services policiers sur les cas de violence leur ayant été signalés (voir la figure 4).

	Enquête sur la violence envers les femmes (1993)	Enquête sociale générale (1999)	Impact
Questions de l'enquête			
Enquête spécialisée	Thème unique : actes de violence envers les femmes	Enquête sur divers aspects de la victimisation	Minime
Nombre de questions	10 questions posées l'une après l'autre	10 questions, les deux premières posées l'une à la suite de l'autre et les 8 autres de façon aléatoire	Minime
Contenu des questions	10 questions sur la violence envers les femmes	10 questions sur la violence envers les femmes inspirées de l'EVEF	Aucun
Sexe des intervieweurs	Femmes	Femmes et hommes	Dans l'ESG, les répondants pouvaient demander à être interviewés par un autre interviewer en cas de gêne.
Échantillon			
Taille de l'échantillon	12 300	25 876	L'échantillon a été pondéré de façon à être représentatif de l'ensemble de la population
Âge des répondants	18 ans et plus	15 ans et plus	Minime
Sexe des répondants	Femmes	Femmes et hommes	Minime
Contact des répondants avec des ex-conjoints	Toutes les femmes ont été interrogées sur la violence dans une relation avec un ex-conjoint	Seules les femmes ayant été en contact au cours des cinq années précédentes avec leur ex-conjoint ont été interrogées sur la violence dans cette relation	Si on avait procédé de la même façon que dans le cadre de l'EVEF, le nombre de femmes interrogées sur la violence dans une relation avec un ex-conjoint aurait été supérieur et, par conséquent, les taux de prévalence de la violence par un ex-conjoint seraient légèrement inférieurs, pour les hommes comme pour les femmes

Source: Family Violence in Canada: A Statistical Profile, 2000. Catalogue no. 85-224 XIE-XIF

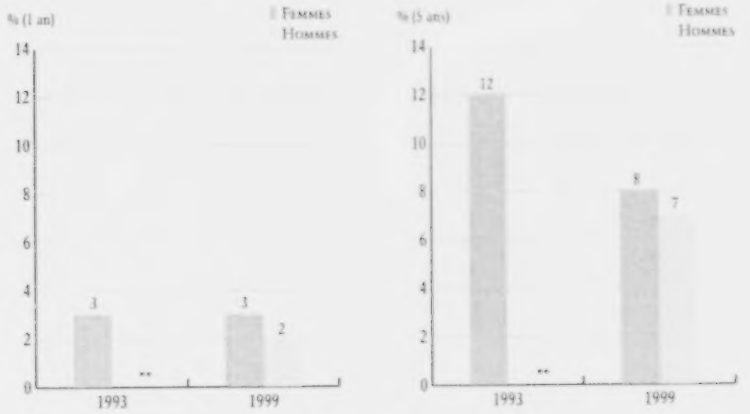

** Données sur les hommes non disponibles. La décroissance du taux de violence conjugale contre les femmes de 1993 à 1999 et les différences entre les taux des femmes et des hommes en 1999 sont dans les deux cas statistiquement significatives.

Source : Statistique Canada, EVEF de 1993; ESG de 1999

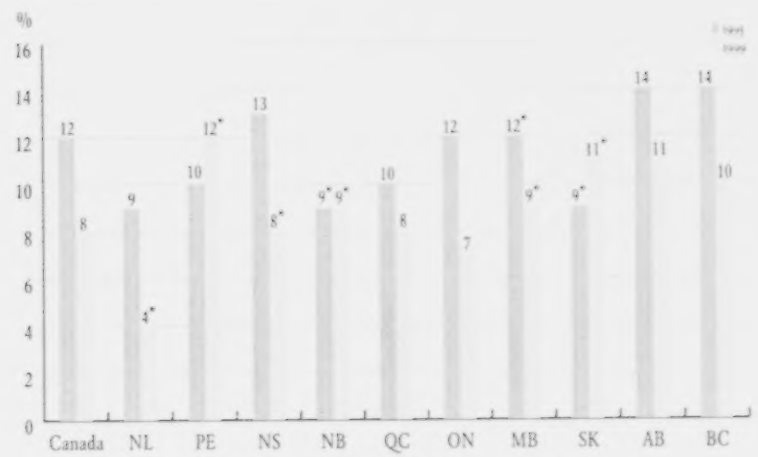

* En raison des nombres infimes, le coefficient de variation est élevé (de 16,6 % à 33,3 %).

Le changement du taux de violence conjugale envers les femmes de 1993 à 1999 est statistiquement significatif à l'échelle nationale et dans toutes les provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Saskatchewan.

Source : Statistique Canada, EVEF de 1993; ESG de 1999

Quoiqu'il soit sans doute prématuré de tenter de formuler des hypothèses au sujet des raisons pouvant expliquer un déclin potentiel des taux de prévalence de la violence conjugale, un certain nombre de facteurs pourraient avoir joué un rôle à cet égard, notamment :

- l'accroissement de l'utilisation des services par les femmes victimes de violence;
- une sensibilisation accrue du public;
- l'amélioration de la formation offerte aux agentes et aux agents de police et aux procureures et aux procureurs de la Couronne;
- la coordination des références interorganismes dans nombre de provinces et territoires;

	Total		Femmes		Hommes	
	Nbre (milliers)	%	Nbre (milliers)	%	Nbre (milliers)	%
Total – dix provinces	1 239	7	690	8	549	7
Terre-Neuve-et-Labrador	14	5	6	4[†]	8	5[†]
Île-du-Prince-Édouard	7	10[†]	5	12[†]	3	7[†]
Nouvelle-Écosse	38	7	22	8[†]	16	6[†]
Nouveau-Brunswick	34	8	18	9[†]	16	7[†]
Québec	312	7	167	8	145	7
Ontario	366	6	212	7	153	5
Manitoba	46	8	26	9[†]	19	7[†]
Saskatchewan	51	10	30	11	20	8[†]
Alberta	158	10	90	11	68	9
Colombie-Britannique	214	9	113	10	101	9

† En raison des nombres infimes, le coefficient de variation est élevé (de 16,6 % à 33,3 %).
Comprend les conjoints de fait.
Source : Statistique Canada, Enquête sociale générale, 1999.

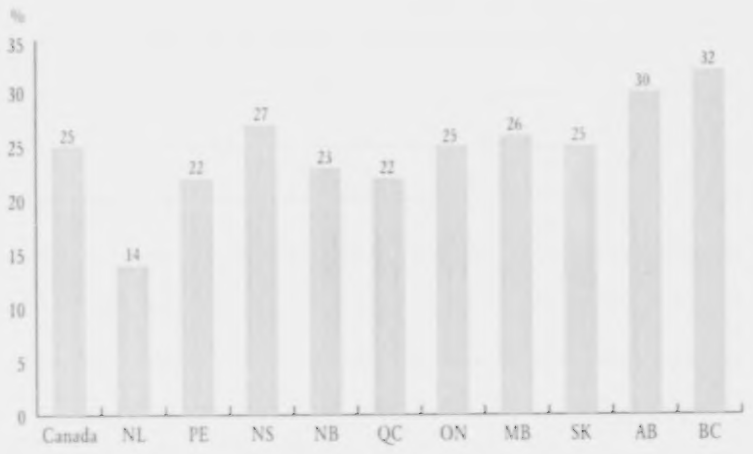

Source : Statistique Canada, EVEF de 1993.

- l'augmentation du nombre de programmes de traitement pour les hommes violents;
- des changements positifs dans la situation sociale et économique des femmes qui peuvent leur permettre de mettre fin plus rapidement à des relations empreintes de violence (Dugan et coll., 1999; Rosenfeld, 1997; Dawson, 2002 (voir l'annexe 1 : Indicateurs économiques de l'égalité);
- les mesures de mise en accusation ou de judiciarisation obligatoires mises en place dans les cas de violence conjugale.

La figure 3.2 fait état des taux quinquennaux de prévalence de la violence conjugale contre les femmes pour chacune des provinces. Dans le cas du Canada dans son ensemble et de la moitié des provinces (N.-É., Qc, Ont. Alb., C.-B.),

	Total		Type de violence					
			Violence conjugale		Autre violence sexuelle		Autre violence physique	
	Nbre (milliers)	%	Nbre (milliers)	%	Nbre (milliers)	%	Nbre (milliers)	%
Total - dix provinces	5 377	51	2 652	25	3 841	37	1 768	17
Terre-Neuve-et-Labrador	68	33	30	14	52	25	19	9
Île-du-Prince-Édouard	24	51	10	22	19	39	7	15
Nouvelle-Écosse	174	50	95	27	122	35	59	17
Nouveau-Brunswick	126	46	62	23	90	33	35	13
Québec	1 240	46	599	22	830	31	374	14
Ontario	2 070	53	972	25	1 499	38	696	18
Manitoba	200	49	104	26	144	35	57	14
Saskatchewan	164	46	88	25	112	32	42	12
Alberta	545	58	277	30	391	42	200	21
Colombie-Britannique	765	59	415	32	582	45	280	22

Comprend les conjoints de fait
Source : Statistique Canada, EVEF, 1993

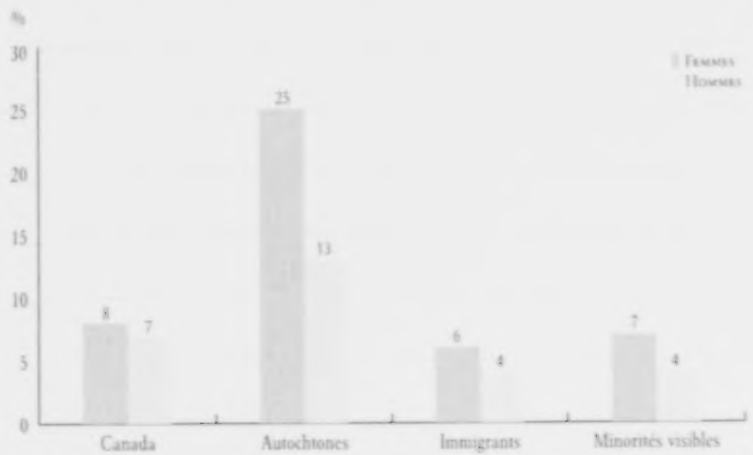

Les différences entre les femmes et les hommes sont statistiquement significatives pour tous les groupes, sauf les immigrants.
Source : Statistique Canada, 1999 GSS

les résultats fondés sur les données des deux enquêtes affichent un faible coefficient de variation et le changement dans les taux de prévalence observé entre 1993 et 1999 est statistiquement significatif. Cela signifie que l'écart entre les taux calculés en 1993 et en 1999 est sans doute bien réel et non attribuable à l'échantillonnage. On ne dispose pas de données similaires pour les territoires.

La figure 3.3 présente les estimations du nombre de cas et du taux de violence conjugale contre les hommes et les femmes, selon la province.

Le taux national de violence conjugale contre les femmes double quand on tient compte du taux de prévalence vie entière. Selon les données de l'EVEF de 1993, 12 % des

femmes avaient subi la violence d'un conjoint au cours des cinq années précédentes et 25 % avaient été victimes de la violence d'un conjoint au moins une fois au cours de leur vie. Des tendances similaires peuvent être dégagées pour chacune des provinces. Les taux de prévalence vie entière de la violence conjugale contre les femmes sont présentés dans la figure 3.4 et les estimations du nombre de cas et du taux de violence conjugale sont présentées dans la figure 3.5.

Les femmes autochtones se distinguent comme étant un groupe pour lequel on enregistre des taux de violence conjugale beaucoup plus élevés que la moyenne. Le taux de violence conjugale de ces femmes était deux fois plus élevé que celui des hommes autochtones et trois fois plus élevé que celui des femmes et des hommes non autochtones.

Le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA, 1996) identifie un certain nombre de facteurs liés à la violence dans les collectivités autochtones. Ces facteurs comprennent la discrimination systémique à l'endroit des peuples autochtones, des privations économiques et sociales, la consommation abusive d'alcool et de substances psychoactives, et le cycle intergénérationnel de violence. Selon les audiences de la CRPA, d'autres facteurs contribuent aux taux élevés de violence, notamment l'effondrement d'une vie familiale saine résultant des séjours dans les pensionnats, le racisme à l'endroit des populations autochtones, l'impact du colonialisme sur les valeurs et la culture traditionnelles, et des logements surpeuplés et inférieurs aux normes.

Cependant, comme l'ESG de 1999 a été menée uniquement en français et en anglais, il est possible que les taux présentés à la figure 3.6 sous-estiment les taux réels de violence conjugale chez les populations autochtones, immigrantes et les minorités visibles, certaines personnes n'ayant peut-être pas été en mesure de répondre aux questions.

Les immigrantes et les femmes appartenant à une minorité visible obtiennent des taux semblables à la moyenne nationale, tandis que pour les hommes de ces groupes, les taux sont inférieurs à la moyenne. (Trainor et Mihorean, 2001).

Les résultats de l'Enquête sociale générale de 1999 présentent les taux de violence à l'endroit des populations autochtones et immigrantes et des membres de minorités visibles, mais les répondants à l'enquête ne dévoilaient pas leur lien avec leur agresseur. Il ne faut donc pas présumer de l'identité culturelle des agresseurs en fonction de celle des victimes.

Nota : Il existe différentes façons de représenter la population autochtone du Canada. La population d'appartenance autochtone (799 010), telle que déclarée lors du Recensement de 1996, a été utilisée pour obtenir de l'information sur les personnes ayant indiqué appartenir à au moins un groupe autochtone (Amérindien du Nord, Métis ou Inuit). Le Recensement de 1996 fournit également des données sur les personnes ayant déclaré au moins une origine ou ascendance autochtone (1 101 960). Selon l'usage que l'on veut en faire, les données obtenues en utilisant l'un ou l'autre de ces deux concepts peuvent représenter de façon adéquate la population autochtone. Dans le présent rapport, on utilise le concept d'appartenance autochtone pour définir la population autochtone.

Pour ce qui est de la population immigrante, on a demandé aux personnes interrogées dans le cadre de l'ESG de 1999 d'indiquer leur pays d'origine et l'année marquant le début de la résidence permanente au Canada. Toutefois, comme seuls les immigrantes et les immigrants en mesure de s'exprimer en français ou en anglais pouvaient participer à l'enquête, il est possible que ces données sous-estiment les taux réels de violence conjugale.

L'ESG demandait aussi aux répondantes et répondants d'indiquer leur origine culturelle ou raciale. La population des minorités visibles comprend les groupes suivants : Chinois, Asiatiques du Sud, Noirs, Arabes ou Asiatiques de l'Ouest, Philippins, Asiatiques du Sud-Est, Latino-Américains, Japonais, Coréens et Insulaires du Pacifique.

Les données sur les cas de voies de fait contre un conjoint signalés à la police proviennent du *Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité (DUC 2)*, mais ne sont pas disponibles pour toutes les provinces. Même si tous les services de police au pays fournissent chaque année à Statistique Canada un relevé statistique de tous les crimes connus, ils ne sont pas tous en mesure de donner des détails qualitatifs au sujet des agressions impliquant des conjoints. Les données disponibles sont fondées sur un échantillon de 106 services de police qui ont toujours participé au DUC2 depuis 1995. Dans le cas du Québec, presque tous les services de police ont fourni des données (y compris la Sûreté du Québec, la plupart des services municipaux de police et quelques forces policières autochtones).

Les données communiquées par les services de police révèlent que les femmes représentaient 85 % des victimes d'agressions contre un conjoint signalées entre les années 1995 et 2000. En 2000, le nombre d'agressions signalées aux 106 services de police s'établissait à 23 558 dans le cas des femmes et à 4 105 pour les hommes. Les résultats d'un

Source : Statistique Canada, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité.

Ces données sont fondées sur un échantillon de 106 services policiers ayant participé au Programme révisé DUC de 1995 à 2000. Ces données constituent 41 % du volume national de crimes signalés à la police en 2000 et ne sont pas représentatives de l'ensemble du pays.

rapport qui a été publié récemment par le ministère de la Sécurité publique du Québec vont dans le même sens et font ressortir une proportion nettement supérieure de victimes de sexe féminin dans les cas de voies de fait contre un conjoint. Le rapport, fondé sur des données fournies par presque tous les services de police du Québec, révèle aussi que les femmes constituaient 85 % de toutes les victimes de violence conjugale. Les hommes sont pour leur part les auteurs présumés des agressions, dans neuf cas sur dix.

On peut donc penser que les cas d'agression où la victime est une femme risquent davantage d'être suffisamment graves pour nécessiter l'intervention de la police (ministère de la Sécurité publique, 2001).

Selon les données du DUC2, le nombre de voies de fait, tant contre une conjointe que contre un conjoint, qui ont été signalés à la police a affiché un recul entre 1995 et 1997 pour augmenter ensuite entre 1998 et 2000. Le nombre de voies de fait signalés par des hommes a cependant progressé de façon constante au cours de cette période de six ans. Au Québec, les services policiers ont fait état d'une augmentation de 19 % des cas de voies de fait contre un conjoint signalés entre 1997 et 2000.

Des données semblables sont disponibles au niveau provincial pour quelques provinces. Par exemple, en 1999, les services policiers du Nouveau-Brunswick ont reçu 854 appels reliés à des actes de violence commis contre des femmes (définis comme des cas où les femmes étaient victimes d'une infraction au *Code criminel* de la part d'un partenaire intime, fréquentations amoureuses y compris).

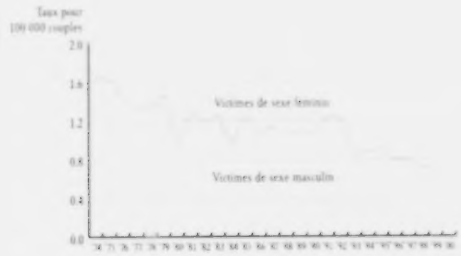

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'homicide

En Colombie-Britannique, 9 841 cas de violence conjugale ont été signalés à la police en 1999, et 88 % impliquaient des agresseurs de sexe masculin. Cette même année, le pourcentage d'infractions qui ont donné lieu au dépôt d'accusations au criminel était plus élevé pour les agressions contre un conjoint (74 %) que pour les autres types d'agressions (42 %). Quatre agressions sur 10 contre une conjointe ont donné lieu à une condamnation.

Les homicides entre conjoints

Pour les femmes comme pour les hommes, les taux d'homicides entre conjoints ont fluctué au cours des 25 dernières années et ils ont généralement régressé au cours des dernières années. Dans le cas des femmes, le taux global a diminué d'environ 26 % entre 1993 et 2000, passant de 0,85 à 0,63 pour 100 000 couples. Le taux pour les hommes a diminué de 39 %, passant de 0,33 à 0,20 pour 100 000 couples au cours de la même période.

Les statistiques policières ne permettent pas de déterminer clairement si la personne accusée d'homicide contre son conjoint avait commis un acte de légitime défense ou encore un crime précipité par la victime. L'Enquête sur les homicides de Statistique Canada ne présente que les accusations originales, aucun suivi n'est fait pour déterminer si l'accusation a été modifiée ou si le suspect a été reconnu coupable. Dans 40 % des homicides commis par une femme contre son conjoint et pour lesquels la police possédait les renseignements requis, la police a indiqué que la victime avait été « la première à utiliser ou à menacer d'utiliser de la force physique ou de la violence dans l'incident ». Par comparaison, dans seulement 5 % des homicides commis par un homme contre sa conjointe et où la police possédait les renseignements requis, la police a indiqué que la victime était à l'origine de la violence (Fedorowycz, 2001).

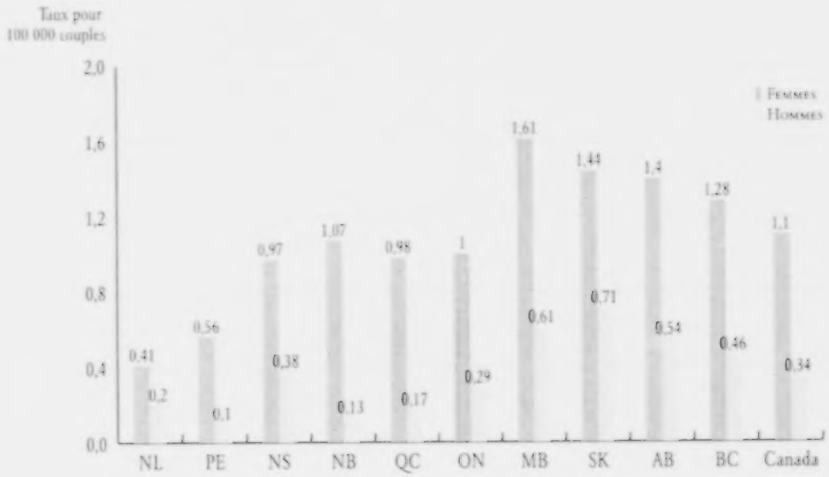

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'homicide.

Note : Au cours de cette période, les taux d'homicides entre conjoints ont reculé dans certaines provinces. Les diminutions étaient significatives pour les femmes au Québec, Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique. Les diminutions étaient significatives pour les hommes en Ontario et en Colombie-Britannique.

	Total 1974-2000		Nombre moyen d'homicides par année de 1974 à 2000	
	Femmes victimes	Hommes victimes	Femmes victimes	Hommes victimes
Terre-Neuve-et-Labrador	15	7	0,6	0,3
Île-du-Prince-Édouard	5	1	0,2	0,0
Nouvelle-Écosse	59	23	2,2	0,9
Nouveau-Brunswick	51	6	1,9	0,2
Québec	446	78	16,5	2,9
Ontario	681	186	25,2	6,9
Manitoba	117	44	4,3	1,6
Saskatchewan	94	47	3,5	1,7
Alberta	223	86	8,3	3,2
Colombie-Britannique	279	99	10,3	3,7
Yukon	8	4	0,3	0,1
Territoires du Nord-Ouest*	21	13	0,8	0,5
Nunavut	1	1	–	–
Canada	2 000	595	74,1	22,0

* Y compris le Nunavut avant 1999.
– n'ayant pas lieu de figurer

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'homicide

Dans la majorité des cas où une femme a été tuée par son conjoint, la police était au courant d'incidents antérieurs de violence familiale : entre 1993 et 2000, on a constaté l'existence d'antécédents de violence familiale dans 74 % des homicides de conjointes perpétrés par des ex-maris, 57 % de ceux commis par des conjoints de fait et 41 % par des maris légitimes.

Nota : Afin de procéder à des comparaisons entre les régions géographiques ayant des niveaux de population différents, il faut normaliser les taux en fonction d'une unité commune. Les taux d'homicides entre conjoints sont présentés sous forme de nombre pour 100 000 couples en raison du faible nombre d'homicides dans la plupart des administrations.

Le recul du taux des homicides entre conjoints de 1993 à 2000 serait notamment attribuable à de meilleurs services de soutien communautaires, aux politiques de mise en accusation ou de judiciarisation obligatoire et à une meilleure formation des agentes et agents de police. La baisse du taux d'homicide entre conjoints pourrait aussi être attribuée en partie au fait que les femmes manifestent désormais moins de tolérance à l'égard de la violence conjugale et qu'elles ont davantage tendance à mettre fin à une relation de ce type avant que la violence n'atteigne un stade critique et mortel (pour en savoir plus sur les causes possibles du déclin des taux d'homicides voir Dawson, 2002 et Pottie Bunge, 2002.

Les taux d'homicides entre conjoints étaient les plus faibles à Terre-Neuve-et Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard et étaient aussi relativement faibles dans le cas des hommes au Nouveau-Brunswick et au Québec. Les taux les plus élevés ont été enregistrés dans les provinces de l'Ouest. Dans pratiquement toutes les provinces et tous les territoires, les homicides contre les femmes dépassaient les homicides contre les hommes dans une proportion d'au moins deux pour un.

Bien que le nombre réel d'homicides entre conjoints soit assez faible dans les territoires, après conversion en taux pour 100 000 couples, on obtient un taux de 4,7 pour les femmes et de 2,2 pour les hommes au Yukon et de 7,8 pour les femmes et de 4,8 pour les hommes dans les Territoires du Nord-Ouest (non montrés à la figure 5.1 en raison des différences d'échelle).

Cette tendance est conforme aux taux globaux d'homicides dans la population en général, qui ont tendance à être plus élevés dans les territoires et les provinces de l'Ouest.

La figure 5.2 illustre l'ampleur du problème des homicides entre conjoints dans chacune des provinces et chacun des territoires et indique à la fois le nombre total et le nombre annuel moyen d'homicides entre conjoints commis au cours de la période de référence de 27 ans.

Tout comme les cas de violence conjugale étaient plus élevés chez les populations autochtones, il en est de même pour les taux d'homicides entre conjoints, où le taux pour les femmes autochtones est huit fois plus élevé que celui des femmes non autochtones. Les taux d'homicides d'hommes autochtones contre leur conjointe étaient par un facteur de 18 supérieurs à ceux des hommes non autochtones.

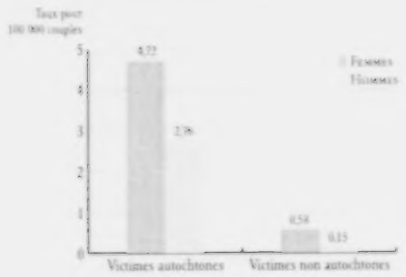

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'homicide

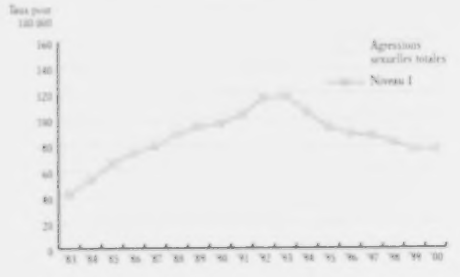

Dans cette enquête, il n'est pas possible de distinguer les victimes masculines des victimes féminines.

Source : Statistique Canada, Programme revisé de déclaration uniforme de la criminalité

Les données les plus détaillées sur les agressions sexuelles proviennent de l'EVEF menée au pays en 1993. À ce moment-là, 39 % des femmes canadiennes adultes ont déclaré avoir été victime au moins une fois d'agression sexuelle depuis qu'elles avaient atteint l'âge de 16 ans. Dans cette enquête, la définition d'agression sexuelle comprend à la fois les agressions sexuelles avec violence et les attouchements sexuels non désirés, ce qui, dans les deux cas, concorde avec les définitions de l'agression sexuelle figurant dans le *Code criminel*.

Malheureusement, l'ESG de 1999 ne comprenait pas de données selon cette définition élargie sur les agressions sexuelles à l'extérieur d'une relation conjugale (mariages légitimes et unions de fait), ce qui explique l'absence de données comparatives à ce sujet. De telles données existent pour les cas d'agression sexuelle signalés à la police. Toutefois, comme les résultats des enquêtes sur la victimisation donnent à entendre que seulement 10 % ou moins des femmes agressées sexuellement signalent l'agression, les données des services policiers sous-estiment de manière significative le nombre réel d'agressions sexuelles (EVEF, 1993; ESG, 1999 – voir la figure 27).

En 1983, les infractions du *Code criminel* relatives au viol, à la tentative de viol et à l'attentat à la pudeur ont été abolies et remplacées par une nouvelle infraction d'agression sexuelle à trois niveaux qui s'apparente aux nouvelles infractions en matière de voies de fait (voir « agression sexuelle » à la section 1). L'objectif des modifications consistait à réduire les conséquences du traumatisme pour les victimes et augmenter la probabilité que les agresseurs soient traduits devant un des tribunaux :

- à minimiser la nature sexuelle des infractions;
- à insister sur la nature violente et agressive de tels crimes;
- à inciter les victimes à déclarer les agressions à la police;
- à améliorer le traitement des situations par la police;

Ces modifications tiennent compte du fait que tant les femmes que les hommes peuvent être victimes d'agression sexuelle et établissent qu'un époux ou une épouse peut être accusé(e) d'agression sexuellle à l'égard de son conjoint.

La définition de l'agression sexuelle comprend maintenant un comportement qui varie des attouchements sexuels non désirés à la violence sexuelle entraînant des blessures physiques graves pour la victime. En conséquence, l'infraction est associée à l'un des trois niveaux selon la gravité de l'infraction ou l'importance des blessures physiques subies par la victime. Au niveau I, l'infraction suppose des blessures physiques mineures ou aucune blessure pour la victime (la peine prévue est un emprisonnement d'au plus 10 ans). Une agression sexuelle de niveau II suppose l'utilisation d'une arme ou des menaces ou entraîne des lésions corporelles (rend passible d'une peine maximale d'emprisonnement

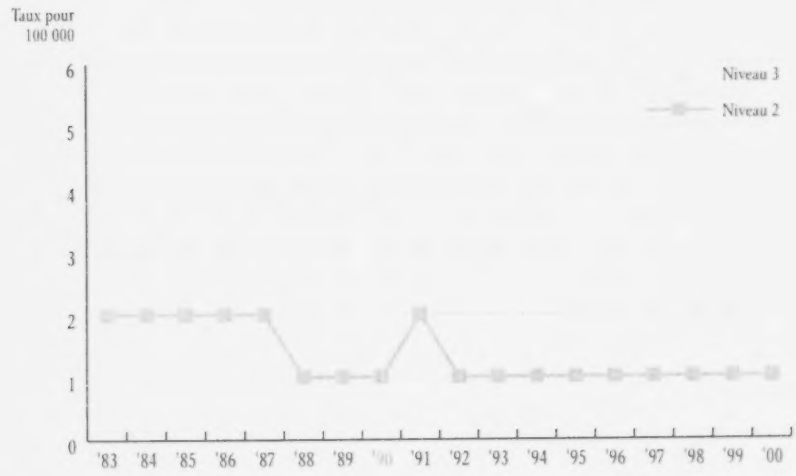

Dans cette enquête, il n'est pas possible de distinguer les victimes masculines des victimes féminines.
Source : Statistique Canada, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité.

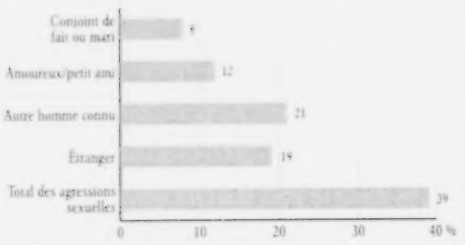

Dans le cas des catégories « Étranger » et « Autre homme connu », comprend les agressions sexuelles ainsi que les attouchements sexuels non désirés; dans le cas des catégories « Amoureux/petit ami » et « Conjoint de fait ou mari » comprend uniquement les agressions sexuelles.

Source : Statistique Canada, EVEF de 1993

de 14 ans). Une agression sexuelle de niveau III (agression sexuelle grave) comprend les actes suivants : infliger des blessures, mutiler, défigurer ou mettre en danger la vie de la victime (la peine maximale prévue pour cette infraction est l'emprisonnement à perpétuité).

Les données statistiques relatives aux agressions sexuelles déclarées révèlent une augmentation soutenue par suite du changement dans la législation en 1983 ainsi qu'une diminution récente constante des cas déclarés. Elles démontrent également que plus de 90 % de tous les cas déclarés ont été consignés comme des agressions de niveau 1 (les moins graves).

On ignore dans quelle mesure ces données reflètent de véritables tendances dans l'évolution des niveaux de violence sexuelle dans la société canadienne, ou des changements dans la volonté des victimes d'agressions sexuelles de porter ces agressions à l'attention de la police. La vaste majorité des victimes d'agressions sexuelles rapportées à la police étaient des femmes.

Un tableau des femmes qui ont mentionné des agressions sexuelles dans le cadre de l'Enquête sur la violence envers les femmes de 1993 démontre que les agressions sexuelles dont sont victimes les femmes étaient deux fois plus susceptibles d'impliquer un homme connu qu'un étranger. Une femme sur cinq environ a mentionné une agression sexuelle de la part d'un étranger ou d'un homme connu autre que son partenaire intime, 12 % par l'homme avec qui elles avaient rendez-vous et 8 % par un conjoint. Si l'on regroupe les conjoints de fait, les maris, les amoureux et les petits amis ainsi que les autres hommes connus, 38 % des femmes avaient été agressées sexuellement au moins une fois par un homme de ce groupe comparativement à 19 % par un étranger. Près de 60 % des femmes qui ont déclaré avoir subi une agression sexuelle ont déclaré en avoir été victimes plus d'une fois et sont donc incluses dans plus d'une catégorie.

Le harcèlement criminel

En 1993, l'infraction de harcèlement criminel, ou « traquage » a été ajoutée au *Code criminel*. Bien que le harcèlement criminel ne soit pas propre à un sexe, la loi a été adoptée surtout en réponse à la problématique de la violence faite aux femmes, plus particulièrement aux voies de fait ou agressions contre une conjointe (ministère de la Justice, Canada 1999). Au début des années 1990, plusieurs affaires médiatisées de femmes traquées et tuées par un ancien partenaire ont donné l'impulsion nécessaire à cette modification législative dans l'espoir qu'une intervention précoce à l'égard du comportement de harcèlement criminel puisse empêcher l'escalade de la violence.

Le harcèlement criminel est une forme de comportement obsessif à l'endroit d'une autre personne. L'article 264 du *Code criminel* définit le harcèlement criminel comme le fait de suivre de façon répétée une personne ou de tenter de façon répétée de communiquer avec elle. La loi englobe aussi des comportements de nature criminelle comme le fait de surveiller la maison ou le lieu de travail d'une personne et de menacer une personne. En raison d'un tel comportement criminel, la victime a ainsi un motif raisonnable de craindre pour sa sécurité ou celle d'un proche.

En 2000, les trois quarts des cas de harcèlement criminel signalés à la police visaient des victimes de sexe féminin et, dans la moitié de ces cas, les femmes avaient été traquées par une personne avec qui elles avaient une relation intime. Les cas les plus courants impliquaient des ex-conjoints de sexe masculin (y compris des ex-conjoints de fait) et des amoureux. Le nombre des ex-conjoints de sexe masculin connus de la police pour s'être livrés à du harcèlement criminel a augmenté au cours des dernières années.

La gravité et la fréquence de la violence conjugale envers les femmes

Les « indicateurs préliminaires » portant sur les voies de fait ou agressions contre un conjoint, les homicides entre conjoints, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel qui ont été retenus pour les besoins du présent rapport sont fondés sur des données d'enquêtes sur la victimisation et sur des données communiquées par des services de police.

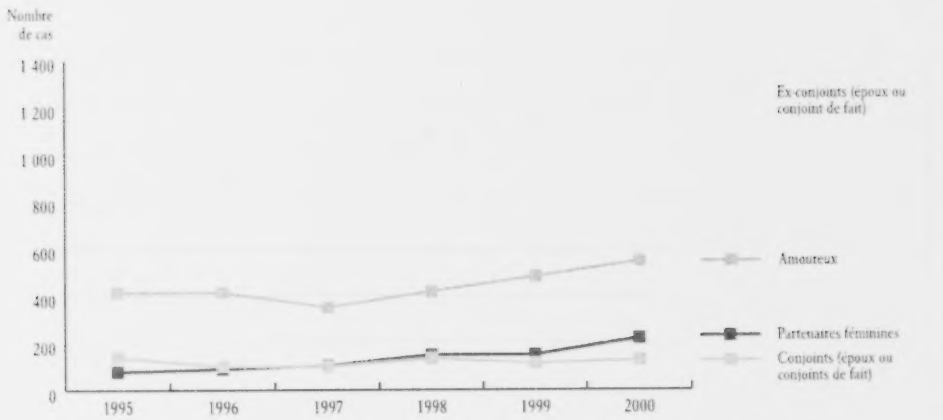

Ces données sont fondées sur un échantillon de 106 services policiers ayant participé au Programme révisé DUC de 1995 à 2000.
Ces données constituent 41 % du volume national de crimes signalés à la police en 2000 et ne sont pas représentatives de l'ensemble du pays.

Source : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Programme revisé de déclaration uniforme de la criminalité

Selon les résultats de l'ESG de 1999, les femmes risquent davantage que les hommes d'être victimes d'agressions plus graves et plus fréquentes de la part de leur conjoint. On semble toutefois remarquer des signes de recul pour ce qui est de la gravité de cette violence. Même si le nombre de femmes victimes d'agressions de la part de leur conjoint demeure élevé, les taux comparatifs sur cinq ans de prévalence de ce genre de violence semblent avoir légèrement diminué. On ne peut cependant en dire autant du nombre des agressions commises par des hommes contre leur conjointe dans l'année ayant précédé la tenue des enquêtes.

En ce qui concerne les homicides entre conjoints, leur taux a diminué ces récentes années, après avoir grandement fluctué au cours des 25 dernières années. Il n'en demeure pas moins que chaque année, les hommes demeurent plus nombreux que les femmes à mettre fin à la vie de leur partenaire intime.

Selon les résultats de l'EVEF, plus du tiers des femmes adultes qui participaient à cette enquête avaient été agressées sexuellement après avoir atteint l'âge de 16 ans. Pour ce qui concerne le harcèlement criminel , les victimes des trois quarts des cas signalés à la police étaient une femme.

La diminution possible de la gravité et de la prévalence de la violence conjugale ainsi que la diminution réelle du nombre d'homicides entre conjoints pourraient être attribuables à l'amélioration des mesures prises par la société pour contrer ce problème, comme en témoigne une utilisation accrue des services offerts par les femmes victimes de violence. Quoiqu'il en soit, il est encore trop tôt pour tirer quelque conclusion définitive au sujet d'une éventuelle régression de la violence contre les femmes, voire au sujet des résultats des efforts ayant été déployés.

Les conséquences de la violence faite aux femmes

Un des défis posés par le fait de vouloir mesurer l'impact de la violence faite aux femmes consiste à faire ressortir de manière adéquate les véritables conséquences de cette violence sur la santé et le bien-être des femmes. Un seul épisode de voies de fait ou d'agression sexuelle peut détruire la vie d'une femme. Les agressions sexuelles et la violence conjugale peuvent contribuer à renforcer les croyances traditionnelles et archaïques selon lesquelles les femmes sont des cibles normales de la violence des hommes et qu'elles occupent une place inférieure dans la société. Les femmes victimes de violence peuvent intérioriser ces messages et éprouver des sentiments de culpabilité, de honte et de dévalorisation.

Qu'elles aient ou non été elles-mêmes victimes de violence, les femmes ont généralement tendance à se montrer deux fois plus craintives que les hommes face aux risques de crimes violents. Ainsi, l'ESG de 1999 a révélé que 65 % des femmes craignaient pour leur sécurité la nuit tombée si elles devaient attendre ou utiliser les transports en commun, comparativement à 29 % des hommes. Une proportion de 18 % des femmes avaient peur de marcher seules le soir, contre seulement 6 % des hommes. Enfin, même à la maison, 29 % des femmes ne se sentaient pas en sécurité si elles étaient seules la nuit, alors que c'était le cas de 12 % des hommes.

Malgré la difficulté que pose l'évaluation des coûts économiques de la violence faite aux femmes, trois études canadiennes récentes ont démontré qu'ils sont très importants. La première a établi que les coûts totaux annuels mesurables, sur les seuls plans de la santé et du bien-être, s'élèvent à plus de 1,5 milliard de dollars (Day, 1995).

Dans la deuxième, il a été estimé que les coûts préliminaires partiels des services sociaux/d'éducation, de justice pénale, du travail/de l'emploi et des services de santé/médicaux de la violence faite aux femmes à au moins 4,2 milliards de dollars (Greaves et coll. 1995).

La troisième étude a permis d'évaluer les coûts économiques partiels de la violence à l'endroit des femmes, uniquement en Colombie-Britannique, à 385 millions de dollars. En ajoutant les coûts des soins de santé, des services pour enfants, des services judiciaires et des conséquences intergénérationnelles, le total atteindrait près de un milliard de dollars annuellement (Kerr et McLean, 1996).

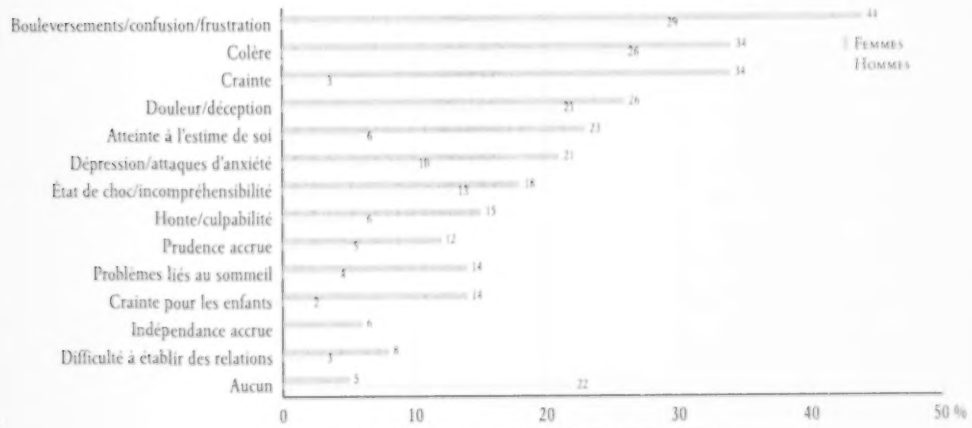

Les différences entre les femmes et les hommes sont statistiquement significatives.

Source : Statistique Canada, ESG de 1999

Les femmes victimes de violence conjugale ayant participé à l'ESG ont souvent décrit les conséquences psychologiques des agressions dans des termes négatifs, incluant :

- de la colère et de la confusion;
- une perte de l'estime de soi;
- de la dépression et de l'anxiété;
- des sentiments de honte et de culpabilité;
- de la difficulté à dormir;
- une crainte ressentie pour elles et pour leurs enfants.

Même si des proportions considérables d'hommes victimes de violence conjugale ont également mentionné des conséquences psychologiques négatives, ils étaient beaucoup plus susceptibles que les femmes de dire que l'épisode avait eu peu ou pas d'effet sur eux.

Les actes de violence conjugale sont plus susceptibles d'avoir d'autres conséquences plus graves pour les femmes victimes que pour les hommes victimes. Les femmes sont :

- trois fois plus susceptibles d'être blessées physiquement par leur partenaire masculin;
- cinq fois plus susceptibles de recevoir des soins médicaux;
- cinq fois plus susceptibles d'être hospitalisées à la suite de la violence subie;
- trois fois plus susceptibles d'avoir été obligées de prendre des congés payés ou non payés en raison des conséquences de la violence;
- deux fois plus susceptibles de déclarer des agressions continues et régulières (10 ou plus).

Entre 1993 et 1999, le pourcentage de femmes qui ont subi des blessures physiques de la part d'un conjoint violent a diminué (de 47 % de toutes les victimes de sexe féminin à 40 %). Le pourcentage de femmes qui ont reçu des soins médicaux à également diminué de 21 % à 15 %.

Craindre que sa vie soit en danger en raison de la violence d'un conjoint est l'indicateur de la gravité de la violence subie le plus évident. À ce sujet les femmes étaient cinq fois plus susceptibles que les hommes de dire qu'elles craignaient pour leur vie. Ce résultat est compatible avec les données qui indiquent que les femmes sont victimes d'actes de violence plus graves et qu'elles risquent davantage d'être tuées par leur conjoint, particulièrement au cours d'une séparation. Contrairement à certains indicateurs d'une diminution possible de la gravité des agressions contre les femmes en 1999, le pourcentage de femmes qui ont dit craindre pour leur vie comparativement à 1993 semble avoir augmenté légèrement (38 % contre 35 %). Cela suggère que le fait de craindre pour sa vie peut résulter de menaces crédibles de violence et de mort et non seulement d'actes de violence physique infligés.

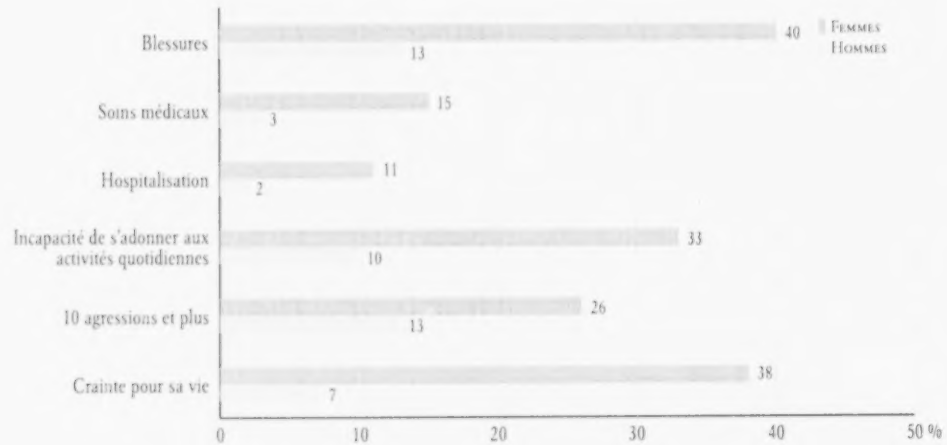

Les différences entre les femmes et les hommes sont statistiquement significatives.

Source : Statistique Canada, ESG de 1999

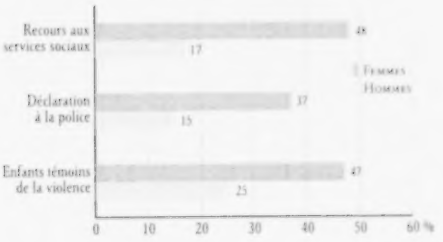

Les différences entre les femmes et les hommes sont statistiquement significatives.

Source : Statistique Canada, ESG de 1999

Les coûts sociaux de la violence conjugale qui sont associés aux services médicaux, aux services de counseling, aux maisons d'hébergement et aux services de justice pénale sont également plus élevés dans le cas des victimes de sexe féminin. Considérant que les femmes risquent davantage d'être victimes d'agressions graves de la part de leur conjoint, elles sont par conséquent plus susceptibles d'avoir besoin d'utiliser les services sociaux offerts, comme le recours à des conseillers, les services d'écoute téléphonique, les centres d'aide à la famille et les maisons d'hébergement. Elles ont aussi une probabilité deux fois plus grande de demander l'intervention de la police pour obtenir une protection contre un conjoint violent.

Lorsque des enfants sont témoins de violence conjugale contre un parent, les conséquences pour la famille et la société peuvent être très élevées et se manifester sous la forme de problèmes psychologiques, sociaux et cognitifs, ainsi que de problèmes de comportement et d'inadaptation (Fantuzzo et coll.,1991; Graham-Bermann et Levendosky, 1998; Moore et Pepler, 1998; Jaffe et coll., 1990).

Comme l'indique la figure 11, de nombreux enfants ont été témoins de violence conjugale dans un nombre substantiel de situations d'agression mentionnées à l'ESG, et les enfants témoins de violence étaient plus nombreux dans les cas de voies de fait contre les femmes que dans les cas de voies de fait contre les hommes. On estime, sur une période de cinq ans, qu'au moins 321 000 enfants étaient conscients de la violence conjugale dont étaient victimes leurs mères et que 140 000 étaient au courant d'agressions contre leurs pères (Dauvergne et Johnson, 2001). Ces estimations du nombre d'enfants témoins de violence conjugale peuvent être considérées comme conservatrices car les recherches laissent entendre que les parents peuvent minimiser la mesure dans laquelle leurs enfants sont conscients de la violence conjugale dont ils sont victimes, ou encore ne pas en tenir compte (Jaffe et coll., 1990; O'Brien et coll., 1994).

Il est certes des plus difficiles de quantifier les effets de la violence contre les femmes sur les femmes elles-mêmes et sur la société en général. Dans cette section, nous avons tenté d'évaluer les conséquences de cette violence à différents égards, y compris économiques, psychologiques et sociaux.

Trois études canadiennes ont documenté les coûts économiques élevés associés à la violence que subissent les femmes. Certains de ces coûts sont liés aux soins de santé, à la justice pénale et aux services sociaux.

Les femmes victimes de violence, comparativement aux hommes victimes, ont beaucoup moins tendance à déclarer que l'agression n'a eu que peu ou pas de conséquences pour elles. À titre d'exemple, les victimes de sexe féminin avaient une probabilité trois fois plus grande que les victimes de sexe masculin de déclarer avoir subi des blessures et une probabilité cinq fois plus élevée d'avoir nécessité des soins médicaux.

Les résultats de l'ESG de 1999 ont confirmé un impact social bien concret de la violence conjugale : ses répercussions sur les enfants qui en sont témoins.

Les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes

Certaines caractéristiques sociodémographiques sont associées à un risque élevé de violence. Des facteurs de risque ont été identifiés pour la violence physique ou sexuelle entre conjoints, les agressions sexuelles et les homicides entre conjoints. Ces connaissances peuvent être utiles afin de décider sur quels groupes il convient le mieux d'axer les efforts de prévention et d'intervention. De même, le fait de savoir que le risque de violence physique ou sexuelle est grand chez les hommes ayant certaines attitudes envers leurs conjointes peut aider à déterminer comment intervenir et quelles conditions individuelles ou sociales doivent changer pour que le niveau de violence diminue. Par exemple, les données indiquent que les jeunes femmes courent un risque particulièrement élevé de faire l'objet de violence physique et sexuelle de la part des hommes et, par conséquent, des campagnes de sensibilisation ciblant les jeunes femmes et les jeunes hommes seraient souhaitables.

Nota : On a recours à un instantané d'une année pour évaluer les facteurs de risque ou les corrélats de la violence, puisque bon nombre de ces facteurs peuvent évoluer au fil du temps. On ne dispose pas de données plus récentes d'enquêtes sur la victimisation concernant les agressions sexuelles.

Les gains les plus marqués observés entre 1993 et 1999 pour ce qui est de la réduction potentielle des taux d'agressions contre une conjointe touchent les jeunes femmes de moins de 25 ans soit le groupe à risque le plus élevé. Cette baisse est survenue au même moment qu'un certain nombre de changements sociaux, dont :

- des interventions et des programmes de prévention précoce à l'intention des adolescents et des jeunes adultes;
- l'amélioration de mécanismes de soutien communautaire qui permettent aux jeunes femmes de mettre fin à des relations de violence dès le départ, voire de les éviter;
- une réduction du stigmate associé au fait d'aller chercher de l'aide à la suite d'une victimisation violente;
- une réduction du stigmate associé à la rupture d'un mariage.

Toutefois, les taux de violence continuent d'être les plus élevés chez les femmes plus jeunes. Les jeunes femmes de moins de 25 ans obtiennent les taux les plus élevés à la fois de violence conjugale et d'agressions sexuelles. Ces taux diminuent avec l'âge.

Il semble, à partir de ces indicateurs, qu'il faudra accorder plus d'attention aux années de l'adolescence, moment où se forment les relations, en enseignant aux adolescents comment établir des relations non violentes et en les sensibilisant aux conflits dans les relations et à l'importance de demander de l'aide si cela est nécessaire.

Sur une période d'un an, 19 % des jeunes hommes vivant dans une union de fait ont agressé leur partenaire de sexe féminin. Ce taux est six fois plus élevé que le taux moyen

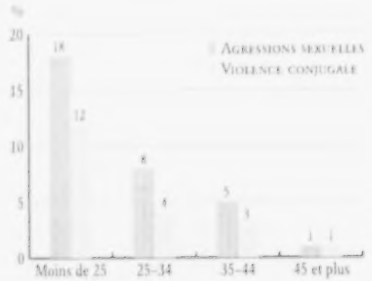

Source : Statistique Canada, EVEF de 1993

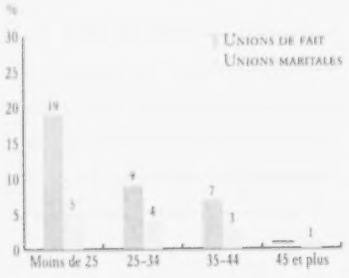

nombres infimes

Source : Statistique Canada, EVEF de 1993

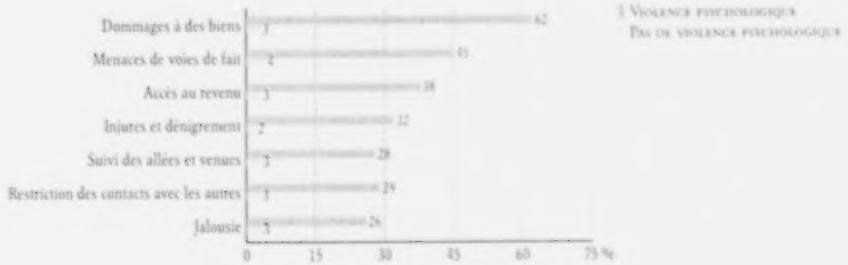

Source : Statistique Canada, ESG de 1999

national d'agressions contre une conjointe (qui est de 3 %). Dans le cas des hommes, les taux régressent avec l'âge dans les unions maritales comme dans les unions de fait. Toutefois, dans le cas des hommes de moins de 45 ans, les taux d'agressions contre une conjointe sont plus élevés pour ceux vivant en union de fait que pour les hommes mariés.

Nota : La taille de l'échantillon des taux sur un an d'agressions contre une conjointe selon l'âge des hommes et le genre d'union était trop petite pour produire des estimations fiables du point de vue statistique à partir de l'ESG de 1999.

La figure 14 présente les taux plus élevés de violence physique et sexuelle contre les femmes victimes d'un partenaire ayant également eu recours à la violence psychologique. Le recours à des formes de violence psychologique est en soi une forme de violence et serait un indicateur de la gravité croissante des agressions physiques ou sexuelles. Comme le démontre la figure, le recours à une forme de violence psychologique est un indicateur fiable des agressions physiques et sexuelles contre des partenaires de sexe féminin. Par exemple, parmi les femmes qui ont mentionné d'avoir été victimes de violence psychologique sous la forme de dommages intentionnels à leurs biens personnels, 62 % étaient victimes de violence conjugale, comparativement à 3 % pour celles dont les biens n'avaient pas été endommagés. Ces données indiquent que les conjoints qui utilisent l'un ou l'autre des comportements suivants ont des taux beaucoup plus élevés d'agressions physiques ou sexuelles contre leur conjointe que ceux qui ne présentent pas de tels comportements :

- endommager ou détruire ses effets ou ses biens y compris blesser ou tuer des animaux de compagnie;
- agresser ou menacer d'agresser quelqu'un qui lui est proche;
- l'empêcher de connaître le revenu familial ou d'y avoir accès, même si elle le demande;
- l'humilier ou la traiter de tous les noms pour qu'elle se sente malheureuse;
- exiger de savoir où elle est et avec qui en tout temps;
- restreindre ses contacts avec sa famille ou ses amis;
- faire preuve de jalousie et ne pas vouloir qu'elle parle à d'autres hommes.

La figure 14 illustre que les taux de violence conjugale (violence physique ou sexuelle dans le contexte d'une union conjugale) sont jusqu'à 20 fois plus élevés pour les femmes dont les partenaires de sexe masculin utilisent de tels comportements. Cela s'applique aux relations qui existaient au moment de l'interview. La figure 15 montre une tendance semblable pour les femmes ayant déclaré avoir subi des actes de violence physique ou sexuelle de la part d'ex-partenaires.

Il est intéressant de noter ici les pourcentages nettement plus élevés de femmes exposées à la violence physique ou sexuelle qui faisaient également l'objet de menaces de voies de fait, d'humiliations, d'accès restreint au revenu ainsi que d'un comportement jaloux et contrôlant. La différence pourrait s'expliquer en partie par les statistiques qui démontrent que le comportement violent augmente lorsqu'une femme tente de mettre fin à une relation violente. Il est possible d'établir un rapprochement entre une augmentation de violence psychologique et du comportement contrôlant (Hotton, 2001).

Les taux d'homicides sont aussi plus élevés chez les jeunes couples et ils diminuent chez les groupes plus âgés. C'est le cas aussi bien pour les victimes de sexe masculin que de sexe féminin, mais les taux sont néanmoins plus élevés pour les femmes dans tous les groupes d'âge. Ce résultat correspond

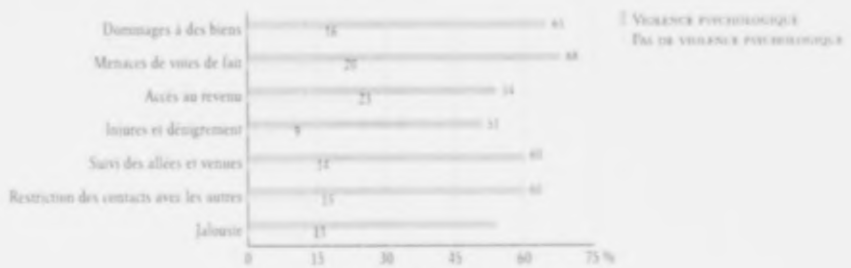

Source : Statistique Canada, ESG de 1999

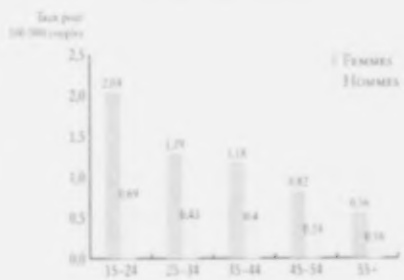

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'homicide

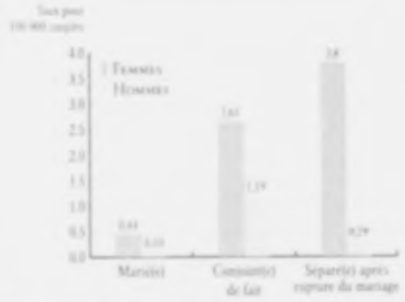

Source : Statistique Canada, Enquête sur l'homicide, statistiques démographiques annuelles, 2001, publication n° 91-213-XPB au catalogue, Statistique Canada

aux précédents résultats selon lesquels les femmes sont plus souvent victimes d'agressions de la part de leur conjoint et que ces agressions sont plus graves.

Les femmes sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles sont enceintes ou qu'elles prennent des dispositions pour quitter leur conjoint violent. En ce qui a trait à la grossesse, l'EVEF a constaté que 21 % des femmes victimes de violence étaient agressées durant la grossesse et que, dans 40 % des cas, cela marquait le début de la violence physique. En 1999, 40 % des femmes qui disaient avoir été victimes de violence de la part de leur partenaire ont indiqué que la violence avait eu lieu après la séparation du couple; la plupart des femmes qui font état d'actes de violence après la séparation précisent que les agressions physiques et sexuelles se sont aggravées ou ont débuté après la séparation (Hotton, 2001).

Les taux d'homicides entre conjoints sont plus élevés pour les femmes que pour les hommes dans toutes les catégories d'état matrimonial. Pour les femmes autant que pour les hommes, les taux sont relativement faibles pour les couples mariés. Le risque d'être tuées par leur conjoint s'accroît de façon spectaculaire pour les femmes vivant en union de fait et pour celles séparées de leur mari. Même si les unions de fait comportaient également un risque d'homicide plus élevé pour les hommes, la séparation à la suite d'un mariage n'a pas le même effet.

Les taux élevés d'homicides contre une conjointe chez les femmes qui étaient séparées ont été attribués à une possessivité ou jalousie extrême de la part des agresseurs, et à une tentative de maintenir le contrôle sur leur partenaire de sexe féminin en ayant recours à la violence (Wilson, Johnson et Daly, 1995). Dans la moitié des cas de meurtres d'ex-partenaires de sexe féminin, la femme a été tuée dans les deux mois après avoir mis fin à la relation (Wilson et Daly, 1993).

Nota : Dans la figure 17, les victimes d'homicide qui étaient séparées de leur conjoint de fait ne sont pas comprises, en raison

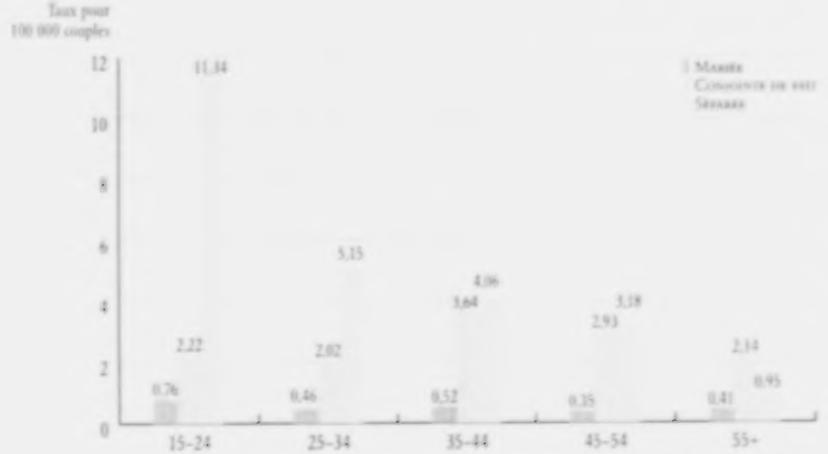

Les victimes d'homicides qui étaient séparées de leur conjoint de fait ne sont pas comprises, en raison de l'absence de données de recensement nécessaires au calcul d'un tel taux. Source : Statistique Canada, Enquête sur l'homicide

de l'absence de données de recensement nécessaires au calcul d'un tel taux. Les femmes séparées comprennent uniquement celles qui ont quitté un mari et non pas celles qui ont quitté un conjoint de fait car ces données ne sont pas fournies par le recensement aux fins du calcul d'un tel taux. (voir aussi la figure 13).

Les victimes d'homicides qui étaient séparées de leur conjoint de fait ne sont pas comprises, en raison de l'absence de données de recensement nécessaires au calcul d'un tel taux.

Le fait d'être à la fois jeune et séparée à la suite de la rupture d'une union matrimoniale accroît le risque d'homicide contre la conjointe encore plus que les deux facteurs pris individuellement. Les femmes séparées âgées de moins de 25 ans affichaient un taux d'homicides par leur conjoint de 11,3 pour 100 000 couples comparativement à la moyenne nationale de six pour 100 000 couples pour toutes les femmes tuées par leur conjoint.

La figure 18 indique également que, quel que soit le groupe d'âge, les femmes séparées et les conjointes de fait sont sensiblement plus à risque d'être victimes d'un homicide que les femmes mariées. Tel qu'il a été mentionné précédemment, les conjointes de fait sont aussi à plus haut risque de subir des voies de fait non mortelles que les femmes mariées (voir la figure 13).

Les taux d'homicides entre conjoints dans le cas des hommes qui se séparent sont beaucoup plus faibles et ne présentent pas une tendance liée à un groupe d'âge (Hotton, 2001).

Le sexe et l'âge sont des facteurs de risque évidents pour les agressions sexuelles, particulièrement dans le cas des adolescentes et des adultes. Environ 85 % des infractions sexuelles signalées à la police en 2000 l'ont été par des femmes. Toutefois, la proportion d'infractions sexuelles impliquant des victimes de sexe masculin varie selon l'âge de la victime. Dans les cas d'agressions impliquant le groupe d'âge le plus vulnérable – les enfants de moins de 12 ans – 28 % des victimes étaient de sexe masculin. Moins de victimes à l'âge de l'adolescence et à l'âge adulte étaient de sexe masculin.

Nota : Dans la figure 19, les « infractions sexuelles » incluent les agressions sexuelles.

Des facteurs tels un faible revenu et la consommation abusive d'alcool chez le conjoint sont reliés à des taux plus élevés de violence physique ou sexuelle contre les femmes. Par exemple, en 1999, les taux d'agression contre une conjointe s'échelonnaient de 3 %, dans les ménages dont le revenu était inférieur à 30 000 $, à 1 % chez les ménages dont le revenu était supérieur à 60 000 $ (ESG 1999).

Un lien étroit entre la consommation abusive d'alcool et les agressions contre une conjointe a été établi dans un grand

nombre de recherches (Barnett et Fagan, 1993; Fagan et coll., 1988; Leonard, 1999; Johnson, 2001). Selon l'EVEF de 1993, les femmes dont le conjoint buvait beaucoup (consommation supérieure à cinq verres une fois par mois) obtenaient des taux annuels de violence déclarée qui étaient cinq fois plus élevés que celles dont le conjoint buvait modérément ou ne buvait pas du tout.

Des tendances semblables se sont dégagées de l'ESG de 1999, mais les chiffres étaient trop faibles pour produire des estimations distinctes pour les femmes et pour les hommes.

En 1999, les femmes victimes de violence conjugale étaient plus susceptibles que les hommes victimes de déclarer que leur conjoint avait bu au moment de l'épisode de violence (43 % comparativement à 25 %). La consommation abusive d'alcool a tendance à donner lieu à des agressions plus fréquentes et de nature plus grave. Il existe une corrélation élevée évidente entre la consommation d'alcool et la violence conjugale, mais la recherche laisse entendre qu'elle n'est pas toujours une cause de violence.

Lorsque les facteurs revenu et consommation d'alcool sont considérés avec la violence psychologique, la violence psychologique demeure le plus important facteur de risque de violence conjugale.

Dans le but de mieux cibler les activités de prévention et d'intervention qui devront être intensifiés, cette partie du document fait état des caractéristiques qui sont associées à un risque accru de violence conjugale, d'homicide de la part d'un conjoint et d'agression sexuelle.

Le fait d'être jeune (personnes âgées de 24 ans et moins), le recours à la violence psychologique et à l'exploitation financière et la consommation abusive d'alcool du partenaire sont autant de facteurs qui augmentent le risque pour les femmes d'être victimes de violence conjugale. Les deux enquêtes sur la victimisation ont également révélé que la grossesse et le fait d'avoir mis fin à une relation violente augmentent le risque de violence conjugale.

Un indicateur potentiel du risque d'homicides entre conjoints est le jeune âge, et ce tant pour les hommes que pour les femmes, mais les taux sont plus élevés pour les femmes quel que soit le groupe d'âge. Parmi les autres facteurs de risque, citons lla vie dans le cadre d'une union de fait et la rupture d'un mariage.

Le fait d'être une femme augmente le risque d'être victime de violence conjugale. Les hommes âgés de moins de 12 ans sont pour leur part plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles que les hommes des autres groupes d'âge.

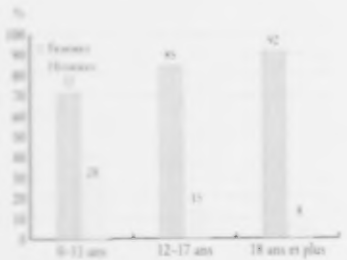

Source : Statistique Canada, Programme révisé de déclaration uniforme de la criminalité

Ces données sont fondées sur un échantillon de 166 services policiers de neuf provinces. Ces données constituent 53 % du volume national de crimes signalés à la police et ne sont pas représentatives de l'ensemble du pays.

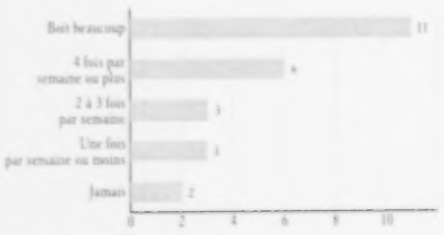

Source : Statistique Canada, EVEF de 1993

Les mesures d'intervention institutionnelles et communautaires

Il y a 20 ans, la violence contre les femmes au foyer était considérée par beaucoup de personnes comme une « affaire de famille ». Au début des années 1980, des politiques en matière d'accusation et de poursuite criminelle dans les cas de violence conjugale ont été mises en œuvre au Canada après l'adoption de lignes directrices fédérales par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). En 1985, une forme de politique en matière de violence conjugale (appelée « politique de tolérance zéro » ou « politique de non-abandon des plaintes ») était en place dans la plupart des gouvernements du Canada. Ces politiques de judiciarisation relatives à la violence conjugale ont été mises en application par crainte que les victimes de violence conjugale soient mal protégées par le système de justice pénale. Le but visé, en laissant à la police ainsi qu'aux procureurs de la Couronne le soin de porter accusation, était d'enlever la pression à cet égard sur les victimes. On espérait aussi que ces politiques traduiraient un message clair, soit que la violence conjugale ne constitue pas une question d'ordre privé, mais qu'elle représente un problème social important et inacceptable et une violation flagrante au *Code criminel*.

Outre les diverses formes de politiques de mise en accusation obligatoire ou de judiciarisation, plusieurs gouvernements ont adopté des mesures législatives en matière civile sur la question de la violence conjugale. Le Yukon, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont tous des lois qui prévoient diverses formes d'intervention d'urgence et d'aide aux victimes. Winnipeg, Calgary, Edmonton, Whitehorse et diverses villes de l'Ontario ont aussi mis en place des interventions innovatrices de la part des tribunaux pour contrer le problème de la violence conjugale.

Aux fins de l'élaboration de ces indicateurs préliminaires, nous avons choisi une mesure institutionnelle pour laquelle des données étaient disponibles à l'échelle nationale, soit les maisons d'hébergement communautaires. Les indicateurs préliminaires comprennent également des données associées aux mesures de justice pénale, comme les données sur les peines infligées par le Tribunal de violence familiale de Winnipeg pour des actes de violence conjugale et les données sur les taux de condamnation et d'incarcération pour agression sexuelle et autres infractions violentes.

Les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale au Canada, comme les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, ont été mises sur pied par des groupes communautaires et des bénévoles dévoués. Des statistiques officielles sur les maisons d'hébergement pour femmes sont tenues depuis 1975. Seulement 18 maisons d'hébergement existaient au Canada à ce moment-là. Entre 1975 et 1999, le nombre de nouveaux organismes créés a augmenté d'une façon relativement constante, particulièrement entre 1979 et 1992, au moment où plus de 200 nouvelles maisons d'hébergement ont été ouvertes. En 1999, on comptait 508 maisons d'hébergement en activité pour l'ensemble du Canada.

Les groupes communautaires, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont contribué à la mise en place

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

Source : Sante Canada, Réponse canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe, 1994, 1997 et 1999

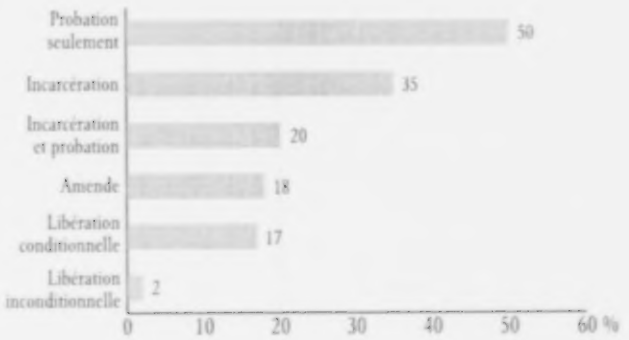

Le total est supérieur à 100 % en raison de réponses multiples.

Source : Tribunal de la violence familiale de Winnipeg.

d'un réseau important de maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants au Canada. À l'heure actuelle, les femmes victimes de violence conjugale ont accès à des services d'hébergement dans toutes les provinces et dans tous les territoires. Ces établissements offrent non seulement un milieu sûr et sécuritaire temporaire, mais aussi une vaste gamme de services pour les femmes et les enfants qui habitent dans les maisons d'hébergement ainsi que dans le reste de la collectivité.

Le nombre de maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale n'est pas nécessairement un indicateur de la gravité ou de la prévalence de la violence contre les femmes, puisque l'existence des maisons d'hébergement dépend en grande partie de facteurs comme la disponibilité de fonds gouvernementaux et non gouvernementaux et du personnel qualifié, particulièrement dans les collectivités plus petites et éloignées. En outre, les maisons d'hébergement constituent une solution à court terme face à un grave problème et ne peuvent régler à elles seules le problème plus vaste de la violence conjugale.

Nota : Les maisons d'hébergement sont financées par diverses sources, y compris les gouvernements fédéral et provinciaux. Les données provinciales sur le nombre de ces maisons ne sont pas présentées, les définitions utilisées par Statistique Canada étant plus larges que celles habituellement utilisées par les gouvernements provinciaux. Les définitions de Statistique Canada comprennent les maisons d'hébergement sur les réserves, celles financées par le gouvernement fédéral et les administrations municipales ainsi que celles dirigées par le secteur privé.

Des données ont été recueillies sur les programmes de traitement pour les hommes violents depuis 1984, année où seulement 28 programmes étaient offerts au Canada. À l'exception d'une légère baisse entre 1988 et 1991, le nombre de programmes n'a pas cessé d'augmenter, pour atteindre un sommet de 204 en 1999.

Ce chiffre correspond à la tendance globale à la hausse des services d'aide et de protection offerts aux femmes victimes de violence conjugale. Cette tendance a coïncidé avec d'autres initiatives, notamment :

- la croissance récente de tribunaux spécialisés en matière de violence conjugale qui sont plus susceptibles d'imposer un traitement comme une composante de la sentence;
- une tendance générale accrue à obliger les hommes à répondre de leurs actes de violence ce qui implique, dans bien des cas, des ordonnances de traitement dans les régions où ces services existent.

Tous les programmes inclus à la figure 22 figurent dans le *Répertoire canadien des programmes de traitement pour les hommes violents envers leur conjointe* (Canada, Santé Canada, 1994, 1997 et 1999). Ils ne sont pas limités à des programmes gouvernementaux ou des programmes ordonnés par les tribunaux et comprennent de nombreux programmes communautaires. Ces chiffres ne sont toutefois pas exhaustifs pour chaque province et territoire et excluent de nombreux services fédéraux et provinciaux de type correctionnel. Il serait utile de pouvoir établir une distinction entre le nombre de traitements ordonnés par les tribunaux et ceux entrepris sur une base volontaire.

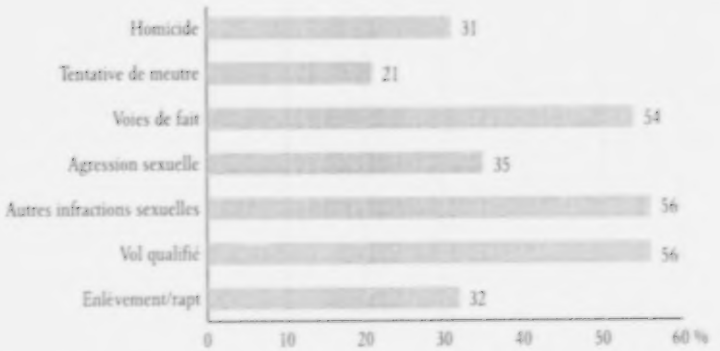

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes exclut les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Colombie-Britannique.
Sources : Statistique Canada, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Une politique d'intervention spécialisée du système de justice pénale a été mise en place à Winnipeg en 1990 et des programmes semblables ont été mis en œuvre plus récemment en Ontario, à Calgary à Edmonton et à Whitehorse. Il existe peu de données sur ces programmes.

La mesure d'intervention à Winnipeg comprend cinq composantes :

- une politique pro-arrestation ou politique de tolérance zéro;
- un programme de défense des femmes et un programme d'aide aux enfants témoins de violence familiale;
- un service spécialisé chargé d'engager les poursuites criminelles;
- des salles d'audience ainsi que des rôles spécialement conçus pour l'accueil, l'examen préalable et l'instruction des causes dans les tribunaux;
- un service spécial du bureau de probation, responsable de l'administration des programmes de traitement ordonnés par la cour.

Entre 1990 et 1997, le nombre de causes de violence conjugale dont a été saisi le tribunal a augmenté passant de 1 444 en 1990 à 3 120 en 1997, pour un total de 14 958 au cours de cette période de huit années. Pour ces causes, 85 % des accusés étaient des hommes et 85 % des victimes étaient des femmes.

Les condamnations et l'imposition de sentences envoient un message très clair à la population à l'effet que la violence conjugale est un crime. À cela s'ajoute un engagement clair à l'égard des programmes de traitement à l'intention des hommes violents. La sentence la plus fréquente est une combinaison de période de probation sous surveillance et un traitement ordonné par la cour pour les agresseurs. Les deux tiers de tous les agresseurs condamnés, qui se sont vu imposer une peine de probation sous surveillance, ont dû participer à des programmes de traitement pour conjoints violents. Tous les établissements correctionnels au Manitoba organisent maintenant des groupes de traitement pour les agresseurs (Ursel, 2000).

Seul le tiers des affaires d'agression sexuelle traduites devant un tribunal pour adultes en 1998-1999 se sont soldées par une condamnation. Une proportion plus élevée, soit un peu plus de la moitié, des autres infractions d'ordre sexuel (la majorité étant des cas de violence sexuelle à l'endroit d'enfants) ont entraîné une condamnation (voir, à l'annexe 3, les dispositions au sujet des agressions sexuelles et des autres infractions sexuelles). La tentative de meurtre était la seule infraction avec violence des tribunaux pour adultes ayant un taux de condamnation sensiblement inférieur à celui des agressions sexuelles.

Nota : Le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Britannique et le Manitoba ne participent pas à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, qui est la source des données présentées aux figures 24 et 25. Les taux de condamnation présentés dans la figure 24 comprennent à la fois les plaidoyers de culpabilité et les condamnations par le tribunal.

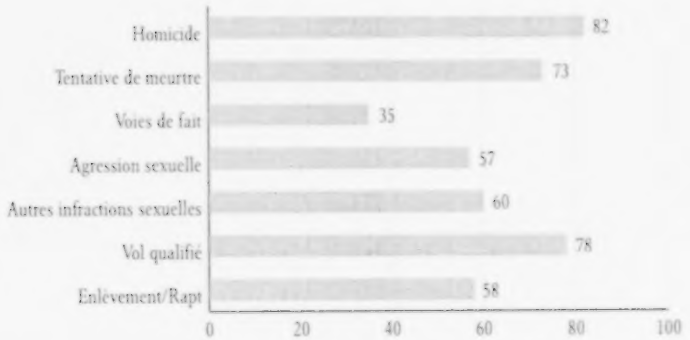

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes exclut les données du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Colombie-Britannique.
Sources : Statistique Canada, Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Environ 60 % des personnes reconnues coupables d'agression sexuelle et d'autres infractions d'ordre sexuel par un tribunal pour adultes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement. Ce résultat est plus faible que le pourcentage de personnes qui se sont vu imposer une peine d'incarcération pour des crimes d'homicide, de tentative de meurtre et de vol qualifié, mais plus élevé que pour les infractions de voies de fait et d'enlèvement/rapt.

Depuis les années 1980, on a assisté à une évolution des perceptions à l'égard de la violence faite aux femmes et des mesures prises pour contrer le problème, comme en témoignent l'adoption de politiques et de mesures spéciales de justice pénale et la tendance à la hausse de l'offre de services à l'intention des victimes et des agresseurs.

Selon les données nationales, le nombre de maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale a également progressé de façon constante entre les années 1975 et 1999, un sommet ayant été atteint entre 1979 et 1992. Les programmes de traitement à l'intention des hommes violents ont aussi augmenté dans l'ensemble depuis 1984, bien que l'on enregistre une légère baisse entre 1988 et 1991.

La création du Tribunal de la violence familiale à Winnipeg est un exemple de politique d'intervention spécialisée du système de justice pénale. Le nombre de cas d'agressions contre des conjoints a augmenté de 1990 à 1997 et les victimes étaient en majorité des femmes.

En ce qui concerne les agressions sexuelles, le taux de condamnations ne représentait que le tiers de l'ensemble des cas en 1998-1999. Quant aux infractions sexuelles, six cas sur 10 se sont soldés par une peine d'emprisonnement.

L'utilisation des services par les victimes

Connaître l'usage que font les victimes des services peut aider à déterminer vers qui elles se tournent pour obtenir de l'aide, les types d'actes de violence signalés à la police ou à d'autres organismes et, chose importante, les types d'actes de violence non déclarés. Selon les résultats des enquêtes sur la victimisation, seul un faible pourcentage de femmes victimes de violence signalent les crimes de violence à la police, même lorsque la violence perdure et met leur vie en péril. Il y a lieu de se demander pourquoi les victimes, même dans certains des cas les plus graves, ne voient pas le système de justice comme une source de soutien et de protection. L'utilisation par les femmes des services offerts par les services sociaux et communautaires et le système de justice pénale dépendra d'un certain nombre d'éléments, notamment :

- leur connaissance de l'existence de ces services;
- la crainte de représailles de la part du contrevenant;
- la réticence attribuable à la honte ou à la gêne;
- la disponibilité de ces services dans la région où habite la femme;
- leur accessibilité en raison d'obstacles linguistiques, culturels ou physiques;
- leur accessibilité en raison d'obstacles financiers (y compris l'accès au téléphone);
- l'incidence éventuelle du recours à ces services sur la garde des enfants.
- le refus de témoigner en cour de l'événement de violence (Gauthier et Laberge)

Nota : Dans ces enquêtes, les services sociaux comprennent les conseillers, les lignes d'écoute, les centres de crise, les centres communautaires ou familiaux, les maisons d'hébergement et les services d'aide aux victimes offerts par les forces policières.

Entre 1993 et 1999, on observe une hausse considérable du pourcentage de femmes victimes de violence conjugale ayant fait appel à la police et aux services sociaux et ce, dans toutes les provinces pour lesquelles des données fiables sont disponibles. En 1999, les victimes de sexe masculin étaient beaucoup moins susceptibles de signaler un cas de violence conjugale à la police (15 %) ou de recourir aux services sociaux (17 %).

La tendance à la hausse du recours à la justice pénale et aux services sociaux de la part des femmes coïncide avec un certain nombre de changements sociaux et d'interventions gouvernementales et communautaires comme :

- la réduction possible du stigmate associé au fait d'être victime de violence conjugale;
- une plus grande disposition de la part des témoins à intervenir dans les cas de violence conjugale ou familiale en téléphonant à la police ou à d'autres services;
- une sensibilisation accrue du public et une tolérance moindre à l'égard de la violence conjugale;
- l'adoption de politiques de mise en accusation obligatoire et de judiciarisation dans les services de police et les tribunaux de plusieurs provinces et territoires, qui enlèvent aux victimes la responsabilité de déposer des accusations;
- l'amélioration de la formation des policières, policiers et d'autres membres du personnel du système de justice pénale et, par conséquent, la confiance du public dans la capacité du système de justice pénale de traiter les cas de violence conjugale;
- l'augmentation des services de soutien aux victimes offerts par la police, les tribunaux, et les organismes communautaires pour aider les femmes dont les conjoints sont accusés d'agression;
- les améliorations progressives de la situation économique des femmes, ce qui donne à certaines femmes plus d'indépendance par rapport à leur conjoint violent et, par

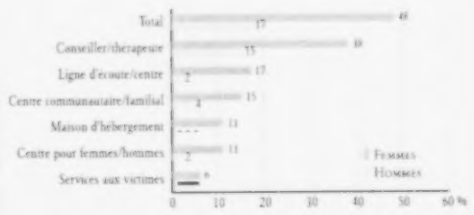

... sans objet
– nombres infimes

Source : Statistique Canada, ESG de 1999

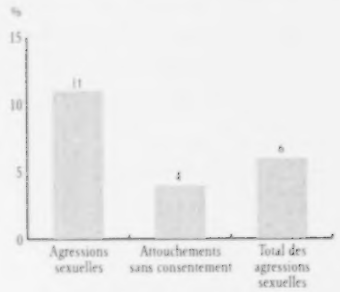

Source : Statistique Canada, EVEF de 1993

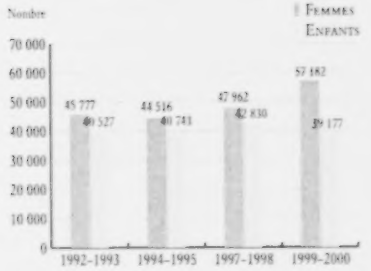

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

conséquent, des possibilités de se sortir de situations de violence (voir l'annexe 1).

Nota : En raison de l'échantillon relativement restreint de femmes interviewées dans certaines provinces dans le cadre de l'EVEF de 1993, on ne dispose pas d'estimations fiables du pourcentage de femmes qui ont signalé les infractions à la police ou eu recours aux services sociaux.

Dans chaque province, l'utilisation de services par des victimes dépendra en partie de l'existence de services appropriés pour les victimes de violence et le nombre de ces services dépend des fonds consentis par les gouvernements et les collectivités. L'isolement dans les collectivités éloignées influe aussi sur la possibilité dans laquelle les victimes de violence peuvent avoir accès à des services.

Au niveau national, les femmes sont au moins deux fois plus susceptibles que les hommes d'utiliser tous les types de services. Les services les plus souvent utilisés sont les conseillères et les conseillers familiaux (38 %), les lignes d'écoute ou centres détresse-secours (17 %) et les centres communautaires ou familiaux (15 %).

Selon l'EVEF de 1993, seulement 6 % de tous les cas d'agression sexuelle ont été signalés à la police. La probabilité que la victime communique avec la police augmente à 11 % si l'agression était plus grave. Des attouchements sexuels non désirés n'ont été signalés que dans 4 % des cas.

Ce niveau de détail n'est pas disponible pour les dernières années. Toutefois, l'Enquête sociale générale de 1999 laisse comprendre que plus de 90 % des cas d'agressions sexuelles contre des femmes ou des hommes survenus cette année-là n'ont pas été signalés à la police. (Voir à l'annexe 2 les définitions utilisées dans l'EVEF et à l'annexe 3 les définitions que donne le *Code criminel* de l'agression sexuelle et d'autres crimes.)

Selon les résultats de l'EVEF, voici certaines des raisons invoquées par les victimes de sexe féminin pour ne pas signaler les agressions sexuelles à la police :

- la victime considérait le cas comme mineur (44 %);
- la victime croyait que la police ne pourrait rien faire pour elle (12 %);
- la victime désirait garder l'incident secret (12 %);
- la victime avait honte ou était embarrassée (9 %);
- la victime hésitait à avoir affaire à la police (9 %);
- la victime avait peur qu'on ne la croie pas (9 %);
- la victime avait peur de l'agresseur (3 %);
- la victime ne voulait pas que l'homme soit arrêté ou emprisonné (3 %).

Le nombre de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement a augmenté au cours des dernières années. Cette augmentation correspond à la hausse du nombre de maisons d'hébergement ouvertes au cours de la même période. La grande majorité des femmes (environ 80 %) ont été admises suite à la violence subie. Certaines maisons d'hébergement répondent aux besoins de plusieurs groupes de femmes dont celles aux prises avec des problèmes de maladie mentale ou de toxicomanie, sans oublier les femmes itinérantes.

Il est probable que les taux d'admission reflètent davantage la disponibilité des maisons d'hébergement que le besoin réel de logements d'urgence pour les femmes victimes de violence et leurs enfants. Selon *l'Enquête sur les maisons d'hébergement de 2000*, 2 826 femmes et 2 525 enfants ont été admis dans des maisons d'hébergement en une seule journée (le 17 avril 2000). Le même jour, 254 femmes (représentant 9 % du total des admissions) et 222 enfants (9 %) ont été refusés. La plupart (71 %) ont été refusés pour manque de place et les autres, en raison de problèmes de drogue ou d'alcool, de maladie mentale ou d'autres problèmes.

Nota : Certaines femmes et certains enfants peuvent se voir refuser l'accès à plus d'une maison d'hébergement au cours d'une même journée, ou peuvent être dénombrés comme s'étant vu refuser l'accès à une maison d'hébergement alors qu'ils avaient trouvé refuge dans une autre maison le même jour.

Les maisons d'hébergement offrent des services qui peuvent permettre aux femmes de s'éloigner temporairement du conjoint violent et se soustraire à une violence grave, et peut-être même mortelle. L'accroissement du nombre de maisons d'hébergement d'urgence et d'autres services aux victimes de violence conjugale peut avoir ainsi contribué à la diminution récente des taux de violence mortelle et non mortelle contre les femmes.

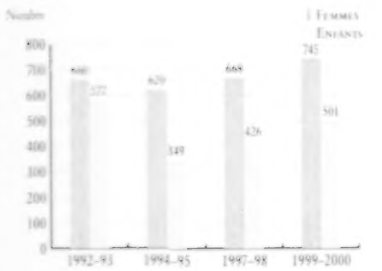

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

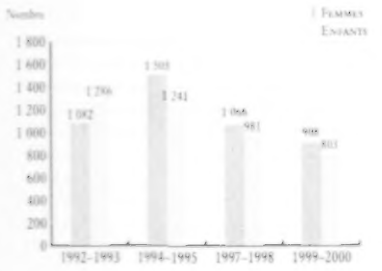

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

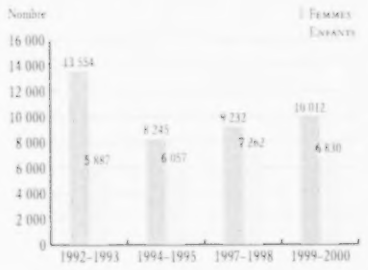

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

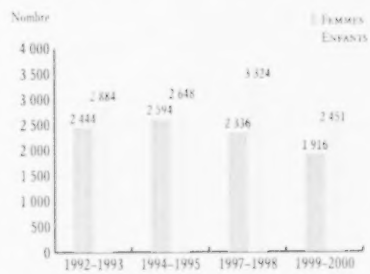

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

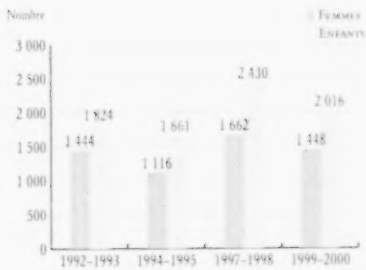

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

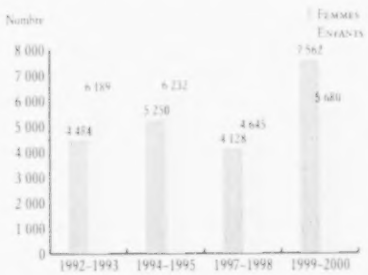

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

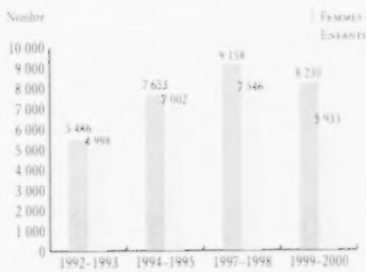

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

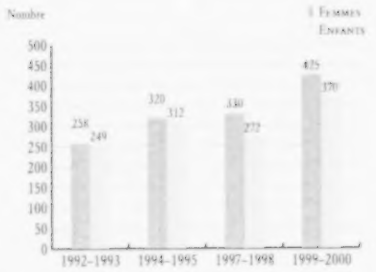

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

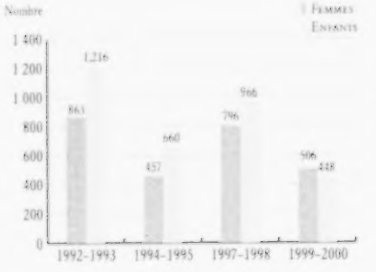

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

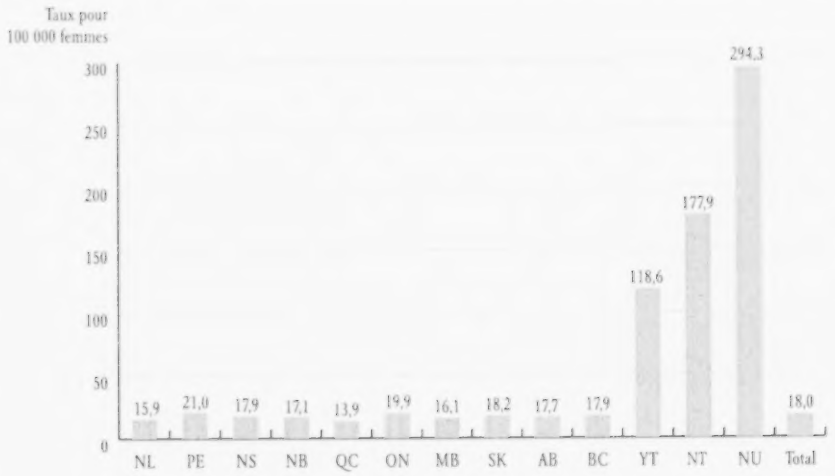

Chaque année, un petit nombre de maisons d'hébergement ne répondent pas à l'Enquête sur les maisons d'hébergement; par conséquent, les chiffres représentent une sous-estimation du nombre de personnes admises.

Source : Statistique Canada, Enquête sur les maisons d'hébergement

Nota : Les femmes ayant été admises dans une maison d'hébergement plus d'une fois pendant l'année seront comptées plus d'une fois. De même, les femmes ayant été refusées dans plus d'une maison d'hébergement seront comptées plus d'une fois

Plusieur motifs pourraient substantiellement modifier les données sur le nombre de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement (voir la figure 28), y compris des changements liés à la disponibilité au fil du temps et au nombre de maisons d'hébergement qui répondent à *l'Enquête sur les maisons d'hébergement*. Par exemple, 89 % des maisons d'hébergement ont participé à l'enquête en 1993, 90 % en 1995, 91 % en 1998, et 92 % en 2000. Les taux réels de réponse varient selon la province et le territoire. Par conséquent, ces chiffres représentent une sous-estimation du nombre de femmes et d'enfants admis dans des maisons d'hébergement chaque année. Il est

possible de conclure qu'entre le 1er avril 1999 et le 31 mars 2000, au moins 57 182 femmes et 39 177 enfants ont séjourné dans des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence au Canada.

Nota : Le Nunavut a été créé le 1er avril 1999. En 1999-2000, 437 femmes et 474 enfants de plus ont été admis dans des maisons d'hébergement au Nunavut.

Afin de faciliter les comparaisons entre les provinces et les territoires pour ce qui est du nombre d'admissions dans les maisons d'hébergement, on peut calculer les taux fondés sur le nombre de femmes admises dans les maisons d'hébergement pour cause de violence un jour donné (le 17 avril 2000) par tranche de 100 000 femmes dans la population. On constate que les taux des provinces sont semblables, tandis que les taux des trois territoires sont beaucoup plus élevés.

Quoique les femmes soient généralement plus nombreuses à séjourner dans les maisons d'hébergement à l'échelle nationale, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et la Saskatchewan ont fait état d'un plus grand nombre d'enfants que de femmes parmi les personnes ayant séjourné dans des maisons d'hébergement. En outre, ce n'est que récemment que le nombre de femmes dépasse celui des enfants dans les maisons d'hébergement de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest.

On observe une différence importante du nombre de femmes et d'enfants ayant séjourné dans des maisons d'hébergement selon la province et le territoire.

L'EXCLUSION DES SERVICES PAR LES VICTIMES DE BRUT

La décision des femmes de séjourner ou non dans des maisons d'hébergement dépend de divers facteurs, notamment la crainte qu'elles éprouvent à l'égard de leur agresseur et la disponibilité régionale de tels services.

Le nombre de femmes victimes de violence conjugale ayant communiqué avec la police ou les services sociaux semble avoir augmenté au cours de la période 1993-1999. Selon *l'Enquête sur les maisons d'hébergement*, le nombre de personnes admises dans ces maisons aurait aussi augmenté ces dernières années.

Ces changements coïncident avec l'augmentation des mesures d'intervention communautaires, comme les services d'aide aux victimes offerts par les services de police et les mesures imposées par les tribunaux, ainsi qu'avec un certain nombre de changements sociaux, comme la diminution des stigmates liés à la violence conjugale.

Les hommes victimes de violence conjugale sont beaucoup moins susceptibles que les femmes de recourir aux services d'aide. La grande majorité des victimes d'agressions sexuelles ne recourent pas au système de justice pénale et cela dans l'ensemble des provinces et territoires.

Les attitudes et les perceptions du public

Comme il en a été mentionné dans la section sur les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes (voir section 3), les diverses formes de violence psychologique comme les humiliations, la jalousie, la possessivité et le comportement contrôlant, sont étroitement associées à la violence conjugale. Ces indicateurs préliminaires confirment les résultats de recherches et d'études qualitatives qui associent la tolérance du contrôle masculin et de la violence à l'égard des femmes à l'utilisation concrète de violence physique ou sexuelle contre les partenaires intimes de sexe féminin et des femmes en général. L'observation des attitudes et des perceptions du public à l'égard de la violence contre les femmes au fil des ans semble constituer un prédicteur de tels actes de violence.

Dans cette section, nous présentons des données sur les attitudes et les perceptions du public face à la violence faite aux femmes, telles que déterminées à partir des résultats d'études menées au Québec et au Nouveau-Brunswick, sur les attitudes face à la violence déterminées à partir des résultats d'une étude menée à Terre-Neuve-et-Labrador et sur les attitudes face à la violence familiale fondées sur les résultats d'une étude nationale et de trois études provinciales menées à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba et en Saskatchewan. Les études réalisées au Québec et au Nouveau-Brunswick pourraient s'avérer des modèles intéressants pour mener de futures études, peut-être pancanadiennes, sur les attitudes du public à l'égard de la violence conjugale et sexuelle à l'endroit des femmes.

Attitudes à l'égard de la violence familiale

En 2001-2002, une étude nationale sur les attitudes du public à l'égard de la violence familiale a été effectuée par les Associés de recherche Ekos Inc. Cette étude visait quatre grands objectifs :

- analyser diverses questions liées à la compréhension et à la sensibilisation du public en matière de violence conjugale;
- évaluer les niveaux de tolérance à la violence familiale;
- explorer les comportements associés aux interventions en cas de violence familiale;
- analyser les services d'aide disponibles .

Interrogés sur la façon dont ils définissent la violence familiale au sein de la famille immédiate, 67 % des Canadiens avaient à l'esprit la violence entre conjoints, 59 % la violence entre parents et enfants et 33 % la violence entre frères et sœurs *(Nota : les chiffres dépassent 100 % en raison de la possibilité de réponses multiples).*

La perception que se font les Canadiens et les Canadiennes de la gravité de la violence familiale est élevée. En effet, selon les résultats de l'étude, une majorité (66 %) de Canadiens et les Canadiennes étaient en désaccord avec l'énoncé : « Je ne pense pas que la violence familiale soit aussi sérieuse que le prétendent les groupes de femmes » et une proportion encore plus grande avec l'énoncé « Je ne pense pas que la violence familiale soit aussi sérieuse que le prétendent les médias ».

« Je ne pense pas que la violence familiale soit aussi sérieuse que le prétendent les groupes de femmes »

« Je ne pense pas que la violence familiale soit aussi sérieuse que le prétendent les médias »

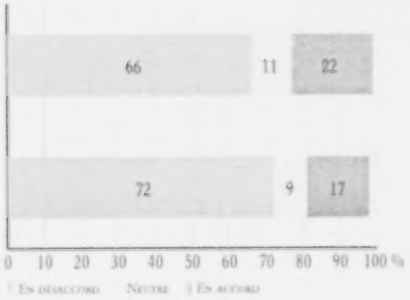

Source : EKOS Research Associates Inc. (2002). Public Attitudes Towards Family Violence: A Syndicated study (Attitudes du public à l'égard de la violence familiale, recherche effectuée dans le cadre d'une étude groupée)

« *Les femmes ont davantage besoin de protection contre la violence familiale que les hommes* »

« *Le conjoint ou la conjointe qui frappe sa (son) partenaire devrait être retiré(e) de son foyer* »

« *Le conjoint ou la conjointe qui frappe sa (son) partenaire commet un délit* »

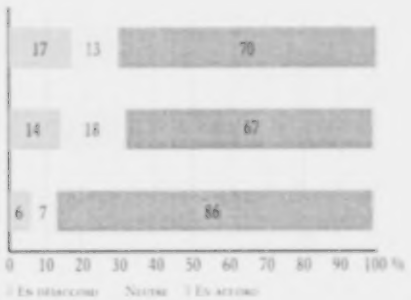

Source : EKOS Research Associates Inc. (2002), Public Attitudes Towards Family Violence: A Syndicated study (Attitudes du public à l'égard de la violence familiale, recherche effectuée dans le cadre d'une étude groupée).

« *Je trouve que quiconque insulte ou humilie un membre de sa famille est susceptible de passer par la suite aux taloches et aux coups* »

« *Normalement, les personnes qui usent de violence à l'égard des membres de leur famille ne peuvent pas se contrôler et ne sont pas responsables de leur comportement* »

« *La plupart des femmes pourraient, si elles le voulaient, s'extirper d'une relation violente* »

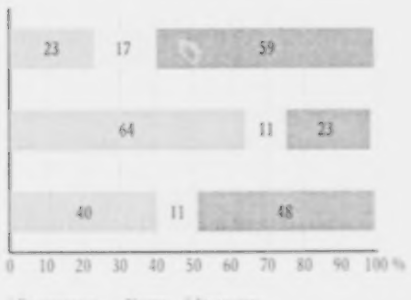

Source : EKOS Research Associates Inc. (2002), Public Attitudes Towards Family Violence: A Syndicated study (Attitudes du public à l'égard de la violence familiale, recherche effectuée dans le cadre d'une étude groupée).

En outre, le résultat selon lequel une majorité de Canadiens et les Canadiennes estiment que les femmes ont davantage besoin de protection contre la violence familiale que les hommes laisse entendre que le public reconnaît que les femmes risquent davantage d'être victimes des formes les plus graves d'agressions contre un conjoint. Comme l'indique également la figure 31, la plupart des Canadiens pensent que le conjoint qui frappe son partenaire commet un délit et que l'agresseur devrait être forcé de quitter le domicile conjugal.

Pour ce qui est du lien entre la violence psychologique et la violence physique, l'étude révèle que 60 % des Canadiens croient que quelqu'un qui insulte un membre de sa famille est susceptible de passer par la suite aux taloches et aux coups.

La *Family Violence Survey 2000* de l'Île-du-Prince-Édouard avait pour but de fournir des données à jour sur les attitudes de la population âgée de 19 ans de l'Île-du-Prince-Édouard et plus à l'égard de la violence familiale, en mettant l'accent sur les femmes enceintes et les aînées. Même si le terme « violence familiale » n'était pas défini dans l'enquête, on a demandé aux répondantes et aux répondants de dire ce qui leur venait à l'esprit lorsqu'ils pensaient à la violence familiale. Une grande majorité pensait à l'exploitation des enfants et à la violence conjugale (81 % et 80 % respectivement), tandis que 10 % pensaient à l'exploitation des aînés. En outre, 54 % croyaient que les conjointes et les conjoints étaient le plus souvent les victimes de la violence familiale tandis que 44 % croyaient qu'il s'agissait des enfants et 2 % des aînés.

Comme il en a été mentionné dans la section sur les facteurs de risque associés à la violence faite aux femmes (voir section II), les diverses formes de violence psychologique comme les humiliations, la jalousie, la possessivité et le comportement contrôlant, sont étroitement associées à la violence conjugale. Ces indicateurs préliminaires confirment les résultats de recherches et d'études qualitatives qui associent la tolérance du contrôle masculin et de la violence à l'égard des femmes à l'utilisation concrète de violence physique ou sexuelle contre les partenaires intimes de sexe féminin et des femmes en général. L'observation des attitudes et des perceptions du public à l'égard de la violence contre les femmes au fil des ans semble constituer un prédicteur de tels actes de violence.

Dans cette section, nous présentons des données sur les attitudes et les perceptions du public face à la violence faite aux femmes, telles que déterminées à partir des résultats d'études menées au Québec et au Nouveau-Brunswick, sur les attitudes face à la violence déterminées à partir des résultats d'une étude menée à Terre-Neuve-et-Labrador et sur les attitudes face à la violence familiale fondées sur les résultats d'une étude nationale et de trois études provinciales menées à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba et en Saskatchewan. Les études réalisées au Québec et au Nouveau-Brunswick pourraient s'avérer des modèles intéressants pour mener de futures études, peut-être pancanadiennes, sur les attitudes du public à l'égard de la violence conjugale et sexuelle à l'endroit des femmes.

En 2001-2002, une étude nationale sur les attitudes du public à l'égard de la violence familiale a été effectuée par les Associés de recherche Ekos Inc. Cette étude visait quatre grands objectifs :

- analyser diverses questions liées à la compréhension et à la sensibilisation du public en matière de violence conjugale;
- évaluer les niveaux de tolérance à la violence familiale;
- explorer les comportements associés aux interventions en cas de violence familiale;
- analyser les services d'aide disponibles.

Interrogés sur la façon dont ils définissent la violence familiale au sein de la famille immédiate, 67 % des Canadiens avaient à l'esprit la violence entre conjoints, 59 % la violence entre parents et enfants et 33 % la violence entre frères et sœurs (*Note : les chiffres dépassent 100 % en raison de la possibilité de réponses multiples*).

La perception que se font les Canadiens et les Canadiennes de la gravité de la violence familiale est élevée. En effet, selon les résultats de l'étude, une majorité (66 %) de Canadiens et les Canadiennes étaient en désaccord avec l'énoncé : « Je ne pense pas que la violence familiale soit aussi sérieuse que le prétendent les groupes de femmes » et une proportion encore plus grande avec l'énoncé « Je ne pense pas que la violen... familiale soit aussi sérieuse que le prétendent les médias ».

« Je ne pense pas que la violence familiale soit aussi sérieuse que le prétendent les groupes de femmes »

« Je ne pense pas que la violence familiale soit aussi sérieuse que le prétendent les médias »

Source : Ekos Research Associates Inc. (2002), Ekos, Attitudes Towards Family Violence: A Wave II Update [Attitudes face à la violence familiale : mise à jour de la vague II], effectué pour le compte d'Ottawa, Ekos Research Associates Inc.

« Les femmes ont davantage besoin de protection contre la violence familiale que les hommes »

« Le conjoint ou la conjointe qui frappe sa (son) partenaire devrait être retiré(e) de son foyer »

« Le conjoint ou la conjointe qui frappe sa (son) partenaire commet un délit »

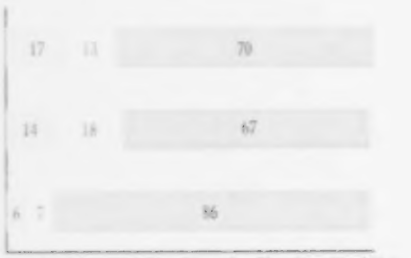

« Il arrive que quelqu'un insulte ou humilie un membre de sa famille et susceptible de passer par la suite aux taloches et aux coups »

« Normalement, les personnes qui usent de violence à l'égard des membres de leur famille ne peuvent pas se contrôler et ne sont pas responsables de leur comportement »

« La plupart des femmes pourraient, si elles le voulaient, s'extraire d'une relation violente »

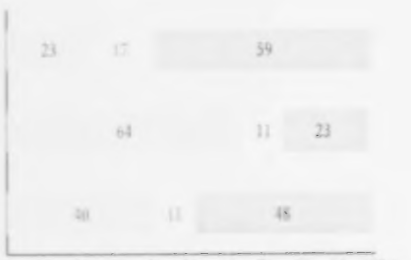

En outre, le résultat selon lequel une majorité de Canadiens et de Canadiennes estiment que les femmes ont davantage besoin de protection contre la violence familiale que les hommes laisse entendre que le public reconnaît que les femmes risquent davantage d'être victimes des formes les plus graves d'agressions contre un conjoint. Comme l'indique également la figure 11, la plupart des Canadiens pensent que le conjoint qui frappe son partenaire commet un délit et que l'agresseur devrait être forcé de quitter le domicile conjugal.

Pour ce qui est du lien entre la violence psychologique et la violence physique, l'étude révèle que 60 % des Canadiens croient que quelqu'un qui insulte un membre de sa famille est susceptible de passer par la suite aux taloches et aux coups.

La *Family Violence Survey 2000* de l'Île-du-Prince-Édouard avait pour but de fournir des données à jour sur les attitudes de la population âgée de 19 ans de l'Île-du-Prince-Édouard et plus à l'égard de la violence familiale, en mettant l'accent sur les femmes enceintes et les aînées. Même si le terme « violence familiale » n'était pas défini dans l'enquête, on a demandé aux répondantes et aux répondants de dire ce qui leur venait à l'esprit lorsqu'ils pensaient à la violence familiale. Une grande majorité pensait à l'exploitation des enfants et à la violence conjugale (81 %) et 80 % respectivement), tandis que 10 % pensaient à l'exploitation des aînés. En outre, 54 % croyaient que les conjointes et les conjoints étaient le plus souvent les victimes de la violence familiale tandis que 44 % croyaient qu'il s'agissait des enfants et 2 % des aînés.

Les résultats indiquent aussi que la majorité des adultes (87 %) étaient un peu inquiet ou très inquiet de la violence familiale. Plus de la moitié (57 %) ont exprimé des taux élevés d'inquiétude au sujet du problème.

Ces résultats traduisent les niveaux élevés de sensibilisation du public à la gravité de la violence familiale et aux effets qu'elle peut avoir sur les victimes ou sur les personnes qui sont témoins de cette violence.

Le niveau le plus élevé d'inquiétude au sujet de la violence familiale a été exprimé par les femmes et par les répondantes et répondants âgés de 50 à 65 ans et le niveau le plus faible par les personnes âgées de 19 à 29 ans.

La plupart des personnes de l'Île (96 %) n'étaient pas d'accord pour dire que la violence familiale est une affaire privée, et la majorité (60 %) étaient fortement en désaccord avec cette affirmation.

En dépit des niveaux élevés de préoccupation, il existe une réticence générale à intervenir personnellement dans des cas de violence familiale parmi les résidentes et les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard. Seulement 35 % ont indiqué qu'ils interviendraient. Au total, 36 % des personnes interrogées ont mentionné qu'elles n'interviendraient pas, 7 % étant fortement opposées à intervenir. Un pourcentage important des répondantes et répondants (28 %) étaient indécis. Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de ce résultat :

- crainte pour sa sécurité personnelle lorsqu'il s'agit d'affronter un agresseur;
- crainte qu'une intervention puisse endommager la relation entre l'intervenante ou l'intervenant et les parties en cause;
- incertitude quant au type de mesure à prendre dans ces cas.

La majorité des habitantes et des habitants de l'Île qui ont participé à l'enquête, estimaient que l'éducation était la meilleure façon de prévenir la violence familiale. Deux approches principales ont été suggérées – l'éducation du public (53 %) et l'éducation des jeunes (22 %). Les services

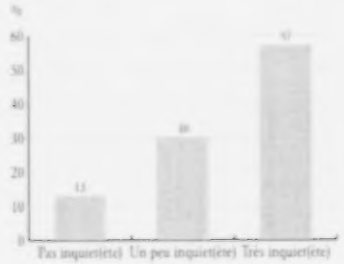

Source : Family Violence Survey de l'Î.-P.-É. (2000)

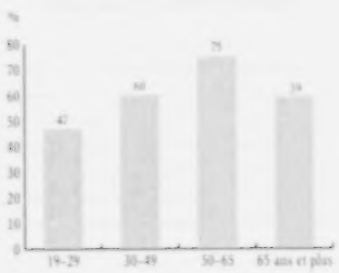

Source : Family Violence Survey de l'Î.-P.-É. (2000)

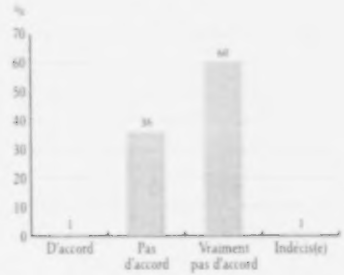

Source : Family Violence Survey de l'Î.-P.-É. (2000)

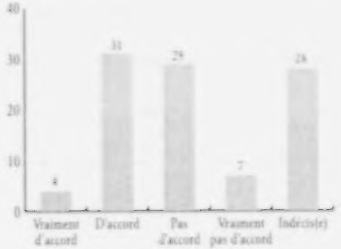

Source : Family Violence Survey de l'Î.-P.-É. (2000)

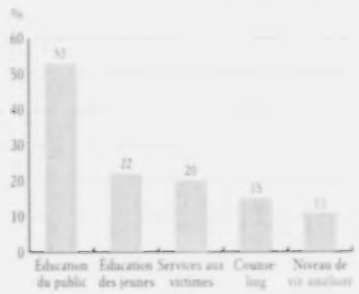

Source : Family Violence Survey de l'É.-F.-E. (2000)

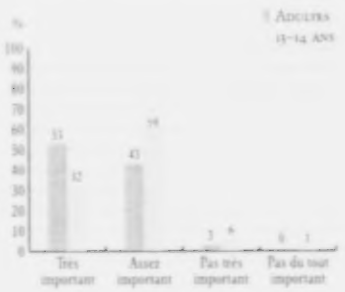

Source : Étude post-campagne sur les perceptions de la violence faite aux femmes (2000)

Adultes de 18 ans et plus

aux victimes et les services de counseling étaient également considérés comme importants pour réduire ou prévenir la violence familiale. Une proportion plus faible a mentionné la réduction de la pauvreté comme étant un facteur important de réduction de la violence.

L'enquête sur les attitudes du public à l'égard de la violence faite aux femmes au Québec, qui a été réalisée pour évaluer la réussite d'une campagne de sensibilisation ciblée sur la violence faite aux femmes, démontre que de telles campagnes peuvent avoir un effet favorable sur les attitudes du public, mais que ces effets sont relativement de courte durée.

Dans l'étude sur les attitudes du public au Québec, on a posé aux adultes québécois (plus de 18 ans) et aux jeunes de 13 et 14 ans une série de questions pour évaluer leurs perceptions et leurs attitudes à l'égard de la violence faite aux femmes. L'enquête a été réalisée pour la première fois en 1999, avant la campagne de prévention, et ensuite en 2000, après la campagne. On a demandé aux répondantes et aux répondants de signaler ce qui leur venait à l'esprit lorsqu'ils pensaient à la violence faite aux femmes. En 2000, une majorité a mentionné la violence conjugale ou la violence physique à l'égard des femmes (57 % et 61 %, respectivement), ce qui était inférieur de sept points de pourcentage aux réponses recueillies en 1999 tant pour les adultes que pour les jeunes de 13 et 14 ans. En 2000, 30 % des jeunes de 13 et 14 ans ont mentionné la violence sexuelle, le harcèlement, le viol ou l'inceste, par opposition à 14 % des adultes.

Presque tous les répondants et répondantes, jeunes et adultes, pensaient que la violence envers les femmes est un problème important. Le nombre de répondantes et de

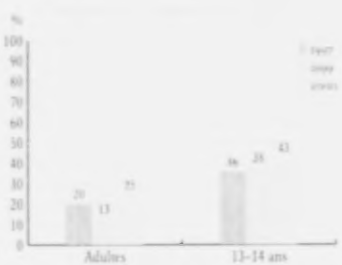

Adultes de 18 ans et plus

Source : Étude post-campagne sur les perceptions de la violence faite aux femmes (2000)

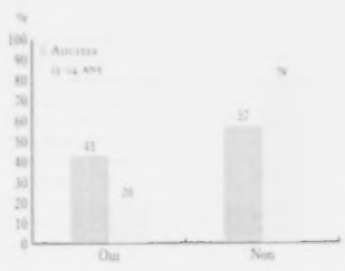

Adultes de 18 ans et plus

Source : Étude post-campagne sur les perceptions de la violence faite aux femmes (2000)

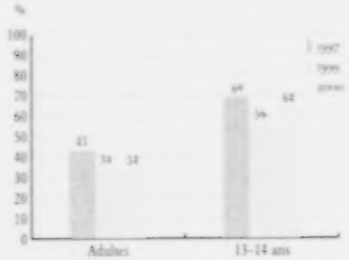

Adultes de 18 ans et plus

Source : Étude post-campagne sur les perceptions de la violence faite aux femmes (2000)

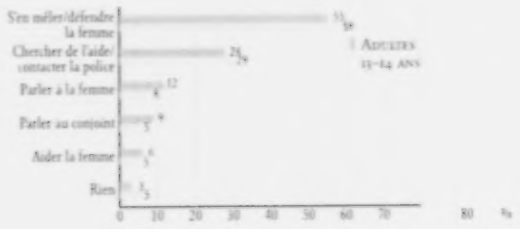

Adultes de 18 ans et plus

Source : Étude post-campagne sur les perceptions de la violence faite aux femmes (2000)

répondants qui croyaient que le problème est très important ou assez important est un peu plus élevé chez les adultes que chez les 13-14 ans (96 % contre 91 %).

On observe une proportion significativement plus élevée de personnes jeunes qui souscrivaient à l'énoncé suivant : « On est moins responsable des actes de violence qu'on a posés si l'on était sous l'effet de l'alcool ou de drogues à ce moment-là. »

En 2000, 43 % des adultes ont déclaré avoir été témoins d'un acte de violence commis par un homme contre sa conjointe, soit le double de la proportion observée chez les jeunes (20 %).

Chez les 13-14 ans, 64 % souscrivaient à l'énoncé suivant : « Il est normal d'être jaloux quand on aime. » Cette proportion était de 56 % en 1999. Cette opinion était partagée par de plus faibles proportions d'adultes dans les trois années d'enquête.

Plus de la moitié des répondantes et des répondants, tant chez les adultes (58 %) que chez les 13-14 ans (55 %), ont affirmé qu'ils interviendraient pour régler un problème et défendre la femme s'ils étaient témoins d'un acte de violence physique ou verbale. Dans une moindre mesure, plusieurs répondantes et répondants ont mentionné qu'ils iraient chercher de l'aide ou qu'ils contacteraient la police (29 % des adultes et 28 % des 13-14 ans). Très peu ont répondu qu'ils ne feraient rien.

Les répondantes et répondants du Québec ont dit que, face à une situation d'agression sexuelle, ils contacteraient la police (48 % des adultes, 40 % des 13-14 ans) ou interviendraient pour régler le problème et défendre la femme (47 % des adultes et 36 % des 13-14 ans).

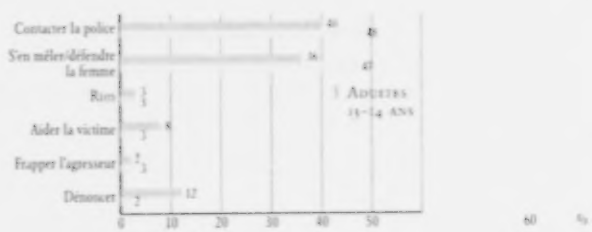

Adultes de 18 ans et plus

Source : Étude post-campagne sur les perceptions de la violence faite aux femmes (2000)

Selon les résultats du sondage sur les attitudes du public mené en 2002 au Nouveau-Brunswick, la criminalité, la violence et la sécurité se classent au troisième rang parmi les questions les plus importantes au Nouveau-Brunswick, précédées uniquement par celles relatives à l'économie et aux soins de santé. Une forte proportion de la population se dit préoccupée par les mauvais traitements infligés à des enfants (94 %), les mauvais traitements infligés aux personnes âgées (89 %), la violence faite aux personnes ayant une déficience (86 %), la violence faite aux femmes (86 %), la violence dans les fréquentations (80 %) et la sécurité personnelle et celle de la famille (61 %).

En général, les femmes sont plus préoccupées que les hommes par tous les types de violence dont il est question dans le sondage. En ce qui concerne plus particulièrement la violence dans les fréquentations, les femmes sont beaucoup plus préoccupées que les hommes. En fait, plus de la moitié des femmes sondées signalent qu'elles sont

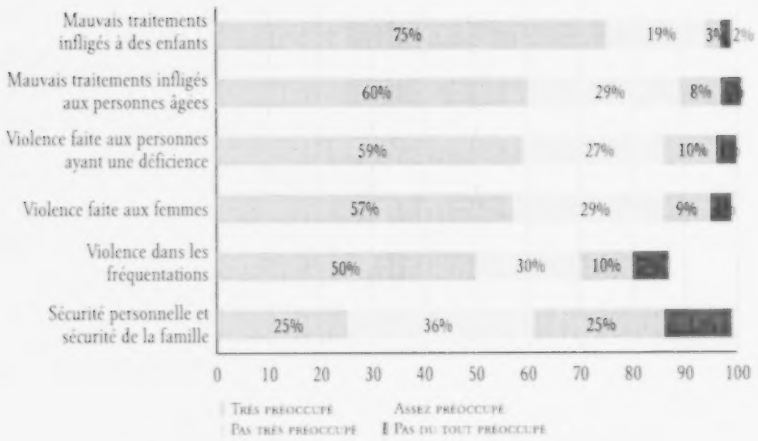

Source : Sondage attitudinal du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes (2002)

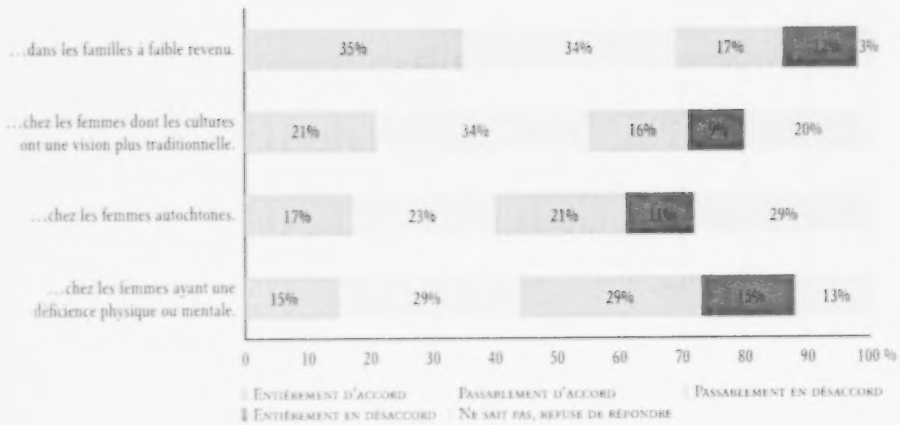

Source: Sondage attitudinal du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes (2002)

« très préoccupées » par la violence dans les fréquentations, comparativement à 44 % des hommes.

La violence physique est généralement la première forme de violence qui vient à l'esprit des gens lorsqu'il est question de violence faite aux femmes. Cependant, les répondants estiment que la violence émotive ou psychologique est plus courante que la violence physique, même s'ils ne pensent pas à cette forme de violence en premier lieu.

Le public estime généralement que la plupart des actes de violence dont les femmes sont victimes sont commis par le partenaire actuel, comme le mari, le copain ou le conjoint de fait (53 %) ou par un ancien partenaire comme l'ex-mari ou l'ex-copain (28 %).

De façon générale, le public n'est pas bien informé au sujet des risques auxquels certaines classes sociales sont exposées. Les Néo-Brunswickois et les Néo-Brunswickoises croient que

la violence est plus courante dans les familles à faible revenu et dans les foyers où l'on a une vision plus traditionnelle du rôle de l'homme et de la femme. Cependant, ils sont indécis lorsque nous leur demandons s'ils croient que les femmes autochtones sont davantage victimes de violence, et leurs opinions sont partagées également lorsque nous leur demandons s'ils estiment que les personnes ayant une déficience sont plus à risque. De plus, les répondants ne sont pas très sensibilisés à la violence pendant la grossesse. En effet, 20 % des répondants sont indécis lorsque nous leur demandons s'ils croient que la violence physique faite aux femmes commence bien souvent pendant la grossesse, et 44 % des répondants ne sont pas d'accord sur cet énoncé.

La grande majorité des répondants estime que toutes les formes de violence faite aux femmes devraient être signalées (95 % des répondants sont d'accord). Cependant, les répondants sont moins portés à dire qu'ils interviendraient personnellement s'ils étaient témoins d'un acte de violence chez un ami ou un voisin (70 %), mais la plupart (93 %) mentionnent qu'ils appelleraient la police s'ils étaient témoins d'un acte de violence à l'égard d'une femme.

Selon les opinions exprimées par les Néo-Brunswickois et les Néo-Brunswickoises, il faudrait renseigner davantage le public pour enrayer le problème de la violence envers les femmes. Parmi les autres suggestions formulées, mentionnons la mise en place de services additionnels d'aide aux victimes comme des services de conseils et des refuges, l'adoption de lois plus rigoureuses, l'imposition de sanctions plus sévères ou une meilleure application des lois en vigueur.

Les attitudes du public à Terre-Neuve-et-Labrador

Selon les résultats d'un sondage mené au nom du *Women's Policy Office* de Terre-Neuve-et-Labrador, même si la plupart des répondants (86 %) estimaient que la société en général était devenue plus violente au cours des 10 dernières années, une majorité de répondants (56 %) n'étaient pas d'accord pour dire que leur communauté était devenue plus violente. Les femmes ainsi que les personnes au niveau de scolarité plus élevé étaient plus susceptibles de penser que leur communauté était devenue plus violente. En conséquence, comparativement aux hommes, les femmes étaient davantage portées à se préoccuper de leur sécurité personnelle dans un endroit public (72 % contre 64 %). C'était le cas également des personnes âgées de 18-24 ans, par rapport à celles âgées de 45 ans et plus (78 % contre 64 %). Cependant, 94 % des répondants étaient d'avis que des étrangers seraient prêts à intervenir au besoin pour leur venir en aide et 77 % n'hésiteraient pas à aider un ami ou un membre de leur famille qui serait victime d'une agression.

Une forte proportion des répondants (56 %) étaient très préoccupés par le problème de la violence faite aux enfants. Ce pourcentage grimpe à 69 % quant on tient compte des répondants qui se disaient préoccupés par le problème du taxage dans les écoles et à 64 % quand on inclut ceux qui avaient à cœur le problème des enfants témoins de violence dans leur famille. Au total, 92 % des répondants étaient d'accord pour dire que les enfants sont témoins dans plus de la moitié des cas des actes de violence commis sous leur toit et 93 % souscrivaient à l'énoncé selon lequel les enfants témoins de violence sont eux aussi des victimes. Une majorité de répondants classait au deuxième rang de leurs principales préoccupations la violence contre les femmes (56 %) et la violence dans les fréquentations (53 %). Autre résultat digne de mention, 33 % des répondants se souciaient assez ou beaucoup de la violence en milieu de travail.

Près de 8 répondants sur 10 n'étaient pas d'accord pour dire que la jalousie est une manifestation d'amour ou d'affection dans le cadre d'une relation. Les hommes avaient une probabilité nettement plus grande que les femmes (22 % contre 14 %) d'être d'accord avec un tel énoncé. La plupart des répondants ont reconnu que la violence peut survenir dans n'importe quel type de relation, quels que soient le style de vie, le niveau de scolarité ou le revenu. Cependant, une majorité de répondants (85 %) estimaient que la violence était attribuable à l'alcool ou à la drogue. Les répondants étaient proportionnellement peu nombreux (21 %) à penser que les personnes qui usaient de violence avaient une bonne raison pour agir ainsi.

Une nette majorité de répondants (89 %) étaient d'avis que le système de justice était trop tolérant à l'égard des personnes coupables d'actes de violence familiale. Parmi les solutions proposées en vue de restreindre la violence, l'éducation et la sensibilisation du public était celle qui a été le plus souvent citée. Au deuxième rang des suggestions, on retrouve les programmes ciblés sur les jeunes et les programmes de sensibilisation dans les écoles.

Les attitudes du public en Saskatchewan

À l'instar de la population de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, la majorité de la population de la Saskatchewan (85 %) estimait que la violence familiale est un problème d'intérêt public important. Le terme « violence familiale » n'avait pas été défini dans cette enquête.

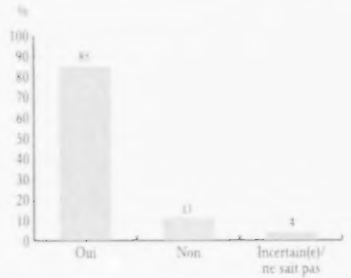

Source : Enquête omnibus de 2001 du gouvernement de la Saskatchewan

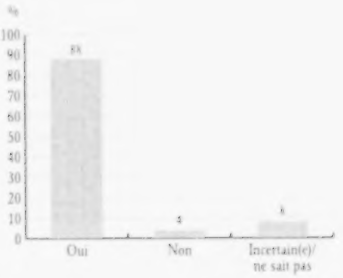

Source : Enquête omnibus de 2001 du gouvernement de la Saskatchewan

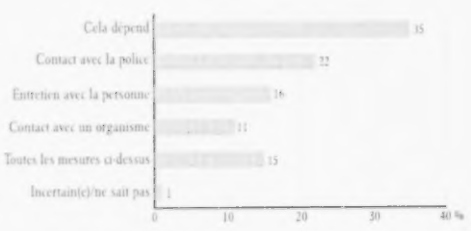

Source : Enquête omnibus de 2001 du gouvernement de la Saskatchewan

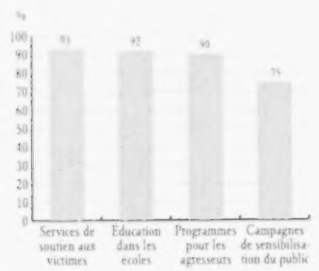

Source : Enquête omnibus de 2001 du gouvernement de la Saskatchewan

La majorité des personnes interrogées (88 %) étaient d'avis que la violence familiale était un acte criminel.

Lorsqu'on leur a demandé quelles mesures ils prendraient s'ils étaient au courant d'une situation de violence familiale, 16 % des résidentes et résidents de la Saskatchewan ont indiqué qu'ils en discuteraient avec la personne, 22 % qu'ils communiqueraient avec la police, et 11 % qu'ils communiqueraient avec un organisme spécialisé, ayant compétence pour agir.

Même si les personnes étaient disposées à s'engager personnellement dans une forme quelconque d'intervention, 35 % ont indiqué que cela dépendrait de la situation.

La majorité des résidentes et des résidents de la Saskatchewan qui ont répondu à l'enquête estimaient que des services de première ligne pour les victimes (93 %), des cours de prévention de la violence dans les écoles (92 %), des programmes pour les agresseurs (90 %) et des campagnes de sensibilisation du public (75 %) étaient des mesures qui devraient être prises pour prévenir la violence familiale.

Les attitudes du public au Manitoba

Les résultats d'une enquête récente sur les attitudes du public menée au Manitoba en 2001 révèlent que la majorité des adultes (80 %) étaient un peu ou très inquiets de la violence familiale. Le terme « violence familiale » n'avait pas été défini dans l'enquête. Quarante pour cent de ces personnes ont exprimé des taux élevés d'inquiétude au sujet du problème.

Les personnes les plus susceptibles de se dire très inquiètes de la violence familiale étaient les femmes (47 % très inquiètes comparativement à 32 % des hommes), les personnes n'ayant pas complété d'études secondaires (47 %) et celles dont le revenu du ménage était plus faible (51 %).

Les femmes étaient également plus susceptibles que les hommes de penser que la violence familiale avait augmenté au cours des dernières années (48 % comparativement à 37 % des hommes) et étaient plus susceptibles d'être au

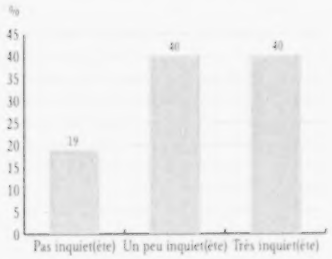

Source : Opinions du public sur les questions de violence familiale au Manitoba (2001)

courant des mesures destinées à prévenir la violence familiale, telles que :

- les ordonnances d'interdiction de traquage (les injonctions civiles en vertu de la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement sexuel);*
- la mise en accusation obligatoire dans les cas de violence familiale;
- le Programme de défense des femmes;
- la *Loi sur les droits des victimes;*
- le Tribunal de violence familiale;
- une campagne publicitaire.

Les personnes plus scolarisées étaient également plus susceptibles d'être au courant de ces mesures de prévention.

La majorité des Manitobaines et des Manitobains interrogés étaient généralement d'accord ou entièrement d'accord pour dire que la violence familiale se reproduit généralement et que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur de la violence familiale.

Une très vaste majorité des personnes interrogées étaient également d'accord ou entièrement d'accord pour affirmer qu'elles devaient intervenir si elles avaient connaissance d'une situation de violence familiale. Des pourcentages moindres mais importants de répondantes et de répondants estimaient que le gouvernement devait faire davantage pour réduire la violence familiale et que les peines infligées aux contrevenants n'étaient pas assez sévères.

Les femmes étaient également plus susceptibles que les hommes d'être entièrement d'accord avec chacune de ces affirmations.

Lorsqu'on a demandé aux Manitobaines et aux Manitobains de décrire ce qu'ils considéraient comme les causes fondamentales de la violence familiale, ils ont le plus souvent cité l'abus d'alcool (46 %) et l'abus de drogue, dans un quart des cas (21 %).

Les difficultés financières (26 %), le stress lié à l'emploi (8 %) et le stress en général (25 %) ont été mentionnés comme des

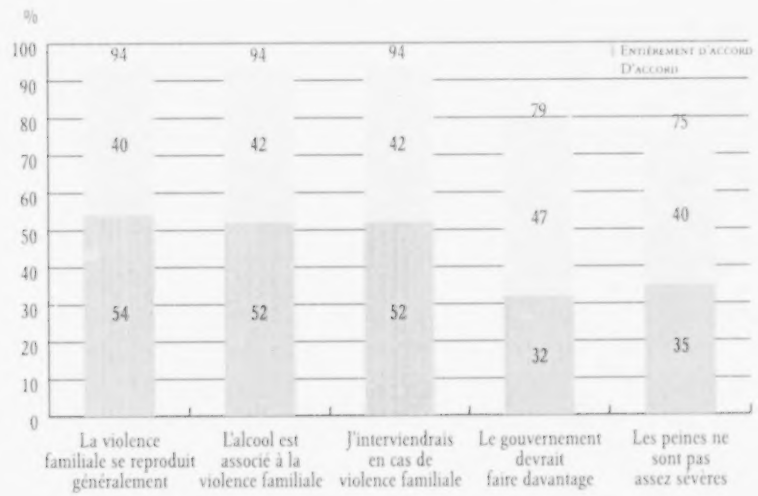

Source : Opinions du public sur les questions de violence familiale au Manitoba (2001)

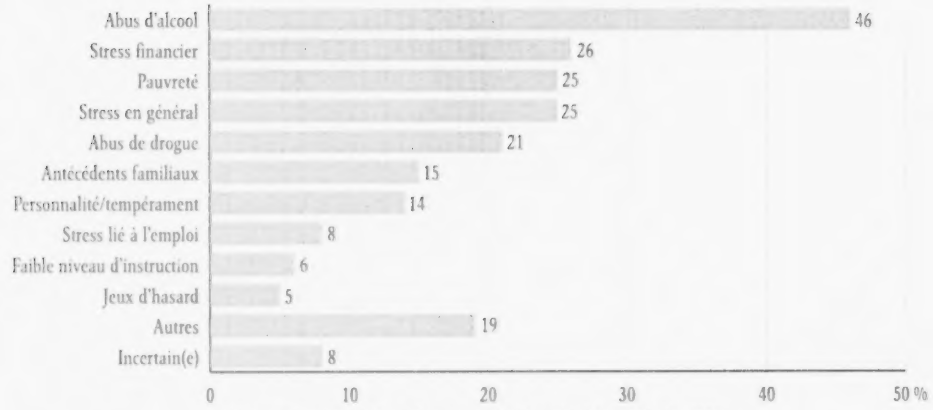

Source : Opinions du public sur les questions de violence familiale au Manitoba (2001)

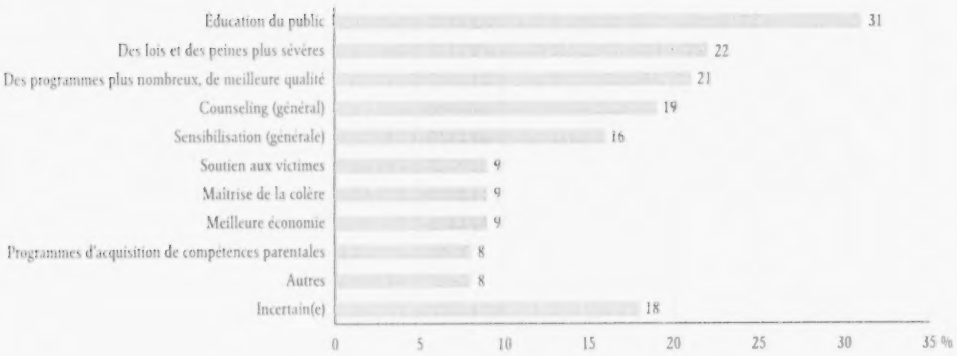

Source : Opinions du public sur les questions de violence familiale au Manitoba (2001)

causes de la violence familiale par un total combiné de 59 % des répondantes et répondants. En outre, 25 % ont relevé la pauvreté à titre de cause majeure.

Ils ont également mentionné les antécédents de violence familiale (15 %), la personnalité ou le tempérament (14 %), le faible niveau d'instruction (6 %) et les jeux de hasard (5 %).

L'éducation du public (31 % des répondantes et des répondants) a été la méthode la plus souvent suggérée pour réduire la violence familiale au Manitoba. Les femmes (34 % comparativement à 27 % des hommes), les personnes âgées de 35 à 54 ans (37 %), les titulaires de diplômes universitaires (42 %) et les personnes à haut revenu (36 %) étaient plus susceptibles de mentionner l'éducation comme façon de réduire la violence familiale. Des programmes en plus grand nombre et de meilleure qualité, le counseling et une sensibilisation accrue ont aussi été mentionnés souvent, en plus des lois et des peines plus sévères à l'égard des contrevenants.

Dans la présente section, nous avons examiné les résultats d'une enquête nationale récente sur les attitudes du public à l'égard de la violence familiale et d'études de six provinces sur le même sujet : la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, et Terre-Neuve-et-Labrador.

Selon les résultats de l'enquête nationale, la majorité des Canadiens et les Canadiennes interrogés ne croyaient pas que les groupes de femmes ou les médias exagéraient la gravité du problème de la violence familiale. Les résultats révèlent également que les Canadiens en général étaient d'accord pour dire que la violence constitue un délit et que les femmes devraient bénéficier d'une protection contre la violence familiale.

Dans les six sondages provinciaux d'opinion publique, une bonne majorité des répondants se préoccupaient ou reconnaissaient l'importance du problème de la violence familiale (l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Manitoba), de la violence contre les femmes (le Québec et le Nouveau-Brunswick) ou de la violence dans la société surtout contre les enfants et les femmes (Terre-Neuve-et-Labrador). Dans certains cas, les groupes les plus à risque en matière de violence conjugale ou d'homicide entre conjoints, c'est-à-dire les femmes et les hommes âgés de 18 à 24 ans, étaient les moins préoccupés par la question.

Dans les sondages provinciaux où la question de l'intervention face à une situation de violence était abordée, une majorité de répondants québécois, manitobains et terre-neuviens et labradoriens ont indiqué qu'ils feraient quelque chose pour venir en aide à la victime. Le tiers des habitants de l'Île-du-Prince-Édouard ont affirmé qu'ils n'interviendraient pas. En ce qui concerne les moyens de prévention de la violence familiale préconisés, thème traité dans les sondages de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba et de la Saskatchewan, l'éducation du public se classait au premier rang. En Saskatchewan, un bon nombre de répondants ont choisi comme réponse les services de première ligne et les programmes à l'intention des contrevenants.

Conclusion

La violence à l'endroit des femmes touche tous les groupes de la société – elle est présente dans des contextes publics, familiaux et intimes et peut se manifester à tout moment de la vie. La violence faite aux femmes est une question complexe, qui est liée à l'égalité des femmes dans la société. Le vécu des femmes face à la violence et ses conséquences varient en fonction de caractéristiques sociales comme la race, la capacité physique et mentale, l'orientation sexuelle, l'âge, la culture, le niveau de scolarité et la situation économique.

Les « indicateurs préliminaires » présentés dans le présent document brossent un tableau initial et partiel de la violence que subissent les femmes dans notre société. Les lacunes associées aux données actuellement disponibles imposent des limites aux conclusions qui peuvent être tirées au sujet de cette violence, lesquelles ne peuvent en aucun cas être considérées comme définitives. Certaines de ces lacunes sont attribuables aux méthodes statistiques en soi, qu'on pense seulement au dénombrement partiel au nombre des victimes, à l'incapacité d'établir des relations de cause à effet et à l'impossibilité à vraiment rendre compte de la réalité de la violence. Par contre, d'autres limites, comme celles liés à la comparaison des données de diverses sources et le fait de dépendre des définitions de la violence contenues dans le *Code criminel*, pourraient certainement être corrigées au cours des années à venir, grâce à des mesures comme des méthodes uniformes de collecte des données et des données fondées sur une définition plus large de la violence.

À ce stade des premiers efforts déployés pour élaborer ces indicateurs préliminaires de la violence faite aux femmes, nous avons mis l'accent sur un certain nombre de thèmes comme la gravité et la prévalence de cette violence, ses conséquences, les facteurs de risque qui y sont associés, les mesures d'intervention institutionnelles et communautaires, l'utilisation qui est faite des services par les victimes et les attitudes et les perceptions du public. Pour ce qui est de la gravité et de la prévalence de la violence, nous avons pu démontrer le fait qu'encore aujourd'hui, les femmes risquent beaucoup plus que les hommes d'être victimes des formes les plus graves de violence conjugale, d'être tuées par leur conjoint et de subir des agressions sexuelles. Cependant, on constate certains signes d'une légère diminution potentielle de la violence conjugale envers les femmes dans les années 1990. En effet, il semble que les taux quinquennaux de prévalence de la violence conjugale aient diminué, c'est-à-dire entre les années d'enquête 1993 et 1999. En outre, au cours des 10 dernières années, le nombre de femmes victimes d'homicide par un conjoint a diminué un peu partout au Canada. Cette diminution apparente de la violence faite aux femmes est sans doute en partie attribuable aux diverses mesures d'intervention institutionnelles et communautaires qui ont été prises et qui témoignent d'une tolérance moindre à l'égard de cette violence, notamment :

- l'augmentation des services offerts aux femmes victimes de violence (comme les maisons d'hébergement et les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle;
- les politiques de mise en accusation obligatoire ou de judiciarisation mises en œuvre par les services policiers;
- la formation sur les différences entre les sexes dispensée aux personnes chargées de l'application de la loi;
- les lois sur la violence familiale (voir l'annexe 4);
- les modifications apportées au *Code criminel*;
- les mesures particulières prises par les tribunaux spécialisés en matière de violence familiale dans certaines provinces ou territoires (voir l'annexe 4).

Quoiqu'il en soit, pour diverses raisons, il faut interpréter avec prudence les données faisant état d'une légère diminution potentielle de la violence. Premièrement, les ensembles de données faisant l'objet des comparaisons proviennent d'enquêtes qui comportent des différences importantes sur le plan méthodologique et qui peuvent influer sur les résultats. Deuxièmement, les mêmes enquêtes sur la victimisation ne font ressortir aucune variation des taux annuels de prévalence de la violence conjugale, c'est-à-dire au cours de l'année ayant précédé les enquêtes en question. Troisièmement, on observe une augmentation généralisée du nombre de voies de fait contre une conjointe signalées à la police.

Certains espoirs sont cependant permis pour ce qui est de la possibilité de suivre l'évolution de la violence conjugale, lorsque seront publiés les résultats du cycle 2004 de l'ESG et avec l'élargissement de l'application du DUC2. Il faut

poursuivre la recherche permettant de déterminer si la violence envers les femmes est en diminution et si les efforts d'intervention mis en œuvre ont porté fruit.

L'évaluation des conséquences de la violence contre les femmes pose de nombreux défis, mais il s'agit d'une question importante. Comme le démontrent ces indicateurs préliminaires, la violence à l'endroit des femmes a un très grand impact sur leur santé psychologique et physique et leur bien-être. De fait, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à faire état des conséquences négatives de la violence conjugale. Les conséquences de cette violence n'épargnent pas non plus les enfants qui en sont témoins.

Pour atténuer ces conséquences négatives, on compte sur le système de justice pénale ainsi que sur les mesures de soutien des communautés. Les « indicateurs préliminaires » indiquent une augmentation du nombre des services offerts aux femmes victimes de violence et aux hommes violents dans les 10 dernières années, de même qu'une tendance à la hausse du recours à ces services.

L'étude des facteurs de risque démontre que les jeunes femmes sont particulièrement vulnérables à la violence conjugale, aux homicides entre conjoints et aux agressions sexuelles. Un des principaux corrélats de la violence physique ou sexuelle à l'endroit des femmes dans des relations intimes est la présence de violence psychologique. Cette forme de violence, qui comprend un comportement jaloux et contrôlant, la brutalité verbale et l'exploitation financière, est une variable explicative qui présente un degré de corrélation nettement plus élevé que la consommation d'alcool, le chômage ou un faible niveau de scolarité en lien avec un comportement violent physiquement et sexuellement. Les femmes vivant en union de fait risquent davantage que les femmes mariées d'être agressées par leur conjoint.

Enfin, en ce qui concerne les attitudes et les perceptions du public à l'égard de la violence contre les femmes en général et de la violence conjugale en particulier, une étude nationale a révélé qu'une partie importante de la population est consciente de la gravité d'une telle violence. Six études provinciales indiquent une prise de conscience générale du caractère inacceptable de la violence faite aux femmes et un niveau élevé de préoccupation à cet égard. Dans certains cas, les groupes les plus à risque par rapport à la violence conjugale ou aux homicides entre conjoints, soit les femmes et les hommes qui ont entre 18 et 24 ans, semblent être ceux les moins préoccupés par la question.

Outre ces résultats, le projet d'élaboration d'indicateurs préliminaires de la violence faite aux femmes aura permis de faire ressortir le besoin d'améliorer les sources existantes de données. Parmi les lacunes relevés, citons l'absence de données récentes sur la prévalence des agressions sexuelles et sur les cas d'harcèlement sexuel et criminel, sur les contrevenants, sur les caractéristiques des divers groupes de femmes victimes de violence et sur les nombreuses formes que peuvent revêtir la violence.

En bout de ligne, la violence à l'endroit des femmes touche tout le monde, que ce soit directement ou indirectement. L'importance du phénomène de la violence et les effets qu'il exerce sur toutes les générations justifient qu'une attention soutenue soit apportée à l'élaboration d'un ensemble complet d'indicateurs fiables. De tels indicateurs faciliteront les analyses futures plus poussées des tendances statistiques et des facteurs de risque et aideront grandement les gouvernements à surveiller et à évaluer les retombées de leurs initiatives de prévention et d'intervention.

INDICATEURS ÉCONOMIQUES DE L'ÉGALITÉ

La capacité des femmes de mettre fin à des relations violentes ou à des situations où elles sont exposées à la violence est en partie liée à leur autonomie économique. Par exemple, une femme qui vit une relation violente et qui n'a pas les moyens de se payer un logement avec son revenu peut avoir davantage tendance à demeurer avec son partenaire violent. Bien qu'il n'y ait pas de données nationales récentes sur les femmes sans abri, à Toronto, le pourcentage de familles monoparentales, pour la plupart dirigées par des femmes, qui ont eu recours aux maisons d'hébergement d'urgence est passé de 24 à 37 % de 1988 à 1996. Ces familles avaient recours au système de maisons d'hébergement deux fois plus que les familles biparentales (Golden Report, 1999). Au cours de la même période, on a assisté à une augmentation du nombre de maisons offrant ce genre de service.

En effet, l'inégalité, qui est plus marquée chez certains groupes de femmes, empêche les femmes de mettre un terme à la violence qui leur est faite. En 1997, le revenu total moyen des Canadiennes de 15 ans et plus était d'environ 18 000 $ comparativement à 31 000 $ pour les hommes. Dans l'ensemble, pour cette année, le revenu moyen des femmes correspondait à environ 58 % de celui des hommes (Clark, 2001). Tout comme la vulnérabilité à la violence peut résulter de la situation économique des femmes, l'exposition à la violence dans des relations antérieures place beaucoup de mères dans une situation économique difficile. Des études ont démontré que 68 % des mères seules ont rapporté des épisodes de violence dans des mariages ou des unions de fait antérieurs (Enquête sur la violence envers les femmes, 1993). De plus, ce sont les familles monoparentales dirigées par des femmes qui ont, de loin, les revenus familiaux les plus faibles. En 1997, le revenu de 56 % des familles monoparentales dirigées par des femmes se situait sous le seuil de faible revenu (SFR). À titre de comparaison, à peine 12 % des familles biparentales non constituées de personnes âgées et ayant des enfants et 24 % des familles monoparentales dirigées par un homme avaient de faibles revenus au cours de la même année (Femmes au Canada, 2000).

Un fort pourcentage des femmes autochtones est à faible revenu. Par exemple, en 1996, le revenu de 43 % des femmes autochtones de 15 ans et plus était sous le SFR, comparativement à 35 % des hommes autochtones et à 20 % des femmes non autochtones. En outre, cette même année, 73 % des femmes autochtones chefs de familles monoparentales vivaient sous le SFR. En 1996, un peu moins de 410 000 femmes, ou 3 % de la population totale de femmes, ont indiqué être Autochtones, soit Indiennes d'Amérique du Nord, Métisses ou Inuites (Femmes au Canada, 2000).

Quant aux femmes immigrantes, particulièrement celles arrivées au pays depuis peu, leur revenu a tendance à être inférieur en dépit du fait que leur niveau de scolarité a tendance à être plus élevé que celui des femmes nées au Canada. En 1995, le revenu moyen des immigrantes de 15 ans et plus correspondait à un peu plus de 62 % de celui de leurs homologues masculins. Près d'une femme sur cinq vivant au Canada se décrivait comme une immigrante en 1996, soit 2,6 millions ou 18 % de l'ensemble des femmes (Femmes au Canada, 2000).

La tendance est semblable chez les femmes membres de minorités visibles. En 1996, les taux d'études universitaires des femmes de minorités visibles étaient plus élevés que ceux d'autres femmes (17 % comparativement à 21 %). Toutefois, en 1995, le revenu total moyen des femmes de minorités visibles de 15 ans et plus était de 16 600 $, soit près de 3 000 $ de moins que les autres femmes au Canada (19 500 $). En 1996, environ une femme sur 10 se disait membre d'un groupe minoritaire, soit environ 1,6 million ou 11 % de l'ensemble des femmes (Femmes au Canada, 2000).

Le graphique suivant présente le revenu moyen des hommes et des femmes au Canada de 1991 à 1999. Il indique aussi le pourcentage de femmes exerçant des professions de nature juridique entre 1991 et 1999 (Femmes au Canada, 2000).

	1991	1993	1995	1997	1999
Familles économiques					
Familles de personnes non âgées					
Couples sans enfant	59 478	58 611	59 010	63 122	63 190
Familles biparentales avec enfants	65 891	64 809	65 847	68 255	72 910
Familles monoparentales dirigées par une femme	24 817	25 080	26 608	25 886	27 571
Familles monoparentales dirigées par un homme	41 431	37 723	38 690	41 947	45 829
Familles de personnes âgées	44 601	43 949	45 519	42 813	45 142
Personnes seules					
Femmes non âgées	24 806	25 396	24 832	23 575	26 008
Hommes non âgés	29 514	29 462	29 032	28 693	30 890
Femmes âgées	19 603	18 300	19 874	21 075	20 772
Hommes âgés	22 965	22 618	25 200	26 503	26 609
Travailleurs à plein temps toute l'année	69,7	72,3	73,1	69,6	69,9
Familles économiques					
Familles de personnes non âgées					
Couples sans enfant	10,7	12,2	12,8	12,1	10,4
Familles biparentales avec enfants	9,0	9,6	10,1	8,8	8,6
Familles monoparentales dirigées par une femme	60,3	59,0	56,8	55,9	51,8
Familles monoparentales dirigées par un homme	22,6	30,9	30,7	22,9	18,0
Familles de personnes âgées	8,2	9,7	7,8	10,3	6,9
Personnes seules					
Femmes non âgées	39,6	40,1	40,4	45	42,3
Hommes non âgés	31,9	33,5	34,8	36	33,2
Femmes âgées	54,2	56,4	50,6	49,5	48,5
Hommes âgés	40,7	39	28,7	31,9	31,9

Source : Statistique Canada, Tendances du revenu au Canada 1980-1999, nº 13F0022XCB au catalogue.

	1991	1993	1995	1997	1999
Agentes de police	7	8	10	11	13
Avocates et notaires	27	–	31 (1996)	–	–
Juges	15	–	21 (1996)	–	–
Professions parajuridiques et connexes	76	–	79 (1996)	–	–
Agentes de probation et de libération conditionnelle	50	–	47 (1996)	–	–
Agentes des services correctionnels	21	–	24 (1996)	–	–

Source : Statistique Canada, Femmes au Canada, nº 89-503 au catalogue, et Les Ressources policières au Canada, nº 85-225 au catalogue.

Sources des données

Enquête sur la victimisation

Statistique Canada entreprend périodiquement des enquêtes sur les victimes de la criminalité. En 1988, Statistique Canada a effectué une enquête sur les victimes de la criminalité dans le cadre de l'*Enquête sociale générale (ESG)*. L'enquête a été reprise en 1993 et en 1999. On a posé aux personnes de 15 ans et plus des questions au sujet d'actes criminels dont elles auraient pu être victimes et on leur a demandé ce qu'elles pensaient du système de justice pénale. L'ESG permet de mesurer la victimisation en rapport avec huit types de crimes qui concordent avec les définitions du *Code criminel*. L'enquête de 1999 comprenait des modules d'enquête spéciaux permettant de mesurer la violence conjugale et la violence envers les adultes plus âgés de la part de membres de la famille.

Des ménages dans les 10 provinces ont été choisis au moyen du système d'appels aléatoires (SAA). Une fois qu'un ménage était sélectionné, une personne de 15 ans ou plus était choisie au hasard parmi les personnes vivant dans le ménage. Les ménages où il n'y avait pas de téléphone et ou le répondant ne parlait ni anglais ni français ont été exclus. Ont également été exclues les personnes vivant en établissement. En 1999, la taille de l'échantillon était de 25 876 personnes, ce qui correspond à une importante hausse par rapport aux 10 000 ménages sélectionnés pour les deux cycles précédents.

L'Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF) de 1993 a permis de recueillir des données nationales détaillées sur toutes les formes de violence sexuelle et physique perpétrée par les hommes contre les femmes. Des ménages dans les 10 provinces ont été choisis au moyen du SAA. Une fois qu'un ménage était sélectionné, une femme de 18 ans ou plus était choisie au hasard parmi les personnes vivant dans le ménage. Les ménages où il n'y avait pas de téléphone et ou le répondant ne parlait ni anglais ni français ont été exclus. Ont également été exclues les personnes vivant en établissement. Au total, 12 300 femmes de 18 ans et plus ont été interviewées concernant les actes de violence physique et sexuelle dont elles auraient pu être victimes depuis l'âge de 16 ans.

Violence par un conjoint ou un conjoint de fait

La violence par un conjoint ou un conjoint de fait a été mesurée dans l'Enquête sociale générale de 1999 et dans l'EVEF de 1993 , laquelle comportait un module de 10 questions sur ce thème. On a tenté de décrire des actions précises plutôt que de poser une seule question au sujet des « actes de violence » ou des « agressions », ce qui minimise les différentes interprétations sur le comportement violent. Le module de questions est précédé de l'énoncé suivant :

Afin de bien comprendre le grave problème de la violence en milieu familial, il est essentiel de savoir ce que les gens ont à en dire. Je vais donc vous poser 10 brèves questions et j'aimerais que vous me disiez si, au cours des cinq dernières années, votre mari/femme/conjoint ou conjointe vous a fait subir une ou plusieurs des situations suivantes. Vos réponses sont très importantes que vous ayez ou non vécu ces situations. N'oubliez pas que l'information recueillie est strictement confidentielle.

Au cours des cinq dernières années, votre mari/femme/conjoint ou conjointe :

1. *A-t-il(elle) menacé de vous frapper avec son poing ou tout autre objet qui aurait pu vous blesser?*
2. *Vous a-t-il(elle) lancé quelque chose qui aurait pu vous blesser?*
3. *Vous a-t-il(elle) déjà poussé(e), empoigné(e) ou bousculé(e) d'une façon qui aurait pu vous blesser?*
4. *Vous a-t-il(elle) giflé(e)?*
5. *Vous a-t-il(elle) donné des coups de pied, mordu(e), ou donné un coup de poing?*
6. *Vous a-t-il(elle) frappé(e) avec un objet qui aurait pu vous blesser?*
7. *Vous a-t-il(elle) battu(e)?*
8. *A-t-il(elle) tenté de vous étrangler?*
9. *A-t-il(elle) utilisé ou menacé d'utiliser une arme à feu ou un couteau contre vous?*
10. *Vous a-t-il(elle) forcé(e) à vous livrer à une activité sexuelle non désirée, en vous menaçant, en vous immobilisant ou en vous brutalisant d'une façon quelconque?*

Les mêmes 10 questions ont été demandées en ordre aux répondants pour mesurer la violence conjugale dans l'EVEF. Dans l'ESG, les deux premières questions ont été successivement posées aux répondants et les huit autres de façon aléatoire.

Il faut garder à l'esprit que l'EVEF de 1993 et l'ESG de 1999 étaient fondées sur deux méthodologies très différentes. Cette différence pourrait expliquer certains résultats.

Terre-Neuve	705
Île-du-Prince-Édouard	322
Nouvelle-Écosse	1 012
Nouveau-Brunswick	826
Québec	1 921
Ontario	2 502
Manitoba	900
Saskatchewan	869
Alberta	1 503
Colombie-Britannique	1 740
Total	**12 300**

	Femmes	**Hommes**
Terre-Neuve	1 045	784
Île-du-Prince-Édouard	274	185
Nouvelle-Écosse	666	537
Nouveau-Brunswick	650	537
Québec	2 601	2 030
Ontario	4 245	3 472
Manitoba	664	537
Saskatchewan	649	542
Alberta	1 478	1 298
Colombie-Britannique	1 997	1 685
Total	**14 269**	**11 607**

Comme tant des femmes que des hommes ont été interviewés dans le cadre de l'ESG, les interviewers étaient des femmes et des hommes. Cela tranche avec l'EVEF, où les femmes étaient interviewées uniquement par des femmes.

L'Enquête sur les homicides a permis de recueillir les données déclarées par la police sur des cas d'homicide depuis 1974. Lorsqu'un homicide est porté à l'attention de la police, un questionnaire est rempli. Le dénombrement d'une année particulière représente tous les homicides déclarés au cours de l'année, peu importe à quel moment le décès est réellement survenu. L'enquête est demeurée inchangée jusqu'en 1991, au moment où des renseignements plus détaillés ont été recueillis. Une question concernant les antécédents de violence conjugale entre l'accusé et la victime a été ajoutée au questionnaire en 1991. Des données sur le syndrome du nourrisson secoué comme cause de décès ont été saisies à partir de 1997.

Le *Programme de déclaration uniforme de la criminalité* (DUC) a été mis au point par Statistique Canada avec la collaboration et l'aide de l'Association canadienne des chefs de police. Le programme DUC agrégé dont la mise en œuvre remonte à 1962, recueille des statistiques sur la criminalité et les infractions aux règlements de la circulation déclarées par l'ensemble des services de police au Canada. Les données du programme DUC reflètent donc les crimes déclarés qui ont été jugés fondés lors d'enquêtes policières.

En collaboration avec la communauté policière, le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) recueille des statistiques sur les crimes déclarés par la police au programme DUC2. L'enquête permet un examen détaillé des caractéristiques sur les accusés et les victimes ainsi que sur les caractéristiques de l'incident. La collecte de données a débuté en 1988. En 2000, 166 services de police dans neuf provinces, représentant 53 % du volume national des crimes déclarés, participaient au programme DUC2. L'échantillon des services policiers n'est pas représentatif à l'échelle nationale et, par conséquent, il n'est pas possible de calculer les taux de fréquence. La plus grande proportion des cas provient de l'Ontario et du Québec.

La base de données DUC2 sur les tendances comporte une composante de données historiques qui permet d'effectuer des analyses de tendance sur les caractéristiques des affaires, des accusés et des victimes telles que l'utilisation d'une arme ou la relation entre la victime et l'accusé. Cette base de données comprend actuellement les 106 services de police qui ont déclaré leurs affaires criminelles au programme DUC2 de manière constante depuis 1995. Ces services de police avaient signalé 41% du volume national de la criminalité en 2000.

L'*Enquête sur les maisons d'hébergement* a été élaborée dans le cadre de l'Initiative de lutte contre la violence familiale du gouvernement fédéral, de concert avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les associations de maisons d'hébergement. L'enquête a pour objet de recueillir de

l'information sur les services résidentiels offerts aux femmes maltraitées et à leurs enfants au cours des 12 derniers mois de fonctionnement, et de fournir un aperçu des clients desservis en un jour donné. En 1991-1992, Statistique Canada a commencé à recueillir des renseignements de base sur les services et la clientèle des maisons d'hébergement. L'enquête a été reprise avec certains changements en 1992-1993, 1994-1995, 1997-1998 et 1999-2000.

L'*Enquête sur les maisons d'hébergement* est une enquête envoi-retour par la poste menée auprès de tous les établissements résidentiels qui offrent des services aux femmes maltraitées et à leurs enfants. En 1999-2000, parmi les 508 établissements qui fournissaient des services aux femmes maltraitées et à leurs enfants, 467 ont retourné leur questionnaire, ce qui correspond à un taux de réponse de 92 %. Des questionnaires distincts ont été remplis pour les établissements qui comptaient deux résidences ou plus sous le même nom ou à la même adresse.

L'étude a été réalisée par Léger Léger par voie de sondage au moyen d'entrevues téléphoniques auprès d'un échantillon de 1 122 adultes âgés de 15 ans et plus et de 887 jeunes âgés de 13 à 14 ans, résidants de la province de Québec. Toutes les entrevues ont été réalisées en français ou en anglais.

Afin de s'assurer que l'échantillon soit représentatif de la population québécoise, les données brutes de l'étude ont été pondérées en fonction des distributions réelles selon la région et la langue pour l'échantillon de 13 à 14 ans et selon la région, la langue et le sexe pour les adultes.

Au total, 2 009 répondantes et répondants ont été choisis pour l'enquête et le taux de réponse a été de 54,5 %.

On s'attend qu'une estimation d'une proportion donnée du total de la population cible d'adultes, exprimée en pourcentage, s'établisse à plus ou moins 2,93 % de la proportion réelle 19 fois sur 20. La marge d'erreur pour les jeunes est de 3,9 %. La marge d'erreur est plus élevée au sein de chaque sous-groupe de la population.

La *Prince Edward Island Family Violence Survey*, 2000, est un sondage téléphonique réalisé par Bradford Associates auprès d'un échantillon de personnes hors-établissement âgées de 19 ans et plus. L'échantillon des 300 répondantes et répondants a été pondéré en fonction de l'âge des adultes de l'Île-du-Prince-Édouard afin que leurs réponses soient représentatives de la population de la province.

Le taux de réponse au sondage a été de 65 %. On s'attend qu'une estimation d'une proportion donnée de l'ensemble de la population cible d'hommes et de femmes exprimée en pourcentage, soit de plus ou moins 5,6 % de la proportion réelle 19 fois sur 20. La marge d'erreur est plus élevée au sein de chaque sous-groupe de la population.

En mars 2002, un sondage attitudinal a été mené par le Centre de recherche Décima Inc. La technique de recherche consistait à effectuer un sondage téléphonique auprès d'un échantillon aléatoire proportionnel composé de 458 personnes âgées de 18 ans et plus. Aux fins de l'étude, la province a été divisée en cinq et un quota comprenant une proportion égale d'hommes et de femmes a été fixé pour chacune des cinq régions. Les interviewers de sexe masculin ont questionné les hommes, tandis que l'autre moitié de l'échantillon a été confiée aux interviewers de sexe féminin, qui n'ont sondé que des répondantes. Les données finales ont ensuite été pondérées selon le sexe et la région afin de s'assurer qu'elles correspondaient à la répartition réelle de la population dans l'ensemble de la province. Le sondage a été mené en anglais et en français. Les estimations de proportions données du groupe cible total devraient se situer à 4,58 p. 100 au maximum des proportions réelles, 19 fois sur 20. La marge d'erreur est plus élevée à l'intérieur de chaque sous-groupe.

Au cours du mois de mars 2002, Market Quest Research, au nom du Women's Policy Office, a réalisé 1 800 sondages téléphoniques auprès de résidents de Terre-Neuve-et-Labrador dans le but de recueillir des données quantitatives sur ce sujet. Seules les personnes âgées de 18 ans et plus au sein des ménages sélectionnés ont été interrogées. La marge globale d'erreur de l'étude est de plus ou moins 2,3 %, 19 fois sur 20. On a procédé à un échantillonnage stratifié basé sur les six régions stratégiques établies aux fins de planification sociale, en fonction de la proportion de la population totale de chacune de ces régions. L'analyse des résultats a été faite selon les variables géographiques et démographiques suivantes : région, âge, revenu, niveau de scolarité et sexe. Le sondage avait pour objectif d'évaluer les attitudes actuelles de la population au sujet de la violence, c'est-à-dire leurs perceptions concernant la violence dans la société et la communauté et du point de vue de la sécurité

personnelle; leurs préoccupations à l'égard des diverses formes de violence; leurs opinions sur la violence dans les relations; leurs attitudes à l'égard des victimes et des agresseurs; leur opinion sur la responsabilité de la réduction de la violence et un certain nombre de stratégies proposées.

Public Opinion on Family Violence: Probe Research, 2002

Ce sondage à l'échelle de la province a été réalisé par Probe Research. Il s'agit d'un sondage téléphonique dans le cadre duquel on a interviewé un échantillon aléatoire et représentatif de 1 002 adultes de 18 ans et plus. On s'attend qu'une estimation d'une proportion donnée de la population totale cible, exprimée en pourcentage, soit de plus ou moins 3,1 % de la proportion réelle 19 fois sur 20. La marge d'erreur est plus élevée au sein de chaque sous-groupe de la population.

Government of Saskatchewan Opinion Survey, 2001

En 2001, Doug Fast & Associates ont réalisé un sondage d'opinion publique en Saskatchewan. Ce sondage portait sur diverses questions, y compris des questions fédérales et provinciales d'importance pour la population de la Saskatchewan, SaskPower, SaskWater, l'enseignement post-secondaire et la formation professionnelle, et les services sociaux. Un certain nombre de questions portaient sur la violence familiale.

Un échantillon aléatoire de 1 000 personnes ont été interviewées pour ce sondage; ces personnes ont été choisies dans les annuaires téléphoniques de la Saskatchewan. La province a été divisée en neuf districts d'échantillonnage géographique pour assurer une représentation proportionnelle. On estime qu'une proportion donnée de la population cible totale, exprimée en pourcentage, se situe à plus ou moins 3,1 % de la proportion réelle 19 fois sur 20. La marge d'erreur est plus élevée au sein de chaque sous-groupe de la population.

Attitudes du public à l'égard de la violence familiale : Ekos Groupe

En 2001 et en 2002, une étude nationale a été menée par les Associés de recherche Ekos sur les attitudes du public à ce sujet. Un échantillon aléatoire de 2 053 Canadiens et Canadiennes ont été interviewés par téléphone sur leur conception de la violence familiale, leur tolérance à cet égard et les comportements qu'ils auraient comme intervention en cas de violence conjugale. Le taux de réponse s'établissait à 34 %.

Un intervalle de confiance de 95 % a été établi, avec une marge d'erreur de ±2,2 %. À ce sondage téléphonique se sont greffées des séances de discussion avec 10 groupes de consultation à Vancouver, Saskatoon, Toronto, Montréal et Fredericton.

Infractions au *Code criminel*

Homicide

222. (1) Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

(2) L'homicide est coupable ou non coupable.

(3) L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.

(4) L'homicide coupable est le meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'infanticide.

(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain :
a) soit au moyen d'un acte illégal;
b) soit par négligence criminelle;
c) soit en portant cet être humain, par des menaces ou la crainte de quelque violence, ou par la supercherie, à faire quelque chose qui cause sa mort;
d) soit en effrayant volontairement cet être humain, dans le cas d'un enfant ou d'une personne malade.

(6) Nonobstant les autres dispositions du présent article, une personne ne commet pas un homicide au sens de la présente loi, du seul fait qu'elle cause la mort d'un être humain en amenant, par de faux témoignages, la condamnation et la mort de cet être humain par sentence de la loi.

230. L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre (…) 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement et séquestration), (…), qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain, si, selon le cas :
a) elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins de faciliter :
(i) soit la perpétration de l'infraction,
(ii) soit sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,
et que la mort résulte des lésions corporelles;
b) elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte;
c) volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte.

231. (1) Il existe deux catégories de meurtres : ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.

(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est assimilé au meurtre au premier degré quant aux parties intéressées, le meurtre commis à la suite d'une entente dont la contrepartie matérielle, notamment financière, était proposée ou promise en vue d'en encourager la perpétration ou la complicité par assistance ou fourniture de conseils.

(…)

(5) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :
(…)
b) l'article 271 (agression sexuelle);
c) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);
d) l'article 273 (agression sexuelle grave);
e) l'article 279 (enlèvement et séquestration);
f) l'article 279.1 (prise d'otage).

(6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

PEINE POUR MEURTRE

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale.

Homicide involontaire coupable

236. Quiconque commet un homicide involontaire coupable est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

Tentative de meurtre

239. Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

HARCÈLEMENT CRIMINEL

264. (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir aux termes du paragraphe (2) à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

(2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :

a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;

b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;

c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;

d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

(3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :

a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;

b) une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).

(5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

VOIES DE FAIT

264.1 (1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;

b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;

c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)a) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de 18 mois.

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)b) ou c) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

265. (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure

actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;

c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, les menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

a) soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;

b) soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;

c) soit de la fraude;

d) soit de l'exercice de l'autorité.

(4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

266. Quiconque commet des voies de fait est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

267. Quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

b) inflige des lésions corporelles au plaignant est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans,

est coupable soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de 18 mois.

268. (1) Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

(2) Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

(3) Il demeure entendu que l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent une blessure ou une mutilation au sens du présent article, sauf dans les cas suivants :

a) une opération chirurgicale qui est pratiquée, par une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province, pour la santé physique de la personne ou pour lui permettre d'avoir des fonctions reproductives normales, ou une apparence sexuelle ou des fonctions sexuelles normales;

b) un acte qui, dans le cas d'une personne âgée d'au moins 18 ans, ne comporte pas de lésions corporelles.

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 265, ne constitue pas un consentement valable le consentement à l'excision, à l'infibulation ou à la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris, sauf dans les cas prévus aux alinéas (3)a) et b).

271. (1) Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de 18 mois.

(...)

272. (1) Commet une infraction quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas :

a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

b) menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;

c) inflige des lésions corporelles au plaignant;

d) participe à l'infraction avec une autre personne.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :
a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, d'un emprisonnement maximal de 14 ans, la peine minimale étant de quatre ans;
b) dans les autres cas, d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

273. (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel passible :
a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;
b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

273.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et du paragraphe 265(3), le consentement consiste, pour l'application des articles 271, 272 et 273, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

(2) Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application des articles 271, 272 et 273, des cas où :
a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
b) il est incapable de le former;
c) l'accusé l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.

273.2 Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :
a) cette croyance provient :
(i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés;
(ii) soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire;
b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

278. Un conjoint peut être inculpé en vertu des articles 271, 272 ou 273 pour une infraction contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment où a eu lieu l'activité qui est à l'origine de l'inculpation.

150.1 (1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 153(1), 160(3) ou 173(2), ou d'une infraction prévue aux articles 271, 272 ou 273 à l'égard d'un plaignant âgé de moins de 14 ans, ne constitue pas un moyen de défense le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151 ou 152, au paragraphe 173(2) ou à l'article 271 à l'égard d'un plaignant âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 14 ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation ne constitue un moyen de défense que si l'accusé, à la fois :
a) est âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans;
b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant;
c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

(3) Une personne âgée de 12 ou 13 ans ne peut être jugée pour une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou au paragraphe 173(2) que si elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ou est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance.

(4) Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de 14 ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre une accusation portée en vertu des articles 151 ou 152, des paragraphes 160(3) ou 173(2) ou des articles 271, 272 ou 273 que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

(5) Le fait que l'accusé croyait que le plaignant était âgé de 18 ans au moins au moment de la perpétration de l'infraction reprochée ne constitue un moyen de défense contre

une accusation portée en vertu des articles 153, 159, 170, 171 ou 172 ou des paragraphes 212(2) ou (4) que si l'accusé a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge du plaignant.

151. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

152. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 14 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

153. (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui, selon le cas :

a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet,

est coupable soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(2) Pour l'application du présent article, « adolescent » s'entend d'une personne âgée de 14 ans au moins mais de moins de 18 ans.

153.1 (1) Toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet, (...) est coupable

(a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

(b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de 18 mois.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le consentement consiste, pour l'application du présent article, en l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

(3) Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l'application du présent article, des cas où :

a) l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;

b) il est incapable de le former;

c) l'accusé l'engage ou l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;

d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;

e) après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.

(5) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation lorsque, selon le cas :

a) cette croyance provient :

(i) soit de l'affaiblissement volontaire de ses facultés;

(ii) soit de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire;

b) il n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

(6) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

Les articles 278.1 à 278.9 du *Code criminel* visent la communication des dossiers se rapportant à un plaignant ou à un témoin dans les poursuites pour une infraction d'ordre sexuel. Aux termes des dispositions, il appartient à l'accusé de démontrer que le dossier est vraisemblablement pertinent quant à un point en litige et le juge qui préside le procès doit examiner soigneusement la demande et décider s'il doit autoriser la communication en conformité avec un processus à deux volets qui l'amène à prendre en considération d'une part, le droit de l'accusé à une défense pleine et entière et, d'autre part, le droit à la vie privée et à l'égalité du plaignant. Le *Code criminel* décrit la procédure applicable et prévoit des mesures de protection de la victime, notamment l'audience à huis clos, l'incontraignabilité à témoigner de la victime à l'audience, l'interdiction de publication ou de diffusion de l'audience ou du contenu de la demande, la révision du dossier (lorsque le juge rend une ordonnance de communication) afin de supprimer les renseignements personnels qui ne sont pas pertinents, de même que l'imposition d'autres conditions qui sont indiquées.

En *règle générale*, en matière pénale, toutes les audiences sont publiques. Toutefois, le *Code criminel* prévoit des exceptions afin, notamment de protéger le droit à la vie privée des victimes, par exemple :

- le paragraphe 486(2) permet de demander au juge d'exclure le public de la salle d'audience dans une poursuite pour une infraction d'ordre sexuel;
- les paragraphes 486(3) et 486(4) prévoient une ordonnance interdisant la publication de l'identité d'un plaignant ou celle d'un témoin dans une poursuite pour une infraction d'ordre sexuel;
- les articles 276.2 et 276.3 prévoient l'exclusion du public et l'interdiction de diffusion du contenu de l'audition visant à déterminer l'admissibilité de la preuve concernant le comportement sexuel du plaignant dans une poursuite relative à une infraction d'ordre sexuel;
- le paragraphe 486(1.2) autorise la présence d'une personne de confiance aux côtés d'un témoin qui est âgé de moins de 14 ans dans une poursuite pour une infraction d'ordre sexuel.

D'autres dispositions ont pour objet d'encourager le signalement des infractions d'ordre sexuel, notamment:

- dans une procédure pour une infraction sexuelle, le paragraphe 486(2.1) permet au plaignant qui est âgé de moins de 18 ans ou qui éprouve de la difficulté à communiquer les faits, de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé ou derrière un écran si le juge est d'avis que cela est nécessaire pour que le plaignant donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. La disposition a été modifiée récemment afin de s'appliquer aux infractions relatives à la prostitution et aux voies de fait;
- le paragraphe 486(2.3) prévoit que dans une poursuite pour une infraction d'ordre sexuel, l'accusé qui se représente lui-même ne peut contre-interroger un témoin âgé de moins de 14 ans.

  Le tribunal peut nommer un avocat qui procède au contre-interrogatoire;
- aux termes de l'article 715.1, dans une poursuite pour une infraction d'ordre sexuel, lorsque la victime ou le témoin était âgé de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant le témoin ou la victime en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve s'il confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement;
- s'il s'agit d'une poursuite pour une infraction d'ordre sexuel, l'article 715.2 prévoit que lorsque le plaignant ou un témoin éprouve de la difficulté à communiquer en raison d'une déficience, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant le plaignant ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve si celui-ci confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement;
- l'article 161 permet au tribunal de rendre une ordonnance interdisant au contrevenant déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un adolescent (une personne âgée de moins de 18 ans) de se trouver dans un endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait des enfants ou de chercher, d'accepter ou de garder un emploi qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis d'adolescents.

279. (1) Commet une infraction quiconque enlève une personne dans l'intention :

a) soit de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré;

b) soit de la faire illégalement envoyer ou transporter à l'étranger, contre son gré;

c) soit de la détenir en vue de rançon ou de service, contre son gré.

(1.1) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de 18 mois.

(3) Dans les poursuites engagées en vertu du présent article, le fait que la personne à l'égard de laquelle il est allégué que l'infraction a été commise n'a pas offert de résistance, ne constitue une défense que si le prévenu prouve que l'absence de résistance n'a pas été causée par des menaces, la contrainte, la violence ou une manifestation de force.

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle;

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants;

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard;

(...)

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Aux termes des articles 810 à 810.2, un juge d'une cour provinciale ou un juge de paix peut ordonner qu'un individu contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public s'il est convaincu que l'individu causera à une autre personne, à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles graves ou endommagera sa propriété. L'engagement est contracté pour une période maximale de 12 mois et peut être assorti d'autres conditions, notamment d'une interdiction de communiquer avec l'autre personne ou d'une interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu. Aux termes de l'article 811, quiconque viole l'engagement est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

ANNEXE A
LOIS ET TRIBUNAUX DES PROVINCES ET TERRITOIRES EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAMILIALE

Sask.	*Victims of Domestic Violence Act*	La violence familiale est décrite comme suit : (i) tout acte ou toute omission volontaire ou malicieux qui entraîne des dommages corporels ou matériels; (ii) tout acte qui entraîne des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou toute menace qui entraîne de telles craintes; (iii) l'isolement forcé; (iv) l'agression sexuelle	La présente loi visait à améliorer dans l'immédiat et à long terme la réponse de la justice pénale aux victimes de violence familiale. La loi renferme trois éléments : les ordonnances d'intervention d'urgence, les ordonnances d'aide à la victime et les mandats d'entrée.	Proclamée le 1er février 1995
I.P.E.*	*Victims of Family Violence Act*	La violence familiale comprend les actes de violence commis par une personne à l'endroit d'une autre personne avec laquelle il existe ou a existé une relation familiale. Elle est définie comme suit : a) toute agression de la victime; b) tout acte malicieux ou toute omission qui cause des blessures à la victime ou des dommages aux biens; c) tout acte qui entraîne des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou toute menace qui entraîne de telles craintes; d) l'isolement forcé de la victime; e) acte ou menace de violence sexuelle, physique ou psychologique à l'endroit de la victime	La loi vise à réduire et à empêcher la violence familiale ainsi qu'à faciliter la protection juridique des victimes en leur offrant des recours civils rapides. La loi comprend deux principaux éléments : les ordonnances de protection d'urgence et les ordonnances d'aide à la victime.	Proclamée le 16 décembre 1996.
Man.	*Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel et modifications corrélatives*	Il y a violence familiale dans les cas suivants : a) une personne commet à l'endroit d'un cohabitant des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des dommages corporels ou matériels ou menace de commettre de tels actes ou de telles omissions; b) une personne commet à l'endroit d'un cohabitant des actes ou des omissions volontaires ou malicieux qui entraînent des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou lui profère des menaces qui entraînent de telles craintes; c) une personne se conduit envers un cohabitant d'une manière qui constitue, en tout état de cause, du harcèlement psychologique ou affectif; d) une personne tient un cohabitant en isolement forcé; e) une personne se livre à l'endroit d'un cohabitant à de la violence sexuelle.	L'objectif de la loi consiste à fournir une protection et des services rapides et simples aux victimes ainsi que de prévenir d'autres affaires de violence familiale. La loi renferme trois éléments principaux : les ordonnances de protection rendues par les juges de paix, les ordonnances de prévention rendues par la Cour du Banc de la Reine et les dispositions générales, y compris les mandats de perquisition.	Proclamée le 30 sept. 1999.
Man.	Le tribunal de la violence familiale comprend le Programme de défense des femmes et le Programme d'aide aux enfants maltraités témoins; un service spécial chargé d'engager les poursuites; des salles d'audience ainsi que des rôles spécialement conçus pour l'accueil, l'examen préalable et l'instruction des causes; un service spécial relevant du bureau de probation chargé de l'administration des programmes de traitement ordonnés par le tribunal. Les objectifs du tribunal sont les suivants : 1) traiter les causes rapidement; 2) s'assurer que les poursuites dans les causes relatives à la violence familiale soient aussi rigoureuses que les autres; 3) faire en sorte que les peines soient plus appropriées à la protection des victimes, comparativement aux causes portées devant des tribunaux non spécialisés.			Septembre 1990.
Alb.	*Protection Against Family Violence Act*	La violence familiale est décrite de la façon suivante : (i) tout acte ou toute omission volontaire ou malicieux qui entraîne des dommages corporels ou matériels dont l'objectif consiste à intimider un membre de la famille ou de lui causer du tort; (ii) tout acte qui entraîne des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou toute menace qui entraîne de telles craintes et dont l'objectif consiste à intimider un membre de la famille ou de lui causer du tort ; (iii) l'isolement forcé; (iv) agression sexuelle.	La présente loi vise à améliorer la réponse de la justice pénale à la violence familiale. La loi renferme trois principaux éléments : les ordonnances de protection d'urgence, les décrets de protection de la Cour du Banc de la Reine et les autres dispositions, y compris celles qui prévoient la délivrance de mandats de perquisition.	Proclamée le 1er juin1999.

* La loi a fait l'objet d'une contestation en vertu de la Charte et la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a proposé quelques modifications mineures à la loi. Le 9 décembre 1998, l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard a modifié à la loi pour prendre acte de la décision de la Cour suprême et de certains changements mineurs.

Alb.	Le Calgary Domestic Violence Court est un tribunal spécialisé qui entend uniquement les causes de violence conjugale confiées à des procureurs du ministère public et qui a accès à un vaste réseau de services gouvernementaux et communautaires à l'intention des femmes victimes de violence.			Mai 2000.
Yukon	*Sawdy Violence Prevention Act*	La définition de la violence familiale comprend tous les cohabitants. La violence familiale est définie comme suit : a) tout acte ou toute omission volontaire ou malicieux qui entraîne des dommages corporels ou matériels; b) tout acte qui entraîne des craintes fondées de dommages corporels ou matériels ou toute menace qui entraîne de telles craintes; c) l'isolement forcé; d) l'agression sexuelle; e) le fait de priver une personne de nourriture, de vêtements, de soins médicaux, de logement, de transport ou des autres nécessités de la vie.	L'objectif de la présente loi consiste à reconnaître que la violence familiale constitue un problème grave, à améliorer la réponse du système judiciaire afin d'aider les victimes de violence familiale, à reconnaître les difficultés auxquelles les victimes sont confrontées lorsqu'elles doivent quitter leur domicile pour échapper aux mauvais traitements et prévenir la violence familiale. La loi comprend trois éléments principaux : les ordonnances d'intervention d'urgence, les ordonnances d'aide à la victime et les mandats pour autoriser l'entrée sur les lieux.	Proclamée le 1er nov. 1999.
Yukon	Le gouvernement du Yukon a mis en place la Domestic Violence Treatment Option (DVTO). Ces audiences spéciales du tribunal territorial sont consacrées aux causes de violence conjugale et les juges mettent l'accent sur la participation des agresseurs à un programme de traitement.			Mai 2000.
Ont.	*Loi sur la protection de la victime*	La violence familiale y est définie de manière à inclure les actions suivantes : (i) voies de fait consistant à faire un usage intentionnel de la force et qui font craindre une personne pour sa sécurité. Sont exclus les actes commis en légitime défense; (ii) actes ou omissions commis intentionnellement ou par insouciance qui entraînent des préjudices corporels ou des dommages matériels; (iii) actes ou omissions qui font craindre le requérant pour sa sécurité ou menaces de commettre de tels actes; (iv) l'isolement physique forcé; (v) une série d'actes qui, ensemble, font craindre le requérant pour sa sécurité, notamment le fait de suivre une personne, de prendre contact ou de communiquer avec elle, de l'observer ou de l'enregistrer; (vi) agression sexuelle, exploitation sexuelle ou atteinte aux mœurs ou menace de commettre de tels actes	L'objectif de la présente loi est de fournir une protection efficace, uniforme et rapide aux victimes de violence conjugale tout en obligeant les agresseurs à répondre de leurs actes. La loi comporte deux éléments clés : des ordonnances d'intervention d'urgence et des ordonnances d'intervention conformes aux dispositions du *Code criminel*.	A obtenu la sanction royale le 18 déc. 2000, mais n'a pas encore été proclamée.
Ont.	L'Ontario a 24 tribunaux spécialisés dans l'instruction des causes de violence familiale et l'aide aux victimes. Ces tribunaux administrent divers programmes spéciaux comme des services d'interprétation dans diverses langues, des programmes à l'intention des hommes agresseurs et l'aide aux victimes et aux témoins. Les objectifs de ces tribunaux sont les suivants : 1) intervenir rapidement dans les situations de violence familiale; 2) fournir un meilleur soutien aux victimes de violence familiale dans le cadre du système de justice pénale; 3) entreprendre de manière plus efficace des poursuites dans les situations de violence familiale; 4) obliger les contrevenants reconnus coupables d'un délit en matière de violence familiale à répondre de leurs actes.			1997.
N.-É.	*Domestic Violence Intervention Act*	La violence familiale y est définie de manière à inclure les actions suivantes : (i) voies de fait consistant à faire un usage intentionnel de la force et qui font craindre une personne pour sa sécurité. Sont exclus les actes commis en légitime défense; (ii) actes ou omissions qui font craindre des préjudices corporels ou des dommages matériels ou menace de commettre de tels actes; (iii) l'isolement physique forcé; (vi) agression sexuelle, exploitation sexuelle ou atteinte aux mœurs ou menace de commettre de tels actes; (v) une série d'actes qui, ensemble, font craindre le requérant pour sa sécurité, notamment le fait de suivre une personne, de prendre contact ou de communiquer avec elle, de l'observer ou de l'enregistrer	La loi permet aux victimes d'obtenir du tribunal une ordonnance de protection d'urgence d'une durée de 30 jours en vue d'obtenir la possession temporaire de la résidence ou l'utilisation de comptes bancaires et obligeant le présumé agresseur à éviter tout contact avec la victime. Dans les deux jours qui suivent cette ordonnance, le juge confirme son maintien ou sa modification.	A obtenu la sanction royale le 22 nov. 2001, mais n'a pas encore été proclamée.

Bibliographie

Barnett, O. et Fagan F. « Alcohol Use in Male Spouse Abusers and their Female Partners », *Journal of Family Violence*, 8, 1993 : 1-25.

Browne, A. *When Battered Women Kill*, New York, Free Press, 1987.

Canada, ministère de la Justice. *Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne, harcèlement criminel*, Ottawa : ministère de la Justice, Direction des communications et des services exécutifs, septembre 1999.

Canada, Santé Canada. *Programmes de thérapie en vigueur au Canada à l'égard des hommes violents*, 1994, 1997 et 1999.

___. *Programmes de thérapie en vigueur au Canada à l'égard des hommes violents*, 1988 et 1991.

Canada, Statistique Canada. *Femmes au Canada 2000 : rapport statistique fondé sur le sexe*, Ottawa : ministère de l'Industrie, 2000.

Carlson, B.E. « Outcomes of physical abuse and observation of marital violence among adolescents in placement », dans *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 6, 1991 pp. 526 à 534.

Chesley, L.C., D. MacAulay, et J.L. Ristock. *La violence dans les relations lesbiennes : Information et ressources*, Ottawa, Ministère de la Santé, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 1998.

Clark, W. « Indicateurs économiques de l'égalité entre les sexes, 2000 », dans *Tendances sociales canadiennes*, mars 2001.

Comité canadien sur la violence faite aux femmes (CCVF). *Un nouvel horizon : éliminer la violence, atteindre l'égalité*, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1993.

Commission du droit du Canada (CDC), *La dignité retrouvée : La réparation des sévices infligés aux enfants dans les établissements canadiens*, Ottawa, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2001.

Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA). *Vers un ressourcement – Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 3, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1996.

Community Coalition for Family Violence *Prevention. Prince Edward Island Family Violence Survey 2000.* Charlottetown: Premier's Action Committee on Family Violence Prevention, 2000.

___ *Code Criminel*, Montréal : Nelson et Lafleur Limitée, 1993.

Crawford, M. et R. Gartner, *Women Killing: Intimate Femicide in Ontario*, 1974-1990, Toronto, Women We Honour Action Committee, 1992.

Dauvergne, M. et H. Johnson. « Les enfants témoins de la violence familiale », dans Juristat, vol. 21, n° 6, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2001.

Dawson, M. *Examination of Declining Intimate Partner Homicide Rates : A Literature Review Research Report 2001-10*, ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, 2002.

Day, T. *The Health Related Costs of Violence Against Women in Canada: The Tip of the Iceberg*, London (Ontario) : Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants, 1995.

Dechman, Margaret K. et Brigitte Neumann. « Utiliser les indicateurs de l'égalité entre les sexes : les étapes vers des « pratiques exemplaires » dans *Les indicateurs de l'égalité entre les sexes : préoccupations publiques et politiques gouvernementales*, Actes d'un symposium tenu à Statistique Canada, les 26 et 27 mars 1998.

Dugan, L., D.S. Nagin et R. Rosenfeld. « Explaining the Decline in Intimate Partner Homicide: The Effects of Changing Domesticity, Women's Status, and Domestic Violence Resources », dans *Homicide Studies 3*, 1999 : p. 187 à 214.

Dunphy, R. et G. Shankarraman. *Les ressources policières au Canada, 2000*. Centre canadien de la statistique juridique, 2000.

Fagan, R., O. Barnett, et J. Patton. « Reasons for Alcohol Use in Maritally Violent Men », *American Journal of Drug and Alcohol Abuse 14*, 1988, p. 371 à 392.

Fantuzzo, J.W. et coll. « Effects of interparental violence on the psychological adjustment and competencies of young children », dans *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 59, 1991, p. 258 à 265.

Fedorowycz, Orest. « L'homicide au Canada, 2000 », dans *Juristat*, vol. 21, n° 9 (2001), Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Gauthier, S and D. Laberge. « Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures : réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale » *Criminologie*, vol. 33, n° 2 (2000), p. 31.

Golden, Dr A. et coll. *Taking Responsibility for Homelessness: An Action Plan for Toronto*, Report on the Mayor's Homelessness Action Task Force, Toronto (Ontario), 1999.

Gouvernement de la Saskatchewan. *Government of Saskatchewan Quarterly Polling Release*, avril 2001.

Graham-Bermann, S.A. et A.A. Levendosky. « The social functioning of pre-school age children whose mothers are emotionally and physically abused », dans *Journal of Emotional Abuse*, vol. 1, n° 1. 1998, p. 59 à 84.

Greaves L. et coll. *Selected Estimates of the Cost of Violence Against Women*, London, Ontario : Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants, 1995.

Gurr J., L. Mailloux, D. Kinnon et S. Doerge. *Défaire les liens entre la pauvreté et la violence faite aux femmes : un guide de ressources*, Ottawa : Santé Canada, ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1996.

Horon, I.L., Ph.D, et D. Cheng, M.D. « Enhanced Surveillance for Pregnancy-Associated Mortality : Maryland 1993-1998 », dans *Journal of the American Medical Association*, vol. 285, n° 11, le 21 mars 2001.

Hotton, T. « La violence conjugale après la séparation », dans *Juristat*, vol. 21, n° 7, 2001, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Jaffe, P.G., D.A. Wolfe et S.K. Wilson. *Children of Battered Women*, Newbury Park, CA, Sage, 1990.

Jiwani, Y. « The 1999 General Social Survey on Spousal Violence: an Analysis », dans *Les cahiers de la femme*, 20.3, 2000, p. 38.

Johnson, H. « Contrasting Views of Alcohol in Wife Assault », *Journal of Interpersonal Violence*, 16 (1), 2001 : p. 54 à 72.

___. *Dangerous Domains, Violence Against Women in Canada*, Toronto : Nelson, 1996.

– « Rethinking Survey Research on Violence Against Women » dans *Rethinking Violence Against Women*. E. Dobash et R. Dobash, eds. London: Sage (1998).

Kelley, L. *Surviving Sexual Violence*, Minneapolis, University of Minneapolis Press, 1988.

Kerig, P.K. « Gender issues in the effects of exposure to violence on children », dans *Journal of Emotional Abuse*, vol. 1, n° 3, 1999, p. 87 à 105.

Kerr, R. et J. McLean, J. *Paying for Violence: Some Costs of Violence Against Women in B.C.*, Colombie-Britannique, Ministry of Women's Equality, 1996.

Leonard, K.E. « Alcohol Use and Husband Marital Aggression Among Newlywed Couples ». Dans Arriaga, X.B. et S. Oskamp (dir.), *Violence in Intimate Relationships*, Thousand Oaks, CA : Sage, p. 113 à 135, 1999.

L'Institut Roeher Institute, *Harm's Way: The Many Faces of Violence and Abuse Against Persons with Disabilities*, Toronto, L'Institut Roeher Institute, 1995.

...Martin's Annual Criminal Code. 2003, Aurora: Canada Law Books, 2003.

MacLeod, L. et M. Shin. *Isolées, apeurées et oubliées : les services aux immigrantes et aux réfugiées qui sont battues, besoins et réalités*, Santé et Bien-Être social Canada, 1990.

McCracken, M. et K. Scott. (1998) *Indicateurs sociaux et économiques : hypothèses, visées et valeurs sous-jacentes*, Document de travail préparé pour le Symposium sur les indicateurs de l'égalité entre les sexes : préoccupations publiques et politiques gouvernementales, mars 1998. Ottawa.

McIvor, S.D. et T. Nahanee. « Aboriginal Women: Invisible Victims of Violence », dans *Unsettling Truths: Battered Women, Policy, Politics and Contemporary Research in Canada*. Kevin D. Bonnycastle et de George S. Rigakos, Vancouver. Collective Press, 1998.

Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. *Étude post-campagne sur les perceptions de la violence faite aux femmes*. Québec : Léger et Léger, Recherche et Stratégie Marketing.

Ministère de la Sécurité publique. *La violence conjugale* Sainte Foy, Québec, 2001.

Moore, T.E. et D.J. Pepler. « Correlates of adjustment in children at risk », dans Holden, G.W., R. Geffner et E.N. Jouriles (dir.). *Children exposed to marital violence: Theory, research and applied issues.* Washington (D.C.), American Psychological Association, 1998, p. 55 à 93.

O'Brien, et coll. « Reliability and diagnostic efficacy of parents' reports regarding children's exposure to marital aggression », dans *Violence and Victims*, vol. 9, n° 1, 1994, p. 45 à 62.

…Platform for Action and the Beijing Declaration, New York : Nations Unies, 1996.

Pottie Bunge, V. « Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes » 1974-2000" *Juristat* vol. 22, n° 5 (2002) Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Probe Research Inc. *Public Opinion on Domestic Violence in Manitoba*, Direction de la main-d'œuvre féminine du Manitoba, 2001.

Rosenfeld, R. « Changing Relationships Between Men and Women : A Note on the Decline in Intimate Partner Homicide ». *Homicide Studies*, 1, 1997, p. 72 à 83.

Royal Commission on Aboriginal Peoples (RCAP), Gathering Strength: Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples, Vol. 3, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1996.

Saunders, Daniel G. « Child custody decisions in families experiencing women abuse », dans *Social Work*, 39(1), 1994.

Savary, R. « When Racism Meets Sexism : Violence Against Immigrant and Visibile Minority Women », dans *Vis-à-vis*, 12,1, Conseil canadien de développement social (1994).

Schwartz, M. et W. DeKeseredy. *Sexual Assault on the College Campus: The Role of Male Peer Support.* Thousand Oaks CA : Sage, 1997.

Stanko, E. Intimate Intrusions: *Women's Experiences of Male Violence*, London, R.-U., Unwin Hyman.

——— *Everyday Violence: How Men and Women Experience Sexual and Physical Danger*, London, R.-U., Pandora.

Trainor, C. et K. Mihorean (dir.), *La violence familiale au Canada : Un profil statistique 2001*, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Ursel, J. Rapport sur le Tribunal de la violence familiale de Winnipeg, dans Pottie Bunge, V. et D. Locke, *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 2000.

Walker, Lenore. *Terrifying Love: Why Battered Women Kill and How Society Responds*, New York, Harper Perennial, 1989.

Wilson, M., H. Johnson et M. Daly. « Lethal and nonlethal violence against wives ». *Revue canadienne de criminologie* 37(3), 1995 : p. 331 à 361.

Wilson, M. & M. Daly, "Spousal Homicide Risk and Estrangement" *Violence and Victims* 8(1) (1993): 3-15.